MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission d'évaluation relative aux conseils de juridiction

RAPPORT DÉFINITIF



Inspection générale de la Justice

N°006-2026
Ω N°2025/00793
Février 2026

SYNTHÈSE

Les conseils de juridiction (CJ), instances de dialogue et de communication entre la juridiction et la cité ont été créés par décret de 26 avril 2016, après une expérimentation d'un an auprès de 17 tribunaux et trois cours d'appel, suivie par un comité de pilotage de la direction des services judiciaires (DSJ). Cette direction avait accompagné sa mise en place par une note du 26 juillet 2016, à laquelle était annexé le bilan de l'expérimentation, qui donnait des explications sur la composition et les modalités de fonctionnement de cette instance et formulait des préconisations aux chefs de cour et de juridiction.

Cette instance positionnée *à la main* des présidents et procureurs de la République (PR) et des premiers présidents (PP) et procureurs généraux (PG) est atypique à plusieurs titres :

- Par sa composition d'abord. Il s'agit de la seule instance pilotée par les chefs de juridiction seuls, qui comprend - outre des membres de la juridiction, des représentants des services déconcentrés de l'État, dont ceux de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, les bâtonniers de l'ordre des avocats, les commissaires de justice, les notaires, les conciliateurs- des membres de la société civile : les associations et les élus, au niveau communal ou intercommunal, départemental, régional et national.
- Par le rôle qu'elle donne aux présidents des tribunaux judiciaires (TJ), moins présents dans les espaces de communication judiciaire que leurs homologues du parquet, habitués à exposer leur politique pénale.
- Par la visibilité donnée aux directeurs de greffe, membres de droit, dialoguant avec des personnalités autres que les partenaires habituels de la juridiction.
- Par la place qu'elle peut réserver à la justice civile, les présidents ayant ici l'occasion, en dehors de l'exercice formel et *descendant* des audiences solennelles, d'évoquer son fonctionnement dans leur ressort et de mettre en avant les projets de leur juridiction dans des domaines qui touchent le quotidien de la population.
- Par son objet même, le dialogue et le débat de fond sur des thématiques diverses, sans jamais évoquer des procédures individuelles et sans impératif décisionnel, mais avec la possibilité d'envisager des perspectives d'amélioration du service de la justice, suivies dans des groupes de travail dédiés.

La mise en place des CJ en 2016 résultait d'une des 15 actions pour la justice du quotidien arrêtées dans le cadre des travaux sur la *justice du XXI*ème *siècle*, une justice voulue *plus proche, plus efficace et plus protectrice.*

Elle s'inscrivait dans une volonté forte de restaurer la confiance entre les citoyens et la justice, dont l'image est mise à mal autant par les usagers qui la trouvent trop complexe, trop lente voire inaccessible, que par des acteurs politiques qui, au gré d'affaires judiciaires médiatisées ou de jurisprudences des juridictions de fond et de la Cour de cassation, la remettent en cause et font parfois le procès d'un *gouvernement des juges*.

Cet objectif de lutter contre cette défiance est largement d'actualité, à l'aune par exemple de la nouvelle enquête sur la justice en France publiée en octobre 2025 par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la justice, qui fait apparaître que la justice est l'institution recueillant le plus faible taux de confiance (49%). L'ignorance, par la plupart des citoyens et des élus, du fonctionnement de la justice renforce le besoin pour l'institution judiciaire de multiplier les passerelles, afin de mieux appréhender les attentes des citoyens et de mieux se faire connaître et comprendre.

Outre le constat que collectivités territoriales et justice restent, malgré les réformes des territoires, deux mondes qui s'ignorent, la création des CJ correspondait en 2016 et correspond toujours à l'objectif d'une justice mieux ancrée dans les territoires. Les juridictions doivent mieux s'adapter à leur écosystème et être capables de répondre aux besoins locaux, ce d'autant que les maires se sont organisés en réseaux et sont prêts à s'inscrire dans des partenariats.

Enfin, au fil des années, le ministère de la justice a souhaité donner des missions et une place accrue aux CJ, notamment comme lieux de présentation des bilans des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales (VIF) depuis 2023, mais aussi, par deux circulaires du garde des Sceaux de juin et octobre de 2025, comme lieux d'évocation de la politique civile des juridictions (sous forme de *conseils locaux de politique civile*), ainsi que de l'accueil et de l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales.

Ces instances n'ayant jamais fait l'objet d'un quelconque bilan depuis leur création en 2016, l'inspection générale de la justice (IGJ) a été appelée à effectuer leur évaluation.

Pour bénéficier d'une vision structurée et quantitative du fonctionnement des CJ, la mission a adressé aux TJ et tribunaux de première instance et cours d'appel (CA) un questionnaire en ligne Sphinx. Ce questionnaire a obtenu un taux de réponse satisfaisant : 130 TJ y ont répondu sur 168, correspondant à un taux de réponse de 77,4 %. Le taux de réponse, de 91,7 %, est encore plus élevé pour les CA, avec 33 cours répondant sur 36.

Par ailleurs, la mission s'est déplacée à Troyes, Bobigny, Orléans et Montargis, ainsi qu'à Lille, Lyon et Paris. Elle a veillé, dans ses entretiens, à croiser les différents regards, en auditionnant autant les chefs de juridiction et les directeurs de greffe que les membres extérieurs des CJ (professionnels du droit, partenaires administratifs ou associatifs de la juridiction et élus).

Le bilan chiffré, détaillé dans le rapport et ses annexes, est, compte tenu de la diversité de la taille des juridictions, non négligeable. S'agissant des CA, 20 cours sur les 30 répondantes ont créé un CJ soit un taux de 66 %. S'agissant des TJ, un CJ a été créé dans 78 TJ parmi les 130 répondants soit un taux de 60 %.

Sur l'aspect qualitatif, le bilan du fonctionnement et de l'appréhension des CJ par ses différents acteurs fait apparaître que ces instances, riches et protéiformes grâce à leur souplesse d'organisation, peinent à s'imposer dans le paysage judiciaire.

D'abord, les CJ se placent au milieu d'un foisonnement d'instances partenariales dont la mission a dressé la liste et la configuration en annexe.

Ensuite, le CJ reste assez méconnu, autant pour les élus, peu habitués au monde judiciaire, que pour certains professionnels du droit et représentants de services déconcentrés. Outre l'ambiguïté que peut revêtir le terme de *conseil* aux yeux de certains, d'autres le confondent avec l'audience solennelle, et la finalité des CJ peut paraître floue, notamment en l'absence de caractère directement opérationnel. Ce dernier aspect est pointé par les chefs de juridiction, selon l'enquête Sphinx, comme l'un des points faibles des CJ. A cet égard, la mission met en exergue la possibilité de faire suivre le CJ, selon les problématiques soulevées, par des groupes de travail, indépendamment du CJ.

Cette difficile appréhension est également liée à une information insuffisamment précise sur la nature-même du CJ et sa composition, son déroulé et ses objectifs. Une meilleure information provoquerait un effet *d'entrainemen*t sur les membres invités et la mission dégage à cette fin différentes pistes d'amélioration de la communication autour du CJ, en amont et en aval de sa tenue, sous forme d'un *vade-mecum* en annexe.

La mission a pu constater les avantages de la liberté laissée aux chefs de juridiction pour organiser le CJ : la variété des thématiques permet d'aborder des sujets sociétaux et juridiques de façon approfondie. La diversité des formats de réunion, depuis le colloque ouvert à un large public à la réunion de travail, permet une adaptation à la taille des juridictions et aux sujets traités.

La mission, prenant acte d'expériences positives et de la philosophie de cette instance ouverte vers les citoyens émet deux recommandations : celle de l'ouvrir davantage au public, lorsque le format et la thématique choisies le permettent et celle de l'ouvrir également à des associations autres que celles agréées par le ministère de la justice et partenaires des juridictions, tant les problématiques sociétales ou économiques peuvent être représentées par un secteur associatif riche. Elle recommande également, dans le même souci d'attractivité et de fidélisation de ses membres, de rappeler aux chefs de juridiction l'intérêt d'associer en amont les membres extérieurs à la préparation des CJ.

La mission a par ailleurs constaté le manque d'investissement du CJ par l'ensemble de ses acteurs.

D'abord les magistrats et le greffe sont modérément mobilisés par ces instances, principalement en raison de la multiplicité de leurs attributions et de la charge de travail qui en résulte. De façon plus générale, la lourdeur réglementaire de l'organisation du CJ a été soulignée à plusieurs reprises et la mission propose de modifier les dispositions du COJ à deux égards : en supprimant l'avis préalable des assemblées plénières sur l'ordre du jour, la commission plénière donnant seule son avis ; en supprimant la désignation des magistrats et fonctionnaires par l'assemblée plénière pour participer au CJ, prévoyant simplement, à l'instar des CJ des juridictions administratives, que les CJ comprennent les magistrats et fonctionnaires de la juridiction.

La mission a aussi fait le constat que les CJ des TJ font l'objet d'un suivi modéré par les chefs de cour, qui inscrivent rarement les CJ de leur ressort dans l'animation de leur politique de cour. La mission recommande une implication plus dynamique des chefs de cour, qui va dans le sens des deux circulaires ministérielles de 2025 précitées.

Prolongeant sa réflexion sur le rôle des CA à l'égard des CJ, la mission s'est interrogée sur leur configuration territoriale.

D'abord elle a observé et assisté à un CJ départemental, celui du Loiret, sur lequel les membres portent un regard positif. Au cas par cas, suivant la configuration des départements et l'appréciation des chefs de juridiction attachés aux spécificités de leur ressort, la mutualisation des CJ présente l'avantage de rassembler les moyens humains et budgétaires et de valoriser les plus petites juridictions.

Ensuite, la mission s'est interrogée, à l'instar de la conférence des premiers présidents, sur la territorialité la plus opportune des CJ des CA. Au vu de la disparité des cartes administratives des régions et des ressorts judiciaires des cours, des confusions possibles quand le TJ est situé dans la même ville que la CA et de l'absence de visibilité de la CA pour les maires, la mission recommande à la DSJ de proposer aux chefs de cour d'inviter à leur CJ, outre les députés et sénateurs de leur ressort représentant l'échelon national, les membres extérieurs représentant l'échelon régional.

Les CJ donnent enfin lieu à une mobilisation très inégale de leurs membres extérieurs même si, de manière paradoxale, ces derniers, en particulier les élus locaux, soulignent l'intérêt de nouer des relations pérennes avec les juridictions. La mission, consciente de l'inscription des CJ dans un foisonnement d'instances partenariales mettant en exergue leurs articulations et les particularités du CJ, préconise aux chefs de juridiction d'avoir une démarche plus proactive pour mieux se faire connaître des élus et de leurs représentants : ils pourront ainsi les convaincre de l'intérêt de participer aux CJ, pour une meilleure appréhension de l'activité du TJ et des missions des autres membres extérieurs du CJ.

Enfin, la mission a élargi le champ de sa réflexion en dépassant le fonctionnement des CJ et en examinant les enjeux qui se jouent autour d'eux.

D'abord, le CJ peut être un outil de la valorisation de l'action des juridictions et des projets de juridiction. Il renvoie une image moderne et dynamique de la juridiction en même temps qu'il constitue un vecteur de cohésion entre les magistrats et les fonctionnaires.

Ensuite, il appelle naturellement les chefs de juridiction à utiliser pleinement les outils actuels de communication. Les enjeux autour de la communication judiciaire sont prégnants et la mission souligne, à l'instar des plus hautes autorités judiciaires, l'intérêt de développer chez les juges une véritable culture de communication. Elle invite à structurer la communication des juridictions par un accompagnement plus intense du réseau des magistrats délégués à la communication et des chargés de communication présents auprès de certains chefs de cour et de juridiction, de la part de la direction de la communication, notamment autour de l'exercice annuel de communication que sont les CJ.

Enfin, la mission, après ses échanges avec les chefs de juridiction impliqués dans la mise en place des comités des usagers, ouvre sa réflexion sur la place de l'usager dans la justice, qui reste à promouvoir davantage, pour faire de son regard le point de départ d'une démarche qualité sur le service de la justice.

La mission, prenant acte du projet d'une création, au niveau ministériel, d'une nouvelle direction consacrée aux usagers et victimes, appelle de ses vœux un accompagnement plus dense de telles initiatives novatrices.

RECOMMANDATIONS

PAR ORDRE D'APPARITION

Recommandation 1. A l'attention de la direction des services judiciaires : Préconiser aux chefs de cour et de juridiction d'ouvrir davantage le conseil de juridiction en invitant, outre les associations agréées par le ministère de la justice, celles représentant les intérêts des usagers dans toute leur diversité. 31

Recommandation 2. A l'attention de la direction des services judiciaires : Préconiser aux chefs de cour et de juridiction d'ouvrir le conseil de juridiction aux citoyens, en fonction de son ordre du jour et du lieu de réunion..... 32

Recommandation 3. A l'attention de la direction des services judiciaires : Rappeler aux chefs de cour et de juridiction l'intérêt d'associer en amont les membres extérieurs à la préparation du conseil de juridiction..... 33

Recommandation 4. A l'attention de la direction des services judiciaires : modifier le COJ en supprimant l'avis préalable des assemblées plénières sur l'ordre du jour des conseils de juridiction, en prévoyant que la commission plénière donne son avis sur l'ordre du jour, et que l'assemblée plénière annuelle de fin d'année procède à un simple échange de vues sur le conseil de juridiction sur rapport des chefs de juridiction. 35

Recommandation 5. A l'attention de la direction des services judiciaires : modifier le COJ en supprimant la désignation de magistrats et fonctionnaires par l'assemblée plénière pour participer au conseil de juridiction et en prévoyant que le conseil de juridiction comprend les magistrats et les fonctionnaires de la juridiction. 35

Recommandation 6. À l'attention de la direction des services judiciaires : Inviter les chefs de cour d'appel, dans le cadre de l'animation et du pilotage de leur ressort, à instaurer une politique de cour relative aux conseils de juridiction du ressort..... 36

Recommandation 7. A l'attention de la direction des services judiciaires : Préconiser aux chefs de cour d'envisager l'invitation au conseil de juridiction de leur cour, en plus des députés et sénateurs de leur ressort représentant un échelon national, de membres extérieurs représentant un échelon régional..... 38

SOMMAIRE

Synthèse 3

Recommandations par ordre d'apparition 7

LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES ET SIGLES 11

Introduction 13

1 Une instance ouverte pour restaurer la confiance et inscrire les juridictions dans leur territoire 15

1.1 La genèse du conseil de juridiction : une démarche d'ouverture vers la cité 15

1.1.1 Une instance née des travaux de la justice du XXIème siècle 15

1.1.2 Une composition et un champ d'intervention élargis 17

1.1.2.1 Une création de consultations obligatoires du conseil de juridiction 17

1.1.2.2 Une présence des parlementaires objet d'un débat juridique 18

1.1.2.3 Une extension du conseil de juridiction aux juridictions administratives 18

1.1.3 Les conseils de juridiction identifiés comme support de présentation de politiques prioritaires 19

1.1.3.1 Une priorité donnée à l'amélioration de l'accueil des usagers et justiciables 19

1.1.3.2 Une sollicitation accrue des chefs de juridiction pour réunir des conseils de juridiction dédiés à des politiques prioritaires 19

1.1.4 Une instance de dialogue unique en Europe 21

1.2 Un double besoin : restaurer la confiance et mieux s'ancrer dans les territoires 21

1.2.1 Une justice mieux comprise : lutter contre la défiance 21

1.2.2 Une justice qui comprend mieux : ancrer la justice dans la territorialité 24

1.2.2.1 Un besoin d'ancrage revendiqué 24

1.2.2.2 Un ancrage territorial compliqué pour les cours comme pour les tribunaux 25

2 Une instance protéiforme qui peine à s'imposer 25

2.1 Une identification inaboutie 25

2.1.1 Un foisonnement d'instances partenariales 25

2.1.2 Une présentation de l'instance qui peut prêter à confusion 26

2.1.2.1 Le terme de « conseil » contradictoire avec la réalité de l'instance 26

2.1.2.2 Une information insuffisante sur l'instance 28

2.2 Une souplesse d'organisation à double tranchant 29

2.2.1 Une composition large et diversifiée 29

2.2.1.1 La liberté des chefs de juridiction et leur attachement à la place des élus 29

2.2.1.2 La place insuffisante du monde associatif 31

2.2.2 Une organisation créative qui mérite d'être plus structurée 31

2.2.2.1 Un conseil de juridiction inscrit dans l'écosystème juridictionnel 31

2.2.2.2 Une plus grande ouverture au public à rechercher 32

2.2.2.3 Une organisation à mieux anticiper 32

2.3 Un investissement insuffisant de ses acteurs 33

2.3.1 Une mobilisation relative des magistrats et fonctionnaires 33

2.3.2 Des contraintes réglementaires à alléger 34

2.3.3 Une impulsion limitée des chefs de cour 35

2.3.4 Une mobilisation inégale des membres extérieurs 36

2.3.5 Une configuration territoriale en question 38

3 Le conseil de juridiction face aux enjeux de communication et d'ouverture vers l'usager 39

3.1 Le conseil de juridiction pour valoriser la juridiction et l'institution

judiciaire 39
3.1.1 Le conseil de juridiction comme outil de valorisation de l'action de la juridiction. 39
3.1.2 Un outil de pilotage territorial au service du conseil de juridiction 40
3.2 La diversification de la communication judiciaire 40
3.2.1 Développer chez les juges une culture de la communication..... 40
3.2.2 Enrichir et structurer la communication judiciaire 41
3.3 Faire de l'usager un acteur de l'amélioration de la qualité 43
3.3.1 Les engagements des services publics et la mesure de la satisfaction des usagers 43
3.3.2 Une démarche qualité qui part du regard de l'usager 43
3.3.3 Le comité des usagers dans les juridictions : un projet novateur et pragmatique 44
3.3.4 Vers une place reconnue de l'usager 45

Conclusion 46

Annexes..... 47

LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES ET SIGLES

- AG : assemblée générale
- CA : cour d'appel
- CAA : cour administrative d'appel
- CDAD : conseil départemental de l'accès au droit
- CE : Conseil d'État
- CEGJ : comité de États généraux de la justice
- CJ : conseil de juridiction
- CLSPD : conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
- COGES : comité de gestion
- COJ : code de l'organisation judiciaire
- COPIL : comité de pilotage
- CU : comité des usagers
- CSM : Conseil supérieur de la magistrature
- DACS : direction des affaires civiles et du sceau
- DAP : direction de l'administration pénitentiaire
- DICOM : délégation à l'information et à la communication
- DITP : direction interministérielle de la transformation publique
- DPJJ : direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DSJ : direction des services judiciaires
- EGJ : États généraux de la justice
- ENM : École nationale de la magistrature
- PG : procureur général
- PP : premier président
- SADJAV : service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
- SAUJ : service d'accueil unique du justiciable
- SG : Secrétariat général
- SGCE : Secrétariat général du Conseil d'État
- TA : tribunal administratif
- TGI : tribunal de grande instance
- TJ : tribunal judiciaire
- VIF : violences intrafamiliales

INTRODUCTION

Par lettre de mission du 8 septembre 2025, la directrice de cabinet du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice a saisi l'inspection générale de la justice (IGJ) d'une mission d'évaluation relative aux conseils de juridiction (CJ)[1].

Rappelant l'actualité des débats relatifs au renforcement des liens entre l'institution judiciaire et les citoyens, la lettre de mission, partant du champ d'application évolutif des conseils de juridiction créés par le décret n°2016-514 du 26 avril 2016, inséré dans le code de l'organisation judiciaire (COJ), a confié à la mission[2] les objectifs suivants :

- Procéder à un bilan du fonctionnement et des apports des CJ au sein des cours d'appel (CA) et des tribunaux judiciaires (TJ) ;
- Analyser la visibilité et la perception de ces instances, l'image de la justice qu'elles donnent à l'extérieur ;
- Évaluer les articulations et synergies entre ces instances et les instances d'échanges – ou instances partenariales – prévues par des dispositions spécifiques en matière de prévention de la délinquance ou en matière de justice civile ou pénale, et les instances d'initiative locale ;
- Analyser les effets de l'inclusion des justiciables dans ces instances, sous forme de comité des usagers ou leur équivalent ;
- Formuler toute proposition utile en vue d'améliorer le fonctionnement de ces instances et favoriser le dialogue entre les juridictions et les collectivités territoriales, dont les élus locaux.

Il s'agit de la première évaluation de cette instance, depuis presque dix ans.

La mission a consulté préalablement une importante documentation pour appréhender les fondements théoriques de cette instance de *communication et d'échanges entre la juridiction et la cité*, en s'intéressant également à la façon dont l'administration centrale du ministère l'avait lancée et suivie. Elle a rencontré la direction des services judiciaires (DSJ) et au titre de la récente circulaire du garde des Sceaux sur la politique civile, la direction des affaires civiles et du sceau (DACS).

Pour bénéficier d'une vision structurée et quantitative du fonctionnement des CJ, et recueillir de la part des juridictions une première appréciation qualitative, la mission a respectivement adressé aux TJ et CA un questionnaire en ligne Sphinx. Une réponse unique de la juridiction était attendue, sur une période allant du 6 au 24 octobre 2025. Ce questionnaire a obtenu un taux de réponse satisfaisant : 130 TJ ou tribunaux de première instance y ont répondu sur 168[3], correspondant à un taux de réponse de 77,4 %. Le taux de réponse, de 91,7 %, est plus élevé pour les CA, avec 33 cours répondant sur 36.

Pour objectiver davantage ses constats par des observations de terrain, la mission a investigué de façon pragmatique, en étudiant, en première intention, sur les sites intranet des CA et TJ les communications sur les CJ de leur ressort.

À partir de ce repérage, la mission s'est successivement déplacée à Troyes, Bobigny, Orléans et Montargis, ainsi que Lille, Lyon et Paris, en veillant à la diversité des tailles des juridictions rencontrées et de leurs territoires, urbains ou ruraux [4].

[1] Cette mission s'inscrit dans le cadre de la programmation de l'IGJ pour l'année 2025, en application de l'article 11 du décret n°2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'IGJ.

[2] Mission composée de Sophie Azria et Sophie Debord inspectrices de la justice, Eric Marechal inspecteur général et Marjorie Obadia, inspectrice générale et responsable de mission.

[3] Aux termes des articles R 552-22-23 et R 562-31-3 du COJ, le CJ est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

[4] La mission a même pu assister à un CJ, de nature départemental pour le Loiret, le 7 novembre 2025 à Montargis.

Pour chaque rencontre avec les chefs de juridiction accompagnés des directeurs de greffe (DG), la mission s'est entretenue avec les chefs de cour, invités à s'exprimer sur leur vision des CJ, autant pour celui de la cour, le cas échéant, que pour ceux de leur ressort.

En outre, lors de chaque déplacement[5], la mission a cherché à obtenir les regards croisés des différents membres des CJ. Elle s'est intéressée aux objectifs des chefs de juridiction ou de cour, aux moyens dédiés à l'organisation des CJ, à leurs contenus ainsi qu'à leur composition, leur fréquentation effective et, le cas échéant, leurs suites. En miroir, la mission a porté son attention sur l'image renvoyée par ces instances auprès des membres extérieurs, qu'ils soient professionnels du droit, partenaires administratifs ou associatifs de la juridiction, et élus[6].

Sur le plan national la mission a rencontré en visioconférence les différentes instances représentatives des barreaux, des conciliateurs de justice, des commissaires de justice et des notaires. Au titre des élus locaux, la mission s'est entretenue avec l'association nationale des maires de France (AMF) et l'association nationale des maires ruraux de France (AMRF)[7].

Pour recueillir l'analyse globale des chefs de cour et de juridiction et des directeurs de greffe, elle s'est entretenue avec les cinq conférences professionnelles[8]. Toutes les organisations syndicales, autant de magistrats que de fonctionnaires, ont été consultées par un questionnaire, mais seules deux organisations de fonctionnaires ont répondu.

Les entretiens étaient tous précédés d'un questionnaire, pour permettre aux interlocuteurs de la mission d'appréhender un sujet souvent méconnu. Au total, 134 personnes ont été entendues, soit en présentiel, soit en visioconférence[9].

En outre, le regard sollicité par la lettre de mission sur les projets ou les travaux liés aux comités des usagers (CU), a amené la mission à s'entretenir avec les anciens et actuels chefs des TJ de Lyon et Bobigny[10]. Elle s'est aussi intéressée au projet de création de CU à la CA de Basse-Terre et au TJ de Versailles. Dans le même objectif, elle s'est penchée sur les outils de mesure du regard des usagers sur la justice, au travers des enquêtes de satisfaction[11]. En outre, la mission a tenté un parangonnage en sollicitant la délégation des affaires européennes et internationales (DAEI)[12].

La mission a élargi sa réflexion au-delà du bilan du fonctionnement des CJ, en les comparant aux autres instances d'échanges et de concertation, partenariales ou d'initiative locale[13]. De même, en appréhendant le CJ comme vecteur de communication institutionnelle, elle s'est entretenue de manière plus générale sur le thème de la communication judiciaire[14]. Elle a aussi interrogé plus généralement ses interlocuteurs sur le thème de la communication judiciaire, y compris celle émanant de présidents et premiers présidents et celle portant sur les décisions judiciaires rendues.

[5] Les CJ se déroulant souvent en fin d'année et la mission ayant effectué ses déplacements au cours du dernier trimestre 2025, elle a pu questionner certains membres invités au CJ, dans un temps très bref après leur déroulé.

[6] La mission a pu ainsi s'entretenir avec deux députés, un collaborateur parlementaire, une conseillère régionale, une conseillère départementale et deux maires, sans compter des maires membres des associations départementales des maires de France et des maires ruraux de France.

[7] L'association *départements de France* n'a pas répondu aux sollicitations de la mission.

[8] Conférences des premiers présidents de CA, des procureurs généraux près les CA, des présidents des TJ, des procureurs de la République près les TJ et des directeurs de greffe.

[9] Cf. Annexe 2 : liste des personnes entendues.

[10] Les principaux membres du comité des usagers du TJ Lyon ont été aussi rencontrés par la mission.

[11] Le sujet des enquêtes *Service Public +* a été abordé lors des déplacements de la mission et avec la direction interministérielle de la transformation publique.

[12] Les éléments fournis par la DAEI ne portant pas directement sur cette thématique, la mission a contacté par écrit une magistrate espagnole, une magistrate allemande et un ancien magistrat de liaison en Allemagne.

[13] Cf. Annexe 6 *Cartographie des instances et espaces d'échanges entre la juridiction et la cité*, sous la double approche tabulaire et territoriale.

[14] La mission a rencontré la secrétaire générale du premier président et le directeur de communication de la Cour de cassation ainsi que le délégué à l'information et à la communication adjoint, par ailleurs directeur de la communication de la DSJ.

À l'issue de ces échanges et constats, le rapport propose en première partie de présenter la genèse du CJ, instance de dialogue ouverte, ancrée dans un territoire et participant à la restauration de la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire. En deuxième partie, la mission effectue le constat d'une instance souple, aux potentiels diversifiés, mais encore mal identifiée, insuffisamment investie, autant par les membres extérieurs que par les magistrats. Dans la troisième partie, davantage prospective, la mission inscrit le CJ comme levier d'une politique territoriale valorisant la juridiction et ses projets, comme outil de communication judiciaire, en faisant de l'usager un acteur de l'amélioration de la qualité de la justice.

Le présent rapport propose une analyse parfois conceptuelle sur le sens, les objectifs et les freins au développement d'une telle instance. Pour autant, la mission a une approche pragmatique afin de pouvoir apporter un appui aux juridictions : elle propose différentes annexes analytiques et juridiques ainsi qu'un *vade-mecum du CJ.*

1 UNE INSTANCE OUVERTE POUR RESTAURER LA CONFIANCE ET INSCRIRE LES JURIDICTIONS DANS LEUR TERRITOIRE

1.1 La genèse du conseil de juridiction : une démarche d'ouverture vers la cité

1.1.1 *Une instance née des travaux de la justice du XXIème siècle*

La mise en place des CJ résulte d'une des 15 actions pour la justice du quotidien arrêtées dans le cadre des travaux sur la justice du XXI^{ème} siècle.

Parmi les divers groupes de travail, celui présidé par Didier Marshall, alors premier président de la cour d'appel de Montpellier, remettait en décembre 2013 à Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la justice, un rapport[15] proposant notamment de créer un *conseil départemental*[16] et un *conseil régional*[17] *de la justice,* dans l'objectif d'ouvrir la justice sur la société et de renforcer le lien entre les juridictions, les citoyens et les acteurs locaux.

Dès 2012, le Club des juristes[18] avait proposé[19] la création d'une instance de même nature dénommée *conseil consultatif de la juridiction* associant les chefs de juridiction, le directeur de greffe, les partenaires de la juridiction[20] et les représentants des collectivités locales. La création de cette instance visait principalement à ancrer dans les pratiques un dialogue permanent entre les acteurs de la justice portant sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions et sur l'élaboration de protocoles d'accord.

[15] Rapport de décembre 2013 du groupe de travail présidé par Didier Marshall premier président de la cour d'appel de Montpellier sur les juridictions du XXIème siècle.

[16] Proposition 25 : *Au sein de chaque département un conseil départemental de justice réunira les chefs du tribunal de première instance, le directeur de greffe du tribunal, les vice-présidents coordonnateurs des juridictions spécialisées, les représentants locaux de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse et les principaux partenaires de l'institution judiciaire et notamment le barreau, les notaires, les huissiers de justice, l'Etat et ses services extérieurs, les services enquêteurs, les collectivités locales, les élus et le milieu associatif. Ce conseil sera co-présidé par les chefs du tribunal de première instance.*

[17] Proposition 33 : *Au sein de chaque région un conseil régional de justice réunira les chefs de la cour d'appel, et leurs principaux partenaires régionaux. Ce conseil sera co-présidé par les chefs de cour.*

[18] *Think tank* crée en 2007 réunissant des professionnels du droit autour de sujets économiques, juridiques et sociétaux.

[19] Dans un rapport intitulé Pour *une administration au service de la justice-commission gouvernance de la justice* mai 2012.

[20] Le bâtonnier, le président de la chambre départementale des huissiers de justice et, au moins une fois par an, les représentants des collectivités locales

Au vu du rapport susvisé de M. Marshall et à l'issue du colloque de janvier 2014 consacré à *la Justice du XXIème siècle*, le ministère de la justice a repris cette proposition et publié en septembre de la même année un document listant 15 actions devant permettre de rendre la justice *plus proche, plus efficace et plus protectrice*. Au titre des actions devant permettre de rendre la justice plus proche figurait l'action *numéro cinq* visant à *ouvrir le service public de la justice sur la société par la création de conseils de juridictions.*

Par note du 27 février 2015, la DSJ lançait l'expérimentation de cette mesure dans trois CA et 17 tribunaux de grande instance (TGI)[21]. Défini comme un lieu d'échanges et de discussion afin de rendre la justice plus proche et plus ouverte sur la société, ce CJ était composé de membres de droit[22] et de membres permanents ou occasionnels au choix de leurs présidents, chefs de cour ou de juridiction.

Il était précisé dans cette note le caractère informatif du CJ *ni consultatif, ni délibératif, n'exerçant aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation de la juridiction.*

Un comité de pilotage (COPIL) s'est réuni à trois reprises[23] durant cette expérimentation afin d'échanger sur les questions liées à la mise en place de cette instance, partager les retours d'expérience et définir les orientations futures. À la lecture du seul compte-rendu communiqué par la DSJ[24], la réflexion s'est articulée autour de trois axes :

- Une composition du CJ très diversifiée ;
- L'optimisation de son fonctionnement par l'organisation de réunions préalables préparatoires et la formalisation de comptes-rendus des réunions, avec une diffusion plus ou moins large ;
- Une délimitation de ses missions en veillant à ne pas justifier de l'activité juridictionnelle et à ne pas aborder de dossiers particuliers. Deux objectifs ont ainsi été dégagés, une présentation de l'activité juridictionnelle et une réflexion sur une thématique spécifique transversale.

Si le directeur des services judiciaires souligne dans ce compte-rendu l'hétérogénéité des résultats de l'expérimentation expliquée par la souplesse de la circulaire, il précise *l'accueil positif* de cette instance tant par les juridictions que par les élus, satisfaits de ce lieu d'échanges.

Lors des différentes consultations et participations aux travaux de la justice du XXIème siècle, deux syndicats de magistrats ont exprimé des positions divergentes sur la création des CJ.

Sans être fermée au dialogue avec la société civile, l'union syndicale des magistrats (USM) a craint dans un premier temps que ce CJ ne devienne un lieu de débats sur le fonctionnement des juridictions. Elle a rappelé l'impérieuse nécessité de ne pas empiéter sur les attributions des assemblées générales (AG) ou celles des commissions restreintes. Malgré les projets de texte excluant cette possibilité, elle a maintenu son opposition, qualifiant ces CJ de *grands-messes complètement inutiles destinées uniquement à un affichage politique, en* regrettant *sa composition hétérogène et le nombre important de ses participants aux intérêts divergents.* Elle a néanmoins insisté sur le fait de *n'être pas hostile au débat avec la société civile et aux partenariats* tout en soulignant l'inefficacité de la méthode proposée[25].

[21] La note SJ-15-64- OJI1-OJI2 du 27 février 2015 a précisé les modalités de cette expérimentation auprès des cours d'appel de Chambéry, Limoges et Metz et des TGI d'Agen, Bar-le-Duc, Beauvais, Bonneville, Dax, Evry, Lyon, Metz, Narbonne, Paris, Perpignan, Roanne, Rodez, Sarreguemines, Thionville, Thonon-les-Bains et Troyes.

[22] Le directeur de greffe.

[23] Les 8 décembre 2014, les 4 et 12 mai 2015.

[24] COPIL du 4 mai 2015.

[25] Dalloz actualité 19 septembre 2014 *Le conseil de juridiction, lieu de « grands-messes inutiles »* Caroline Fleuriot.

Pour sa part, le syndicat de la magistrature a manifesté son intérêt pour cette nouvelle instance mettant en avant les bénéfices potentiels d'un rapprochement entre les représentants de la justice et ceux de la société civile[26].

Au vu du bilan positif de l'expérimentation menée durant toute l'année 2015, l'existence des CJ a été consacrée par l'article 9 du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'accès au droit, à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires.

Les CJ ont ainsi été créés auprès des CA et des TGI afin d'ouvrir la justice à la société et de mieux faire connaître l'institution judiciaire. Qualifiés de *Lieux d'échanges entre la juridiction et la cité*, ils sont coprésidés par le président et le procureur de la République, pour les TGI et par le PP et le PG pour les CA. Par note du 26 juillet 2016, qui ne traite pas uniquement de la création des CJ et à laquelle est annexé le bilan de l'expérimentation[27], la DSJ a précisé leur composition, leurs modalités de fonctionnement, leurs missions ainsi que leurs objectifs qui seront développés *infra*.

Aucune évaluation de ces instances n'ayant été prévue dans cette note, aucune donnée chiffrée n'a pu être communiquée à la mission sur le nombre de CJ constitués, ni sur le nombre de réunions et la nature des thématiques abordées.

Malgré l'absence de regard rétrospectif sur l'efficience du dispositif du CJ, son organisation et ses missions ont connu, au cours de la décennie écoulée, des évolutions significatives, tant règlementaires que législatives, et une extension notable.

1.1.2 *Une composition et un champ d'intervention élargis*

La mission a dressé un tableau de recensement des dispositions applicables intégrant les évolutions du fonctionnement des CJ[28].

1.1.2.1 Une création de consultations obligatoires du conseil de juridiction

Dans un premier temps, le décret 2019-514 du 30 août 2019 d'application de la loi 2019-222 du 23 mars 2019[29]a modifié la liste des personnes extérieures pouvant être invitées à participer aux CJ des TJ et CA. Alors qu'ils étaient jusque-là intégrés dans la catégorie générique des représentants des professions du droit, le *bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort* pour les TJ et *les bâtonniers des ordres des avocats du ressort* pour les CA sont désormais identifiés comme étant invités en fonction de l'ordre du jour ou lorsque la consultation du CJ est requise de droit. En outre, ce décret a ajouté à la liste des invités en fonction de l'ordre du jour les représentants des conciliateurs de justice.

Ce même décret, tirant les conséquences du volet territorial de la loi du 23 mars 2019 précitée qui a créé les TJ par fusion des TGI et des tribunaux d'instance, a prévu des cas de consultation obligatoire du CJ[30].

Cette compétence spécifique du CJ, a fait l'objet d'une question sur la fréquence de ces réunions dans le questionnaire Sphinx adressé aux TJ. Les réponses montrent que seuls 13 des 67 CJ créés ont été réunis depuis 2021 dans une de ces hypothèses législatives ou règlementaires.

[26] La mission n'a pu recueillir les éléments actualisés de ces deux syndicats, appelés à adresser leurs éléments après envoi d'un questionnaire resté sans réponse. Elle n'a pas davantage reçu de réponse du syndicat Unité-Magistrats.

[27] Note du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'accès au droit, à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires.

[28] Cf. Annexe 5.

[29] Loi dite de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

[30] Les cas de consultation obligatoire concernent la double hypothèse de la spécialisation en matière civile ou en matière correctionnelle et de police d'un TJ dans un département où il existe plusieurs TJ ou celle de spécialisation de TJ de départements différents. Cette consultation est également obligatoire pour l'ajout de compétences à une chambre de proximité. Le CJ est alors réuni dans une composition précise et les observations éventuellement présentées donnent lieu à une synthèse rédigée par les chefs du TJ ou de la CA et transmise à la DSJ s'agissant de la spécialisation des TJ.

1.1.2.2 Une présence des parlementaires objet d'un débat juridique

Dans un deuxième temps, la loi 2023-1059 du 20 novembre 2023, dite d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, a constitué une avancée importante pour le CJ en consacrant la participation des parlementaires en fonction de l'ordre du jour ou lorsque leur consultation est requise de droit.

Le projet de loi présenté au Parlement visait à rétablir la participation des parlementaires aux travaux des CJ après un premier avis négatif donné par le Conseil d'État (CE) sur les dispositions du projet de décret de 2019 précité[31] relatives à la composition des CJ.

En plus d'écarter les dispositions réglementaires prévoyant la présence des parlementaires du ressort au sein des CJ lorsque leur consultation est requise par les dispositions légales, le CE a estimé que les dispositions des articles R.212-64 et R.312-85 du COJ, issues du décret initial du 26 avril 2016, devaient être abrogées en tant qu'elles prévoyaient que le CJ comprenait en son sein des parlementaires élus dans le ressort. Le CE ajoutait : *il appartient au législateur de prévoir, s'il le souhaite, la participation de parlementaires aux conseils de juridiction et les modalités de leur désignation. À cet égard, le Conseil d'État estime que la participation de l'ensemble des députés et sénateurs du ressort n'apparaît pas nécessairement appropriée au regard du nombre, le cas échéant, important de parlementaires concernés.*

Mais dans un autre avis n°406855 du 2 mai 2023[32] donné sur le projet de loi d'orientation et de programmation, le CE a pris acte de la volonté du Gouvernement de rétablir la participation des parlementaires élus dans le ressort territorial des TJ et des CA, en estimant toutefois que le projet de loi ne pouvait se borner à prévoir la participation d'un député et d'un sénateur aux CJ prévus par les dispositions règlementaires du COJ et qu'il y avait lieu, de l'instituer au niveau législatif. Le CE a donc proposé de modifier le projet de loi en prévoyant que le CJ soit défini au niveau législatif comme *un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité*, *dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat*.

Saisi dans ce sens par le Gouvernement, le Sénat et l'Assemblée nationale ont rétabli la possibilité pour tous les parlementaires de participer aux CJ de leur circonscription sans la limiter à un seul député et un seul sénateur[33].

1.1.2.3 Une extension du conseil de juridiction aux juridictions administratives

Allant au-delà du projet de loi initial, le Parlement, à la suite d'un amendement des rapporteurs de la commission des lois du Sénat, a étendu le CJ aux tribunaux administratifs (TA) et aux cours administratives d'appel (CAA).Cette extension aux juridictions judiciaires et administratives du fond s'est appuyée sur les préconisations d'un rapport parlementaire d'information[34] qui décrivait le CJ comme *l'instance idoine au dialogue institutionnel de proximité entre les parlementaires et tous les acteurs de la justice.*

[31] Cf. CE section de l'intérieur, avis du 30 juillet 2019, n° 398023. Le CE a rappelé que le pouvoir réglementaire ne pouvait *compétemment prévoir de quelque manière que ce soit une participation de parlementaires au conseil de juridiction* dès lors que l'article L.O. 145 du code électoral (…) dispose qu'un *député [ou un sénateur] ne peut être désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur qu'en vertu d'une disposition législative qui détermine les conditions de sa désignation.*

[32] Cf. *Avis CE just2305124l cm 3.05.2023.pdf* n°24.

[33] Cf. Selon la commission de lois du Sénat (Rapport 660 déposée le 31/05/2023) *cette restriction n'était dictée par aucun impératif juridique et serait synonyme de recul par rapport à la situation entre 2016 et 2019*. Il serait paradoxal de limiter la composition du CJ à un nombre restreint de parlementaires *alors que la capacité du conseil de juridiction à faire vivre le dialogue de proximité sur la vie de la juridiction repose directement sur son degré d'ouverture*.

[34] Cf. rapport d'information d'avril 2022 du sénateur Philippe Bonnecarrère *Judiciarisation de la vie publique : le dialogue plutôt que le duel*.

Lors des débats parlementaires[35] les députés ont considéré que ces lieux d'échanges entre les juridictions et la cité avaient toute leur place auprès des juridictions administratives *dont le fonctionnement est souvent méconnu des justiciables* et que *leur intérêt serait d'autant plus grand que la matière paraît aride et complexe à nombre de nos concitoyens, alors même que s'y jugent des affaires qui les concernent au plus près : les litiges entre l'administration et les particuliers, dont on sait l'asymétrie.*

La mise en œuvre des CJ des juridictions administratives[36] a été accompagnée par une note du 14 février 2025 du secrétariat général du CE (SGCE) qui apporte des précisions sur les thèmes choisis, lesquels *peuvent être similaires à ceux retenus dans le cadre des audiences solennelles de rentrée,* et fournit des exemples de thématiques (traitement du contentieux des étrangers ou des contentieux sociaux ou actions comme la stratégie de transition écologique ou la médiation)[37].

1.1.3 *Les conseils de juridiction identifiés comme support de présentation de politiques prioritaires*

1.1.3.1 Une priorité donnée à l'amélioration de l'accueil des usagers et justiciables

Une circulaire du garde des Sceaux du 2 juillet 2024 [38] prend appui sur le nécessaire renforcement de la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire, en mettant l'accent sur les actions dans les juridictions tendant à réduire les délais de traitement des procédures et améliorer la qualité de la justice.

Elle cible en particulier la nécessité d'apporter des *améliorations rapides et sensibles aux conditions d'accueil dans les juridictions*[39] et la maîtrise des *durées des audiences et des temps d'attente*. A cet égard, elle encourage les chefs de juridiction à *faire de l'accueil un projet de juridiction et à l'évoquer en conseil de juridiction*.

Parallèlement, elle invite des chefs de juridiction à mener à une *réflexion* pouvant conduire à des actions de type *comité local de l'amélioration continue* propre aux services d'accueil unique du justiciable (SAUJ) ou du type *comité des usagers* expérimenté au TJ de Lyon et mis en avant en mars 2024 comme une *bonne pratique*, par ailleurs primée par le ministère[40].

1.1.3.2 Une sollicitation accrue des chefs de juridiction pour réunir des conseils de juridiction dédiés à des politiques prioritaires

Dès la note de la DSJ de juillet 2016 précitée relative aux CJ, les violences intrafamiliales (VIF) étaient évoquées en exemple de thématiques susceptibles d'être abordées en CJ, avec l'idée *d'aboutir à des actions*. Dans le cadre de la politique prioritaire interministérielle de lutte contre VIF et de meilleure prise en charge des victimes comme des auteurs, les juridictions ont adapté, dès les années 2010, leur organisation des services du siège comme du parquet, par la création de pôles spécialisés, mobilisés autour d'objectifs de meilleure coordination et d'élaboration de circuits procéduraux.

[35] Cf. *Compte rendu de la troisième séance du jeudi 06 juillet 2023 - Assemblée nationale*.

[36] Les premiers CJ administratifs recensés par le SGCE se sont tenus le 25 septembre 2025 au TA de Rouen et le 28 novembre 2025 à la CAA de Nantes. Ce dernier CJ, tenu aux lieu et place de l'audience solennelle de rentrée de la juridiction, s'est déroulé sur la base d'un ordre du jour préparé en amont avec les 12 préfets et les 21 bâtonniers du ressort de la cour et a donné lieu à l'édition d'un livret de présentation de l'activité de l'activité de la juridiction.

[37] Il est précisé que l'option de réunir le CJ à la suite d'une audience solennelle, *pouvait permettre de limiter les coûts d'organisation et les frais de réception pour lesquels aucun crédit additionnel ne pourra spécifiquement être délégué.* Il est préconisé également que le CJ se tienne dans les locaux de la juridiction*, le recours à une salle extérieure ne pouvant être envisagé que s'il n'entraîne pas de frais à la charge de la juridiction et s'il n'est pas de nature à susciter des interrogations sur l'indépendance et l'impartialité de la juridiction.*

[38] Circulaire JUSB2418960C.

[39] Des indicateurs sont cités : propreté des locaux, signalétiques, adaptation aux personnes en situation de handicap, qualité des informations délivrées, lieux d'attente si possible différenciés pour les victimes, etc.

[40] Cette circulaire semble avoir fait l'objet d'une visibilité assez modérée sur le terrain au moment de sa sortie à l'été 2024.

S'appuyant sur ces pratiques innovantes, le décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant les pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, a inséré de nouveaux articles dans le COJ, prévoyant l'élaboration par les deux magistrats coordonnateurs des pôles - siège et parquet- d'un *bilan périodique de l'activité du pôle* VIF. Ce bilan doit être présenté en interne auprès des instances statutaires du siège et du parquet[41]. Parallèlement les chefs des juridictions, des TJ comme des CA[42], ont vocation à présenter ce bilan auprès du CJ[43].

Plus récemment, deux circulaires du garde des Sceaux vont plus loin dans l'évocation du CJ comme un vecteur de communication de la juridiction, le désignant comme l'instance dédiée pour organiser une présentation par les chefs de juridiction à la cité de la mise en œuvre de deux politiques de juridiction : la politique civile et l'aide aux victimes.

La circulaire de politique civile signée le 27 juin 2025[44], dégage des priorités nationales[45] et prévoit la réunion, une fois par an, d'un CJ *dédié*, sous la forme d'un *conseil local de politique civile (CLPC).*

Ce conseil a vocation à répondre à l'objectif de *lisibilité de l'action des juridictions et de renforcement du travail partenarial sur chaque ressort*. Il permet au président du TJ d'exposer *les priorités locales en matière civile, sociale et commerciale,* de présenter *l'organisation juridictionnelle retenue en matière civile, s'agissant tant du traitement des contentieux que de la promotion de l'amiable.* Il est préconisé de veiller à associer tout particulièrement *les élus locaux, les parlementaires, les représentants des professions de droit et des partenaires (…) associatifs[46].*

La mission n'a pas eu connaissance, durant ses investigations menées jusqu'à la fin de l'année 2025, de la réunion d'un CJ sous ces forme et dénomination spécifiques, qui aurait donné lieu, comme le prévoit la circulaire, à un compte-rendu écrit adressé aux chefs de cour, chargés eux-mêmes d'harmoniser les politiques civiles régionales sur leur ressort et d'établir un rapport annuel adressé à la DACS[47].

Par ailleurs, la circulaire du 13 octobre 2025[48], relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales demande aux chefs de cour et de juridiction de *faire connaître dans le ressort- une politique de juridiction volontariste (…) avec les auxiliaires de justice, les services d'enquête, les préfets, les élus locaux, les services sociaux et l'ensemble des services concernés, ladite politique étant destinée à vivre dans la durée.*

C'est à ce titre qu'il est sollicité des chefs de juridiction d'organiser dans chaque TJ un *CJ dédié qui aura vocation à réunir l'ensemble de ces acteurs pour dresser un premier bilan de cette politique publique judiciaire, d'en dégager les principaux axes d'amélioration, et d'en rendre compte publiquement.*

[41] Cf. AG des magistrats du siège, des magistrats du parquet et AG plénière.

[42] Qui peuvent élargir le comité de pilotage VIF à des membres extérieurs à la juridiction, dont des représentants d'associations, des représentants des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire, et des représentants de collectivités territoriales.

[43] Cf. Articles R212-62-1 (pour les TJ) et R312-83-1 (pour les CA) du COJ. La présente mission n'étant pas une mission de contrôle n'a pas porté ses investigations sur l'efficience de ces rapports et de leur présentation en CJ, tout en observant que la thématique des VIF est couramment inscrite à l'ordre du jour des CJ.

[44] Cf. Circulaire JUSC2518302C sous le double timbre de la DACS et de la DSJ.

[45] Telles par exemple la politique publique de l'amiable, la protection des majeurs vulnérables, l'accompagnement des exploitations agricoles en difficulté, autant de thématiques que la mission a pu retrouver dans des ordres du jour de CJ qu'elle a repérées sur les sites intranet des CA et TJ depuis plusieurs années.

[46] La circulaire donne des suggestions : l'organisation des audiences civiles, le recours à la collégialité, les circuits mis en place selon l'urgence ou la nature des litiges ; la jurisprudence récente à mettre en lumière ou à expliquer, les indicateurs sur l'évolution de la situation du ressort.

[47] En revanche plusieurs présidents de TJ, déjà mobilisés sur la communication relative à la promotion de l'amiable dans leur ressort, ont évoqué devant la mission la perspective de réunir en 2026 les acteurs internes et externes contribuant à la politique civile de leur juridiction, sous l'égide d'un CJ.

[48] Circulaire relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales

Cette circulaire, parue concomitamment aux investigations et entretiens de la mission, et qui a pu faire l'objet de certaines critiques sur sa temporalité[49] a cependant été mise en œuvre dans plusieurs juridictions, la thématique de la politique locale d'aide aux victimes - souvent abordée en CJ- ayant été inscrite à l'ordre du jour de CJ de fin d'année.

1.1.4 *Une instance de dialogue unique en Europe*

La thématique du CJ a été abordée auprès de magistrats étrangers[50], connaisseurs de l'organisation judiciaire de deux États fédéraux qui accordent une forte autonomie aux collectivités territoriales : l'Espagne avec ses communautés autonomes et l'Allemagne avec les Länder.

En Espagne, un projet de réforme récent avait prévu la création de « conseils régionaux de justice ». Il a été censuré par la Cour constitutionnelle, compte tenu de son empiètement sur les prérogatives du Conseil général du pouvoir judiciaire, instance indépendante unique[51]. En tout état de cause, ces instances régionales n'auraient pas eu vocation à être un lieu d'échanges avec les autres acteurs du monde judiciaire local.

En Allemagne, alors que la justice relève de la compétence fédérée, le Land, il n'existe pas à ce jour de « conseils » encourageant des échanges réguliers entre la société civile et les juridictions. Les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice sont de conception stricte et s'opposent par exemple à ce que les procureurs participent à une politique de prévention de la délinquance ou à d'autres missions partenariales avec des élus.

L'existence d'un dialogue informel au sein des gouvernements des Länder favorisent une concertation générale sur plusieurs sujets, dont la justice, mais les chefs de juridiction ne connaissent pas d'instances d'échanges avec les élus.

La mission n'a donc pas identifié de pays où un tel espace de dialogue et d'échanges entre la juridiction et la cité existe.

1.2 Un double besoin : restaurer la confiance et mieux s'ancrer dans les territoires

1.2.1 Une justice mieux comprise : lutter contre la défiance

Depuis les années 1970, celles où la justice s'impose comme *une instance de régulation des rapports entre les individus, qui se saisit de tout et de tous*[52], l'institution ne cesse de susciter interrogation et défiance.

Ce mouvement s'inscrit dans un contexte plus large de défiance vis-à-vis des acteurs publics.

Les institutions démocratiques traversent une crise de confiance, sur fond de crise de représentativité : les citoyens acceptent de plus en plus difficilement de se faire représenter par un tiers, que celui-ci soit un élu national ou local, ou par une institution[53], considérant qu'ils peuvent directement faire valoir leurs intérêts, parfois au détriment de l'intérêt général, ou que leur représentation n'est pas suffisamment assurée.

La justice n'échappe pas à cette crise de confiance, tout en devant répondre aux exigences croissantes de la société. Elle apparait prise dans des vents contraires.

[49] La circulaire prônait la mise en place de ces CJ dédiés *avant la fin du mois de novembre*.

[50] Sollicitée, la DAEI a transmis des contributions de plusieurs magistrats de liaison, datant majoritairement de la période de création des CJ en France, qui n'ont pas révélé l'existence de CJ selon le modèle français.

[51] Il était en effet prévu que ces conseils régionaux de justice participent à la nomination des magistrats et disposent de pouvoirs disciplinaires.

[52] Jean-Pierre Royer, Nicolas Derasse et al. Histoire de la justice en France du XVIIIème siècle à nos jours, Paris 5ème édition, PUF, 2016,

[53] Cf Jérémie Peltier la défiance des citoyens dans la Justice est une illustration supplémentaire de la crise de représentation en France. Entretien paru dans la revue *Pratique de la prospective et de l'innovation* n°1 mai 2022.

Omniprésente dans l'espace public, au travers principalement de la médiatisation des procès, la justice intervient aussi dans la vie quotidienne des citoyens - questions relatives à une séparation, un placement sous tutelle, une atteinte à la propriété, un conflit professionnel, etc. Les citoyens demandent une justice de proximité, simple, rapide et intelligible.

Face à de telles exigences, la justice essuie de nombreuses critiques, portant notamment sur sa complexité, parfois son inaccessibilité, son coût et sa lenteur. Le dimensionnement encore insuffisant de ses moyens humains et budgétaires, malgré un effort notable de l'État ces dernières années, contribue également à nourrir les critiques.

Parallèlement, outre sa mission originelle de résolution juridique des différends, le juge a vu ses attributions se diversifier. Tour à tour régulateur, modérateur, contrôleur, administrateur ou encore gestionnaire, le périmètre de son office n'a cessé de croître au gré de l'inflation normative. Cette perpétuelle redéfinition, tant de l'office du juge que de son périmètre d'action, entraîne une perte de repères.

Ce bouleversement nourrit des critiques, parfois virulentes, remettant en cause la légitimité du juge, accentuant cette crise de confiance.

L'enquête menée en 2014 par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice intitulée *l'opinion des Français sur la justice*[54] avait déjà permis d'objectiver l'opinion critique des Français sur le fonctionnement de la justice. Plus de la moitié des personnes interrogées avaient considéré qu'elle fonctionnait mal (58 %) voire très mal (1 6 %). Outre sa lenteur (95 % des Français interrogés), il lui était reproché son opacité, 88 % des personnes sondées l'estimant trop complexe tandis que 80 % considéraient le langage judiciaire peu compréhensible. Le sondage soulignait également le besoin des citoyens d'une amélioration de l'information fournie par l'institution judiciaire, et révélait leur connaissance plutôt faible du rôle du TGI, aujourd'hui TJ[55].

Dix ans plus tard, la nouvelle enquête sur la justice en France publiée en octobre 2025 et conduite par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la justice, de plus grande ampleur[56], révèle que les constats ont peu évolué : la lenteur et la complexité de la justice restent des sujets d'insatisfaction.

L'enquête fait également apparaitre que la justice est l'institution recueillant le plus faible taux de confiance (49 %), derrière la gendarmerie nationale, le système public de santé, la police nationale, l'administration fiscale et l'Éducation Nationale. Ce résultat rejoint les tendances relevées par l'OCDE[57], et l'institut Paul Delouvrier qui produit chaque année un baromètre des services publics pour mesurer l'opinion des Français[58].

[54] Cf. Infostat justice. L'opinion des Français sur la Justice. Bulletin d'information statistique du ministère de la justice n°125, janvier 2014. L'échantillon représentatif de la population française était composé de 3 000 personnes âgées de 18 ans et plus.

[55] 45 % des Français interrogés ne connaissait pas ou uniquement le nom du TGI, sans pouvoir préciser son rôle.

[56] Enquête sur la justice en France en 2024, Infostat Justice n° 204 octobre 2025, Ministère de la Justice, SSER. L'échantillon représentatif de la population française était composé de 25 000 personnes âgées de 18 ans et plus.

[57] OCDE, 2024 enquête sur les déterminants de la confiance dans les institutions publiques-résultats 2024. Instaurer la confiance dans un contexte complexe. Éditions OCDE, Paris. Enquête de l'OCDE sur les déterminants de la confiance dans les institutions publiques – résultats 2024 | OCDE ; selon cette enquête, 50 % des Français ont une confiance élevée ou modérément élevée dans le système judiciaire, en deçà de 3 points de la moyenne des pays de l'OCDE.

[58] Le dernier baromètre pour 2024 publié en février 2025 fait apparaitre que la justice demeure parmi les domaines pour lesquels les citoyens se montrent les plus critiques et les usagers les moins satisfaits : Les baromètres | Institut Paul Delouvrier.

Elle conforte les termes de l'étude sociologique conduite sous la direction de Cécile Vigour en 2021 sur *les rapports des citoyen.nes à la justice*[59], selon laquelle 40 % des Français n'expriment que des sentiments négatifs à l'égard de la justice. Plus précisément, cette recherche, comme l'enquête conduite par le SSER, révèlent à la fois un découplage relatif entre le niveau de confiance à l'égard de l'institution judiciaire et son fonctionnement effectif, ainsi que les ambivalences des citoyens vis-à-vis du système judiciaire : leur critique est à la hauteur de leurs attentes, très idéalisées.

Cette défiance des citoyens vis-à-vis de l'institution judiciaire se double de celle du monde politique, plus ancienne encore.

La commission sénatoriale sur *la judiciarisation de la vie publique,* dans son rapport publié en mars 2022[60] avançait des pistes pour expliquer la défiance du monde politique : l'augmentation du nombre de mises en cause pénales de décideurs politiques dans la gestion des affaires publiques. Elle ajoute que la construction de jurisprudences des cours européennes, du Conseil constitutionnel, du CE et de la Cour de cassation alimente le sentiment, ancien et installé, d'un *gouvernement des juges*.

La faible connaissance par les juges de la réalité de la vie politique et de son fonctionnement et l'ignorance, par la plupart des personnels politiques, du fonctionnement de la justice alimentent la défiance. La commission sénatoriale a fait le constat que le *parlement a très rarement l'occasion de dialoguer avec les juges judiciaires de sorte qu'une relation proche de la défiance se développe, surtout au niveau des juridictions du fond,* la mission sénatoriale appelant *au dialogue plutôt qu'au duel*.

Ce constat était partagé par Adeline Hazan[61], chargée par l'IGJ de faire des propositions pour améliorer les relations entre l'institution judiciaire et les élus locaux. Présentant ses travaux à l'occasion d'un colloque organisé par la Cour de cassation et le Sénat le 15 novembre 2021 sur la thématique *Justice et territoires*, elle avait fait le constat que l'institution judiciaire et les collectivités territoriales sont des mondes qui s'ignorent et que l'absence de dialogue pouvait être regrettée chez certains élus locaux[62].

Dans son rapport publié en août 2020 sur *les Attentes du justiciable,* l'IGJ soulignait déjà le besoin de connaissance réciproque, proposant d'interroger autrement les attentes des justiciables en se demandant ce qu'il était attendu de la rencontre avec les institutions.

Pour que la confiance des justiciables soit restaurée et que les préjugés et les malentendus soient dissipés, la multiplication des passerelles et des échanges est donc une piste à privilégier. Le conseil de juridiction s'inscrit dans ce double objectif : mieux appréhender les attentes des citoyens et des élus politiques et pour la justice, mieux se faire connaitre et comprendre.

Ce dialogue a vocation à être nourri à tous les niveaux, du TJ jusqu'aux CA. Il avait été un temps envisagé par la commission *Cour de cassation 2030,* dans son rapport publié en juillet 2021, un CJ au niveau national *pour participer au dialogue concret nécessaire entre l'exécutif, le législatif et le judicaire, communiquer de manière interactive sur son action, son fonctionnent et ses principales orientations […]et mieux saisir les attentes de ses principaux interlocuteurs, des autres institutions et plus largement du corps social*[63]*.*

[59] Les rapports des citoyen.nes à la justice, expériences, représentations et réceptions, sous la direction de Cécile Vigour, directrice de recherche au CNRS, centre Emile Durkheim, Sciences Po Bordeaux, juin 2021.

[60] Rapport de la mission d'information sur la judiciarisation de la vie publique- présidente Cécile Cukierman, sénatrice, rapporteur Philippe Bonnecarrère, sénateur. Mars 2022.

[61] Magistrate honoraire, ayant exercé les fonctions et mandats suivants : députée européenne, ancienne conseillère régionale, maire de Reims et présidente de Reims Métropole, Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté.

[62] Cf. Justices et territoires : comment rapprocher les juridictions et les élus ? Gazette du Palais, 23 novembre 2021, page 6.

[63] Cf. Rapport de la commission Cour de cassation 2030, juillet 2021.
L'existence d'un CJ au sein de la Cour de cassation avait été proposée par l'adoption de l'amendement rapporteurs COM-128 lors de l'examen de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 par la commission des lois du Sénat, puis supprimée en commission des lois à l'Assemblée Nationale « *eu égard aux spécificités de cette juridiction* ». Le rapport de la commission des lois de l'Assemblée mentionne que « *S'agissant de la Cour de cassation et du Conseil d'État, il semble moins opportun d'avoir un dispositif rigide, eu égard au ressort qui est le leur.* ».

1.2.2 *Une justice qui comprend mieux : ancrer la justice dans la territorialité*

1.2.2.1 Un besoin d'ancrage revendiqué

Le nécessaire ancrage de la justice dans son territoire répond aux reproches récurrents qui lui sont adressés d'une insuffisante inscription dans la réalité de son environnement couplée à une absence de lisibilité de son action et à un manque d'ouverture sur la société.

Le rapport Marshall précité relevait en 2013 que les constats des partenaires extérieurs se recoupaient *très largement sur la perception d'une justice aveugle, sans analyse de son territoire, qui ne peut faire ni le bilan du passé, ni de prospective*, soulignant ainsi le manque de lien avec les élus et les citoyens.

Plus récemment, le comité des États généraux de la justice (CEGJ)[64] soulignait la discordance entre les cartes administratives et judiciaires, y compris au sein du ministère de la justice[65]. Celle-ci est analysée comme source de difficultés dans la coordination de la participation de l'institution judiciaire aux politiques publiques. Cette dissonance affaiblit la cohérence, la lisibilité, et par voie de conséquence, l'efficacité de l'action judiciaire et contribue à accroître la méconnaissance entre les acteurs judiciaires et les autres acteurs locaux des territoires. Le CEGJ estimait envisageable, dès lors que la justice participe à des politiques partenariales ancrées dans les territoires, de formaliser et de renforcer les attributions des CJ auxquels participent les acteurs publics territoriaux.

Si les demandes portées par les élus ont balancé entre, d'une part, le souhait d'être mieux informés sur le fonctionnement de la justice et celui d'être associés aux politiques pénales et, d'autre part, le maintien d'une certaine distance, la nécessité d'échanges entre l'institution judiciaire et les collectivités locales n'est plus en débat.

Les élus territoriaux et nationaux font régulièrement part de leur souhait d'une justice davantage consciente des spécificités locales et d'une plus grande implication des magistrats dans la réalité territoriale de leur ressort et demandent un dialogue plus qualitatif et pérenne, indépendamment de la personne de ces professionnels.

Les représentants de l'association des maires ruraux de France (AMRF) insistent sur la nécessité d'installer, au-delà de la qualité des relations interpersonnelles, une relation durable sur tout le territoire, dans tous les domaines et avec tous les acteurs, y compris judiciaires, avec lesquels les maires sont en réseaux ou en partenariats.

Les conférences professionnelles des chefs de cour et de juridiction s'accordent également sur la nécessité d'adapter la politique juridictionnelle au territoire et à ses enjeux économiques et sociaux. Cette adaptation suppose que la juridiction s'implique dans la vie de la cité et que sa politique juridictionnelle soit soutenue et expliquée aux élus et représentants de l'Etat.

Cet ancrage territorial était inscrit dans la note précitée du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre des CJ qui se voyaient assigner le but de *donner à l'autorité judiciaire la possibilité de mieux prendre en compte les besoins locaux*[66].

La singularité du maillage territorial propre à l'institution judiciaire, tant au niveau régional que départemental, complique néanmoins cette adaptation à l'écosystème spécifique des juridictions.

[64] Cf. *Rendre justice aux citoyens* Rapport du comité des États généraux de la justice (Octobre 2021-avril 2022)

[65] Délégations interrégionales du Secrétariat général et directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

[66] La note précisait que par leur participation les acteurs locaux *permettront au conseil de se renseigner sur divers sujets, tels que les évolutions sociodémographiques du ressort, les projets de rénovation urbaine, les mouvements de population et les implantations économiques, permettant à la juridiction de disposer d'une meilleure connaissance de son territoire* et que *le conseil de juridiction bénéficiera également de l'éclairage fourni par les différents représentants des justiciables, relais des demandes et besoins exprimés par ces derniers.*

1.2.2.2 *Un ancrage territorial compliqué pour les cours comme pour les tribunaux*

Au plan régional la réforme territoriale de 2008, si elle a adapté les ressorts de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de l'administration pénitentiaire (AP) à la nouvelle carte administrative, n'a pas touché à la cartographie des CA ce qui est un frein au dialogue entre les chefs de cour et les responsables des services déconcentrés de l'État[67].

Cette situation se double de la faible identification de l'échelon de la CA par les acteurs locaux qui sont plus naturellement en contact direct avec les TJ. Les parlementaires et les élus locaux méconnaissent généralement le rôle des chefs de cour en matière d'administration de la justice sur leur ressort. Ils n'identifient pas davantage à quoi sert une CA notamment dans son rôle d'animation du ressort.

Il existait dès le départ une ambiguïté générique du CJ à hauteur de CA. Si la note de la DSJ du 27 février 2015 prévoyait que *le conseil de juridiction peut se réunir au niveau d'un tribunal de grande instance, ou d'une cour d'appel mais aussi au niveau d'un département*, celle du 26 juillet 2016 est muette sur la question de l'articulation des CJ de la CA et du TGI[68].

La conférence nationale des premiers présidents (CNPP) s'est interrogée devant la mission sur l'échelon territorial le plus pertinent pour le CJ, estimant que le ressort trop large des CA ne facilite pas l'organisation de leurs CJ.

La mission, au vu de ses constats, s'est interrogée sur l'opportunité d'engager une nouvelle réflexion sur la territorialité des CJ à hauteur de cour d'appel[69].

Sur un plan départemental, la carte judiciaire met en jeu la cohérence du CJ à l'égard des élus de cet échelon territorial d'une grande disparité : hors territoire d'outre-mer, 53 départements ont en effet un seul TJ, tandis que 36 en comptent deux, que neuf en comptent trois[70].

2 UNE INSTANCE PROTÉIFORME QUI PEINE À S'IMPOSER

2.1 Une identification inaboutie

2.1.1 *Un foisonnement d'instances partenariales*

La grande diversité des instances et espaces d'échanges faisant intervenir les juridictions judiciaires, a conduit la mission à présenter, en annexe[71], sous une double approche, tabulaire et territoriale, celles instaurant un dialogue avec la cité[72].

[67] Les exemples de complexité administrative ne manquent pas : la région Provence-Alpes-Côte d'Azur comprend 3 CA (Aix en Provence, Nîmes et Grenoble) ; le ressort de la CA d'Agen s'étend sur les deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

[68] Tout au plus le bilan de l'expérimentation annexé à cette note préconise-t-il qu'*afin d'éviter un chevauchement entre les deux conseils, il peut être envisagé un choix de thèmes au niveau de la cour d'appel qui sera décliné en sous-thèmes par les juridictions du ressort. Une autre voie peut consister en un choix par le TGI d'un des thèmes débattus au niveau de la cour d'appel pour être en apport du conseil de juridiction de la cour d'appel. (…) Selon le niveau de représentation attendu par le conseil de juridiction, il peut être utile d'associer le conseil de juridiction de la cour d'appel à celui du TGI*.

[69] Cf. *Infra* 2.3.5.

[70] De plus, la CA de Douai couvre deux départements qui comptent respectivement six et quatre TJ.

[71] Annexe 6.

[72] Cette présentation mentionne uniquement les instances prévues par les textes ou communément créées sur initiatives locales des chefs de cour ou de juridiction, sans citer celles, nombreuses, installées pour répondre à des exigences sociétales et territoriales identifiées, comme les observatoires des violences faites aux femmes créées en Seine-Saint-Denis et à Paris.

Si, depuis les années 2000, les acteurs politiques œuvrent à la rationalisation des instances collégiales et en réduisent le nombre[73], la diversité des contentieux et champs intéressant les juridictions judiciaires, l'élargissement du périmètre d'intervention des magistrats, particulièrement du parquet, la nécessité de piloter des politiques publiques nouvelles ont entrainé la multiplication d'instances partenariales.

S'ajoutent à cette structuration réglementaire, des initiatives locales de création d'espaces de dialogue, sous l'impulsion de chefs de cour ou de juridiction, pour échanger sur des thématiques jusqu'alors insuffisamment investies par les décideurs publics[74].

L'objet et le rôle de ces instances ne sont évidemment pas les mêmes ; leur pilotage et leur animation ne relèvent pas systématiquement de l'autorité judiciaire, mais il est fréquent qu'interviennent en leur sein les mêmes acteurs, créant chez certains une confusion, ce qu'a pu relever la mission lors de ses déplacements.

Le CJ est apparu, au gré des auditions conduites par la mission, comme parfois oublié ou confondu par ses propres acteurs.

Cette confusion des instances est particulièrement prégnante entre le CJ et le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), chargé de définir et mettre en œuvre la politique d'accès au droit sur le département. Très tourné vers la cité, en ce qu'il a notamment pour mission d'informer les personnes sur leurs droits, il peut intervenir en appui de l'organisation du CJ, tout particulièrement lorsque ce dernier prend la forme d'un colloque ouvert au grand public, dans la juridiction ou hors ses murs. Un portage partagé entre TJ et CDAD notamment pour partager les frais de logistique du CJ, a pu être relevé par la mission.

Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), interrogé par la mission, estime que le financement du CJ par le CDAD n'est possible que sous réserve que l'événement soit expressément en lien avec l'accès au droit.

2.1.2 *Une présentation de l'instance qui peut prêter à confusion*

2.1.2.1 Le terme de « conseil » contradictoire avec la réalité de l'instance

L'opacité et le manque de lisibilité du CJ concernent avant tout les membres extérieurs, élus ou représentants locaux de l'État, mais également certains professionnels du droit et partenaires habituels des juridictions[75].

L'intitulé même de *conseil de juridiction* peut renvoyer à tort à une assemblée appelée à être force de proposition ou à un organe doté d'un rôle délibératif ou consultatif. En tout état de cause, il ne permet pas d'identifier clairement son cadre d'intervention et ses missions et certains de ses membres peuvent s'en désintéresser ne sachant pas ce qu'il recouvre.

C'est ainsi qu'à la lecture de comptes rendus de CJ communiqués à la mission, certains membres entendus ont découvert avoir assisté à des CJ alors qu'ils pensaient être à un colloque, à une réunion thématique ou un groupe de travail. D'autres ont affirmé qu'ils y participaient régulièrement alors qu'au fil des entretiens, il s'est avéré qu'ils avaient assisté aux audiences solennelles des juridictions.

[73] Cf. Proposition de loi n°872 tendant à supprimer certaines structures, comités, conseils et commissions « Théodule » dont l'utilité ne semble pas avérée (adoptée par le Sénat, déposée à l'Assemblée Nationale le 31 janvier 2025).

[74] Par exemple, avant que l'amiable ne soit érigé au rang de politique publique dans la suite des EGJ, les TJ et CA ont localement créé des unités de modes amiables, des cercles de l'amiable, ou encore des conseils régionaux de médiation. Cf rapport IGJ septembre 2025 les outils d'évaluation des dispositifs amiable en matière civile, commerciale et sociale.

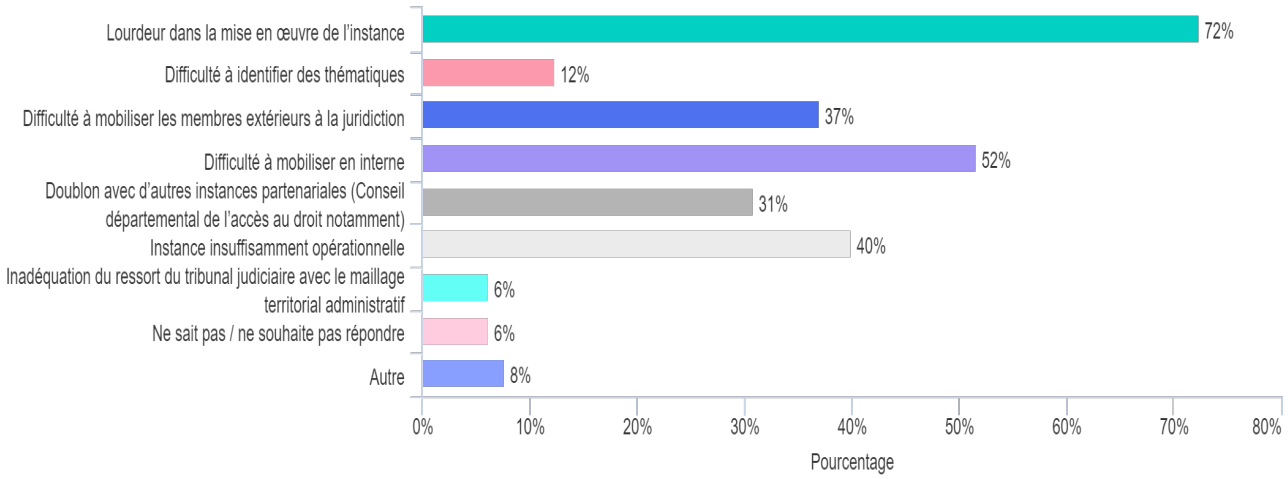
[75] Les représentants locaux de l'AP et de la PJJ, les avocats, les commissaires de justice, les notaires, les associations d'aide aux victimes.

Au-delà de cette terminologie, la finalité des CJ reste encore floue à leurs yeux. Des acteurs de terrain entendus considèrent que tout se joue ailleurs : la communication institutionnelle revenant aux audiences solennelles, les actions aux instances opérationnelles[76] et certaines décisions aux rencontres bilatérales avec les chefs de juridiction[77].

En outre, certains membres extérieurs regrettent que le format du CJ ne permette pas toujours de véritables débats mais se réduit souvent à une information, qualifiée parfois de *descendante,* donnée par l'autorité judiciaire. D'autres déplorent son caractère non opérationnel. La note précitée de la DSJ du 26 juillet 2016 a qualifié le CJ de lieu d'échanges et de discussions pouvant, sur des thèmes spécifiques, *aboutir à des actions ou recommandations matérialisées dans le projet de juridiction.*

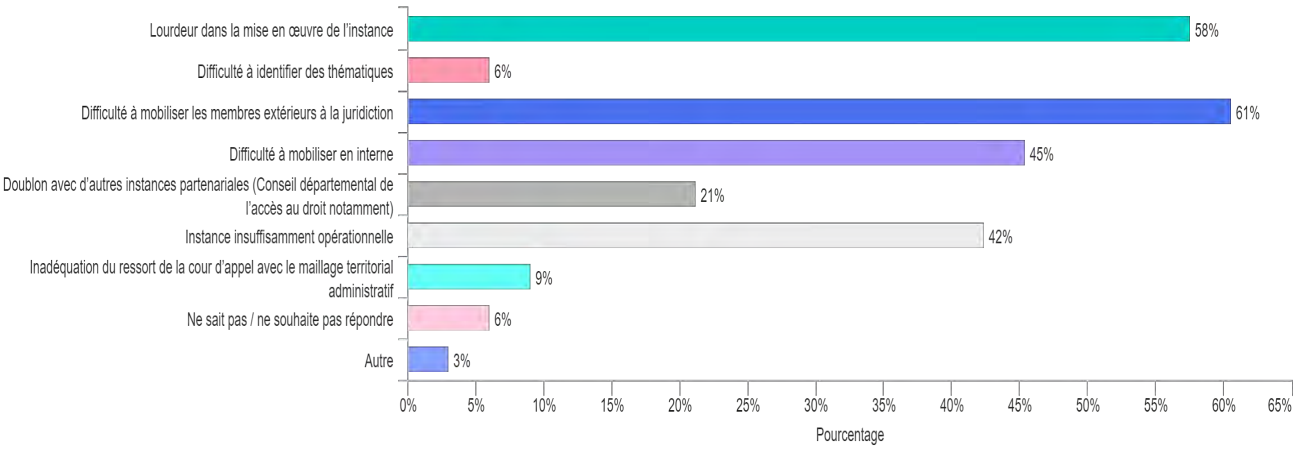
Cette absence d'opérationnalité est relevée également comme un point faible du CJ par certains chefs de juridictions ayant répondu à l'enquête Sphinx (40% des répondants en TJ et 42 % des répondants en CA[78]).

Les trois principaux points faibles du conseil de juridiction selon les répondants des TJ



Source enquête sphinx – octobre 2025 - réponses effectives : 130

Les trois principaux points faibles du conseil de juridiction selon les CA



Source : résultats du questionnaire sphinx – octobre 2025 – 33 répondants

[76] Tels les CDAD ou les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).
[77] Par exemple les rencontres bilatérales entre les chefs de juridiction et le bâtonnier ou les comités de gestion élargis.
[78] Cf. Annexes 3 et 4.

Néanmoins, la mission a pu constater quelques actions concrètes issues de CJ comme la constitution de groupes de travail sur un sujet précis ou le projet d'une convention, d'un partenariat ou d'une formation[79].

L'enquête Sphinx[80] permet également d'identifier une part non négligeable de CJ suivis d'actions : 32 % des CJ des TJ et 45 % des CJ des CA répondants ont mis en place des CJ suivis d'actions.

Ces actions portent en priorité sur des partenariats, des groupes de travail et des actions de connaissance entre la juridiction et l'extérieur. Néanmoins, la mission a constaté lors des auditions que ces actions n'étaient pas suffisamment portées à la connaissance des membres des CJ, en l'absence de comptes rendus systématiques ou de suivis formalisés.

Sans le doter d'un rôle délibératif ou consultatif ni lui donner la possibilité d'émettre des avis engageants, le CJ peut, par ses échanges et ses débats alimenter des réflexions menant à des actions concrètes. Une fois pilotées par les chefs de juridiction, celles-ci mériteraient d'être davantage visibilisées ce qui, par ricochet, permettraient de renforcer l'engagement et la fidélisation des membres du CJ.

À défaut de suites visibles, le CJ aura des difficultés à démontrer sa réelle plus-value.

Dès lors, il convient de retenir des modalités d'organisation pour que le CJ devienne un véritable outil de communication et de valorisation des actions actuelles et à venir, traduisant des projets d'intérêt commun.

2.1.2.2 Une information insuffisante sur l'instance

Le manque de visibilité du CJ ainsi que la mobilisation inégale de ses membres peuvent trouver leur source dans des modalités d'organisation et de communication en amont ne suscitant pas suffisamment l'intérêt et la participation.

La mission a pu constater que les courriels d'invitation étaient quelquefois adressés quelques semaines seulement avant le CJ. D'autres invitations sont communiquées sans explication suffisante permettant d'identifier l'objectif et le périmètre de l'instance. L'ordre du jour et l'identité des intervenants sont parfois insuffisamment explicites.

Si la fixation d'une date et l'organisation d'un contenu, incluant la recherche des thématiques abordées, des intervenants requièrent du temps, une démarche progressive en deux étapes pourrait être retenue.

Dans un premier temps, une information anticipée sur la date du CJ favoriserait la disponibilité des participants soumis à des contraintes fortes. Même si le contenu de l'ordre du jour n'est pas encore finalisé, une simple communication en amont permettant de bloquer la date dans les agendas serait utile. Cette préannonce pourrait être transmise par un courriel concis ou un message institutionnel précisant la date, l'horaire et la durée, et rappelant les objectifs et la composition du CJ.

Dans un second temps et une fois le contenu et les modalités de la réunion du CJ définis, une invitation formelle et complète serait envoyée avec un ordre du jour et une présentation détaillée des interventions. Cette seconde communication permettrait de rappeler le contexte, de préciser le format de la réunion et les attentes et de fournir d'éventuels documents préparatoires, ainsi que la liste des membres invités.

Les échanges avec des acteurs rencontrés par la mission ont montré que la communication de cette liste peut avoir un *effet d'entrainement,* notamment si les invités identifient des pairs ou de potentiels partenaires. La note de la DSJ du 26 juillet 2016 précisait que le CJ était *un moyen de tisser des liens et d'identifier des interlocuteurs ressources sur le territoire.*

[79] Lors de l'expérimentation, le CJ du TGI de Metz portant sur l'aide aux victimes a initié l'organisation de formations en lien avec l'ordre des médecins et des magistrats en vue d'améliorer la rédaction des certificats médicaux ; le CJ du TGI de Perpignan a adopté des mesures concrètes telles que l'organisation de rencontres locales de la justice et l'extension de la convention signée avec l'Éducation Nationale pour intervenir dans la formation initiale des directeurs d'école. Lors de ces déplacements, la mission a constaté par exemple un groupe de travail sur l'expertise psychiatrique après un CJ de la CA Douai ou la mise en place d'une cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) consacrée aux seniors à l'issue d'un CJ du TJ de Paris consacré à la vulnérabilité.

[80] Cf. Annexes 3 et 4.

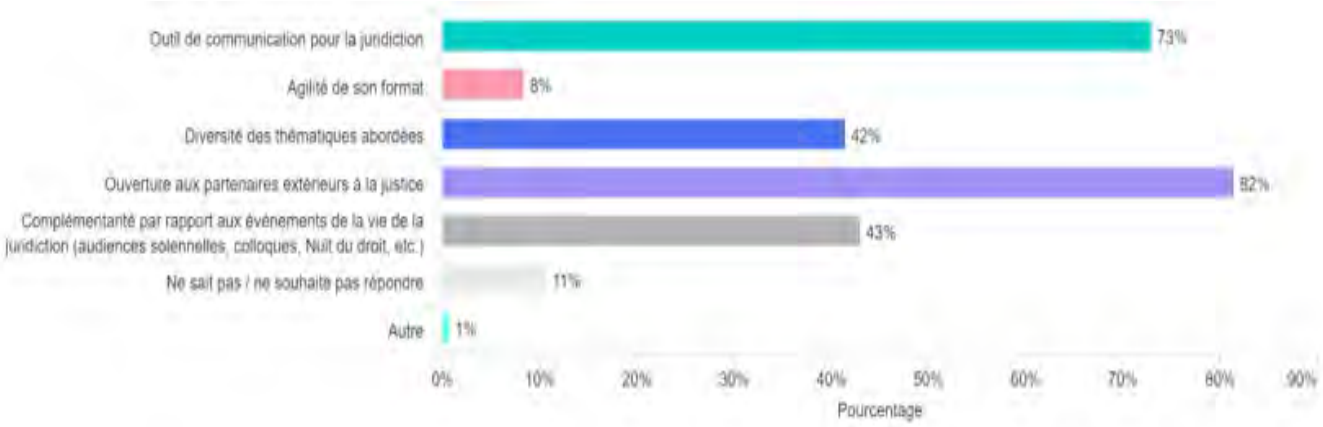
Ces informations communiquées en amont pourraient être répétées dans la présentation orale faite par les chefs de juridiction en introduction du CJ, moment propice au rappel du cadre réglementaire et notamment de l'interdiction d'aborder des situations individuelles ou des procédures juridictionnelles.

A l'occasion de cette présentation introductive, les chefs de juridiction pourraient également donner des éléments sur les éventuelles suites données au précédent CJ.

Une communication ciblée concomitante à ces modalités d'organisation permet d'appeler l'attention sur le CJ et d'encourager la participation de ses membres. Soulignée dans la note DSJ du 26 juillet 2016, elle peut être assurée par tous moyens, internet, intranet ou réseaux sociaux de la juridiction, ou médias locaux. La diffusion de communiqués de presse ou l'organisation de conférences de presse par les chefs de juridiction sont autant de pratiques utiles, surtout quand le CJ est ouvert aux citoyens[81].

Les juridictions restent insuffisamment familiarisées avec les démarches de communication externe et un besoin d'accompagnement des CJ avait déjà été identifié lors du COPIL de mai 2015[82]. Celui-ci prévoyait la mise à disposition d'outils, dont un plan de communication auprès des partenaires, élus et associations qui n'a jamais été effectif.

Pourtant, le CJ en sa qualité d'outil de communication est identifié comme un point fort dans le cadre de l'enquête Sphinx concernant les TJ :



Source : enquête Sphinx - octobre 2025 - réponses effectives 130

2.2 Une souplesse d'organisation à double tranchant

2.2.1 *Une composition large et diversifiée*

2.2.1.1 La liberté des chefs de juridiction et leur attachement à la place des élus

Les chefs de juridiction rencontrés par la mission ont insisté sur la liberté dont ils disposent pour adapter la composition de leurs CJ aux thèmes abordés chaque année et pour réunir les acteurs et partenaires *ad hoc* de la juridiction. Le CJ est *à leur main*, ils y voient une différence notable avec l'audience solennelle dont la liste des invités est protocolaire et contrainte, autant dans le format que dans les prises de parole.

Le questionnaire Sphinx adressé aux chefs de cour et de juridiction a notamment porté sur les membres les plus fréquemment invités - et sur leur présence effective - en distinguant les membres de la « sphère juridictionnelle » au sens large et les élus et les représentants de la société civile, dont les associations[83].

[81] Cf *infra* 3.2.3
[82] Note SJ-15-64-OJI2 du 27 février 2015.
[83] Cf. Annexe 4. Questionnaire Sphinx. Questions 11 à 16.

Parmi les membres de droit traditionnellement conviés et présents, figurent en bonne place les bâtonniers de l'ordre des avocats. Ces derniers se sont présentés devant la mission comme interlocuteurs privilégiés des chefs de juridiction, certains revendiquant un statut d'*usagers* du service public de la justice. En outre, les représentants de l'AP et de la PJJ sont, lorsqu'ils sont invités, des membres fidèles des CJ[84]. Les autres professionnels du droit - commissaires de justice, notaires – et les conciliateurs et médiateurs sont invités de façon plus ponctuelle, selon l'ordre du jour.

De même, la récurrence des ordres du jour portant sur l'aide aux victimes ou la protection des mineurs donne lieu à l'invitation courante des directeurs ou présidents des associations d'aide aux victimes agréées dans le ressort[85].

Les interlocuteurs de la mission, qu'ils soient chefs de juridiction ou membres extérieurs régulièrement invités, ont souligné qu'il convient d'éviter deux écueils dénaturant la philosophie du CJ : *l'entre soi* et la *parole descendante*, qui ne laissent pas la place aux questions ou observations des acteurs situés hors de la sphère judiciaire.

La présence active des élus est fondamentale pour éviter ces écueils[86].

Les chefs de cour et de juridiction ont bien conscience que le CJ est la seule instance dans laquelle la représentation nationale peut s'exprimer sur la justice et sur son fonctionnement dans leur circonscription.

Ils ont aussi indiqué lors des entretiens leur attachement à ce que leur CJ soit fidèle à l'image territoriale du ressort, portée par les députés et sénateurs, mais surtout par les maires et leurs associations départementales représentatives[87], aptes à décrire les caractéristiques de leurs communes[88]. La taille et le nombre de communes du ressort sont un point d'attention pour les présidents et procureurs de la République, qui doivent s'adapter dans le choix des invitations[89]. À cet égard, la mission a approfondi cet aspect[90].

Si le CJ peut être un instrument précieux de communication pour la juridiction, et notamment pour le siège dans une dynamique de dyarchie, l'indépendance des magistrats et leur obligation de neutralité et d'impartialité les conduisent à envisager les réunions avec les élus avec prudence. Certains privilégient une relation distanciée avec ces derniers afin de limiter les risques de sollicitations sur des affaires particulières, ou des procédures individuelles en cours, dont certaines peuvent les concerner directement.

L'autre point d'attention des chefs de juridiction concerne la situation des élus ayant fait l'objet de mises en cause pénales ou de condamnations. Si quelques chefs de juridiction ont exprimé devant la mission leur réticence à les inviter, d'autres estiment conforme aux textes de lancer les invitations sans distinction, leur laissant le choix de se présenter en personne dans un lieu de justice ou de se faire représenter. La mission fait sienne cette analyse à la fois pragmatique et respectueuse des dispositions législatives et réglementaires.

[84] Ceux-ci étant, par leur appartenance à la mission justice, intéressés voire impliqués par les sujets.

[85] La mission a observé que, mises à part les associations parisiennes entendues maîtrisant la dynamique des CJ, les associations d'aide aux victimes, coutumières de réunions partenariales -CDAD, conseils des maisons de justice et du droit, comités locaux d'aide aux victimes – n'identifient pas toujours le CJ dans son objet.

[86] Cf *infra* 2.2.3.4.

[87] Association des maires de France et association des maires ruraux de France.

[88] Bassins de population, activités économiques, présence ou non des services publics, réseau routier et environnement…

[89] Il existe par exemple 21 communes sur le ressort du TJ de Marseille et 41 sur celui de Bobigny - avec des communes de plus de 30 000 habitants. Pour d'autres ressorts, il s'agit de plusieurs centaines de communes, par exemple 431 pour celui du TJ de Troyes, dans un territoire rural et enclavé.

[90] Cf. 2.3.4. A propos de l'intérêt pour les chefs de juridiction de davantage se tourner vers l'association départementale des Maires de Frances et/ou vers l'association départementale des maires ruraux de France.

2.2.1.2 La place insuffisante du monde associatif

Au titre de la cité, les associations sont tout aussi habilitées que les élus à représenter la société civile.

D'après le questionnaire Sphinx et les entretiens, à l'exception des associations d'aide aux victimes très présentes comme partenaires de la juridiction, les autres associations ne sont invitées que très ponctuellement.

Pour autant, même si les associations d'aide aux victimes ont une appréhension juste du sort des victimes et de leur parcours judiciaire, les justiciables sont aussi parties à des contentieux civils qui relèvent du quotidien.

La mission a remarqué la faiblesse de la présence des associations plus généralistes et souligne l'intérêt de faire entrer davantage dans les CJ les associations proches des difficultés des justiciables les plus fragiles[91]. Bien que moins acculturées au monde judiciaire, elles sont parfois présentes au conseil d'administration du CDAD et sont légitimes à faire partager au sein du CJ leurs constats sur les caractéristiques sociales, sociétales et environnementales du territoire, surtout si la thématique choisie les concerne.

À cet égard, alors que le COJ évoque simplement *les associations*, les dispositions du CJA relatives à la composition des CJ des juridictions administratives sont plus précises en visant les *associations représentant les usagers de la justice administrative ou exerçant une mission de service public auprès de la juridiction.*

Recommandation 1. À l'attention de la direction des services judiciaires : Préconiser aux chefs de cour et de juridiction d'ouvrir davantage le conseil de juridiction en invitant, outre les associations agréées par le ministère de la justice, celles représentant les intérêts des usagers dans toute leur diversité.

2.2.2 *Une organisation créative qui mérite d'être plus structurée*

2.2.2.1 Un conseil de juridiction inscrit dans l'écosystème juridictionnel

Le CJ reste une instance vivante et significative si elle conserve les caractéristiques d'une instance de proximité. Certains sociologues évoquent la notion d'écosystèmes juridictionnels, la juridiction apparaissant tout à la fois comme un milieu où se déploie l'activité judiciaire et un réseau d'acteurs locaux, les configurations spécifiques de l'un et de l'autre influençant l'activité judiciaire elle-même[92].

Les exemples observés par la mission sont multiples : il y a du sens à évoquer les violences contre les élus locaux et leur protection, de réfléchir à la problématique des mineurs étrangers isolés dans un ressort frontalier comportant de grandes agglomérations.

De même, le dynamisme d'un réseau local associatif, les relations suivies entre un TJ et un TA, l'ouverture au dialogue d'une agence régionale de santé sont autant d'opportunités pour les chefs de juridiction ou de cour de s'inscrire dans leur écosystème, en renforçant la visibilité de leur réseau partenarial.

Par ailleurs, la mission a été aussi sensible aux arguments avancés par certains interlocuteurs sur l'intérêt d'évoquer des politiques civiles qui intéressent les maires en tant qu'officier d'état civil ou de *premiers magistrats*, interpellés au quotidien par leurs concitoyens (majeurs vulnérables, contentieux d'état civil…).

[91] Par exemple celles spécialisées dans l'insertion professionnelle, le logement, la lutte contre la précarité, l'habitat insalubre, les discriminations, l'insertion professionnelle et la scolarité, la consommation, le handicap, la défense de l'environnement, etc.

[92] Cf conférence Sciences sociales du droit et centre E Durkheim *la peine et le territoire : réflexions sur les écosystèmes juridictionnels* Franck Ollivon maître de conférence en géographie à l'ENS. Centre Maurice Halbwachs. Déc. 2025

La circulaire précitée de juin 2025 sur la politique civile suggère aussi la présence au sein du conseil local de politique civile des juridictions prudhommale et commerciale, ce qui donne ici à ces conseils une opportunité de renforcer les liens avec ces acteurs et d'aborder des thématiques économiques.

2.2.2.2 Une plus grande ouverture au public à rechercher

La forme des réunions du CJ est modulable : depuis les colloques ou tables rondes avec un regard croisé de magistrats et professionnels sur des thématiques diverses[93] jusqu'au format d'une réunion de travail.

Ces formats divers impliquent des publics variables et amènent à choisir un lieu d'accueil plus ou moins vastes. Beaucoup de juridictions privilégient une salle d'audience où tous les participants sont positionnés au même niveau.

Certains chefs de juridiction ont souligné leur attachement à le tenir, comme signe d'ouverture vers la cité, hors les murs, dans une salle municipale ou un lieu culturel public. D'autres sont à l'inverse attachés à réserver le lieu de justice à ces instances, avançant que le tribunal est un symbole de la justice et de son indépendance.

La question de l'ouverture aux citoyens doit être posée pour la mission. Elle peut constituer pour certains un sujet d'inquiétude dans la mesure où on pourrait redouter un manque de maîtrise des débats par l'intervention de personnes manifestant des doléances ou des propos intempestifs.

En réalité, la question de l'accès au public apparaît liée au choix des thématiques, aux lieux et format du CJ : l'organisation de débats sur des sujets sociétaux et judiciaires avec des intervenants « experts » ou de tables rondes pilotées par des animateurs invite à permettre l'accès à un public plus large, d'abord étudiant et professionnel puis généraliste. Il n'existe pour la mission aucune objection à inclure ici les citoyens intéressés, surtout lorsque la juridiction tient son CJ hors les murs. De plus l'encadrement du public est possible par la formalité d'une inscription préalable[94]. Enfin, les discours d'ouverture des chefs de juridiction permettent opportunément de rappeler le cadre juridique du CJ et ses règles de fonctionnement.

Recommandation 2. À l'attention de la direction des services judiciaires : Préconiser aux chefs de cour et de juridiction d'ouvrir le conseil de juridiction aux citoyens, en fonction de son ordre du jour et du lieu de réunion.

2.2.2.3 Une organisation à mieux anticiper

D'après les entretiens de la mission, les CJ se préparent, quelle que soit la taille des juridictions, de manière souvent spontanée, les thématiques proposées par les présidents et PR étant validées en comités de gestion (COGES) et l'organisation matérielle étant confiée à leurs collaborateurs.

Si le maintien de cette souplesse paraît important pour l'intérêt de cette instance, une organisation davantage structurée, constituerait une des conditions de son succès.

Dès sa note de juillet 2016, la DSJ proposait aux chefs de juridiction d'associer autant que possible des membres extérieurs à la préparation d'un ordre du jour pour *rendre plus attrayants et interactifs les travaux du CJ*.

[93] La mission a constaté cette diversité thématique : justice et médecine, justice et psychiatrie, personnes vulnérables au sens large incluant les majeurs protégés, les mineurs et les personnes atteintes de troubles mentaux, phénomènes sociétaux concourant à la mise en danger des mineurs, tels les phénomènes d'emprise, violences intrafamiliales sous différentes dimensions pluridisciplinaires, environnement, etc.

[94] Comme la mission l'a observé pour le CJ organisé à Montargis.

À l'exception du CJ parisien, singulier par les enjeux des thématiques traitées et la place de la Mairie de Paris, la mission n'a pas rencontré de chefs de juridiction particulièrement favorables à cette consultation en amont des membres extérieurs pour préparer l'ordre du jour, même si le questionnaire Sphinx fait apparaitre que 14 % des TJ répondants les ont associés. En tout état de cause, plusieurs membres extérieurs entendus se sont montrés intéressés par une telle démarche.

Pour la mission, cette démarche proactive, qui nécessite cependant des moyens humains adaptés, doit être encouragée.

Au surplus, tirant le bilan de l'expérimentation, la même note de la DSJ invitait à la mise en place de réunions préparatoires au CJ, gages d'une efficacité et d'une concertation active avec les membres extérieurs appelés à intervenir. La mission a été témoin d'un exemple abouti de cette méthodologie[95] et estime que cette pratique qui valorise le travail partenarial, doit être à nouveau encouragée.

Recommandation 3. À l'attention de la direction des services judiciaires : Rappeler aux chefs de cour et de juridiction l'intérêt d'associer en amont les membres extérieurs à la préparation du conseil de juridiction.

2.3 Un investissement insuffisant de ses acteurs

2.3.1 *Une mobilisation relative des magistrats et fonctionnaires*

Hormis les cas où la réunion du CJ s'inscrit dans le cadre d'une consultation obligatoire, la présence effective des magistrats et fonctionnaires apparaît très modérée. L'exception notable réside dans les cas où les magistrats ont participé à la préparation du CJ et y interviennent.

D'après le questionnaire Sphinx[96], sur 78 TJ qui ont créé effectivement leur CJ, 56 répondent que contrairement aux dispositions du COJ, les magistrats et fonctionnaires ne sont pas désignés par l'assemblée plénière ou par la commission restreinte -en fonction de la taille de la juridiction -pour composer le CJ.

Il est prévu dans le COJ que les magistrats et fonctionnaires réunis en assemblée plénière peuvent faire des propositions d'ordre du jour. D'après les chefs de juridiction entendus, la date du CJ et son ordre du jour relèvent plutôt d'une décision propre de la dyarchie, évoquée en COGES avec l'avis du DG, l'évocation éventuelle du CJ en assemblée plénière étant purement informative.

Les présidents et procureurs de la République entendus par la mission observent que l'assemblée qui précède la tenue du CJ, organisé souvent en fin d'année, est elle-même tardive. Ils soulignent à ce titre que les assemblées plénières sont des instances elles-mêmes souvent désertées par les magistrats et fonctionnaires de greffe. De même, ils différencient le CJ et le projet de juridiction, aussi évoqué en AG et qui intéresse plus directement la vie collective de la juridiction, le CJ paraissant plus éloigné de leurs préoccupations.

Seuls des ordres du jour mobilisateurs de CJ sont de nature à favoriser la présence de magistrats et fonctionnaires[97].

Il apparaît que les DG investissent insuffisamment le CJ car il est davantage à la main des chefs de juridiction. Pour autant, la conférence nationale des directeurs de greffe et plusieurs DG entendus ont manifesté leur intérêt pour le CJ, seule instance à *rendre visible les directeurs de greffe pour les organismes extérieurs.*

[95] Le conseil de juridictions du Loiret a ainsi organisé quatre réunions préparatoires autour de la thématique de l'enfance en danger sous l'égide d'une chargée de mission.

[96] Cf. Annexe 4. Question 9.

[97] Ce fut le cas des deux CJ des TJ de Paris et de Bobigny en 2023, consacrés aux Jeux Olympiques de 2024 et à leurs incidences pour la juridiction, en présence d'élus, de services préfectoraux et de police et services techniques communaux ou départementaux : ces CJ ont pu rassurer des magistrats et fonctionnaires inquiets face à l'ampleur des évènements.

À ce titre, la mission considère que si les conditions d'accueil des justiciables dans la juridiction – et notamment l'activité du SAUJ- constituaient un *fil rouge* évoqué chaque année, les DG pourraient s'emparer de cette thématique.

2.3.2 *Des contraintes réglementaires à alléger*

Dix ans après l'entrée en vigueur du dispositif, le constat doit être fait que les juridictions, et particulièrement les chefs de juridiction qui ont la charge de leur animation, ne se sont pas pleinement emparés du CJ qui, faute d'impulsion suffisante, peine à trouver sa vitesse de croisière et sa place dans le paysage institutionnel. Les réponses aux questionnaires Sphinx confirment que cette instance n'est pas envisagée comme un outil de gouvernance et de communication.

S'agissant des CA[98], selon le questionnaire Sphinx, 20 cours sur les 30 répondantes ont créé un CJ soit un taux de 66%. Rapporté au nombre de 36 cours, et dans l'hypothèse où les CA non répondantes n'auraient pas créé de CJ, le taux de création d'un CJ est proche de 55 %.

S'agissant des TJ[99], un CJ a été créé dans 78 TJ parmi les 130 répondants soit un taux de 60 %. Rapporté au nombre total de TJ et de tribunaux de première instance, et dans l'hypothèse où les TJ non répondants n'auraient pas créé de CJ, le nombre total de CJ créés serait de 46 %.

Dans les deux formats de CJ, la mission relève une progressivité[100] positive au cours des trois dernières années, étant précisé que pour les années 2021 et 2022, les CJ ont été mobilisés autour de consultations obligatoires[101].

Les réponses aux questionnaires permettent d'identifier les freins expliquant, du point de vue des responsables des juridictions, les difficultés de mise en œuvre dont l'intensité peut varier en fonction de la taille des juridictions et des moyens de gouvernance dont elles disposent.

Ainsi une forte majorité des chefs de cour et de juridiction mettent en avant deux difficultés, celle de la mobilisation des membres extérieurs et celle de la lourdeur de la mise en œuvre de l'instance.

Si les CA et les TJ des groupes 0, 1,2 et 3 peuvent mobiliser des équipes autour des chefs de juridiction, les TJ des deux derniers groupes apparaissent sous dotés en termes de soutien. Or la lourdeur de la mise en œuvre de l'instance est paradoxalement ressentie plus fortement dans les juridictions les plus importantes, qui invoquent un contexte général d'augmentation de leurs missions[102]. Quels que soient les moyens humains dévolus, tous les interlocuteurs de la mission confirment que le formalisme excessif constitue un frein important à l'organisation fluide des CJ.

La rigidité des textes prescrivant de recueillir l'avis de l'assemblée plénière sur l'ordre du jour arrêté par les chefs de juridiction va à l'encontre de la souplesse recherchée dans le fonctionnement du CJ. L'ambition initiale de faire aussi du CJ un support d'amélioration de la démocratie interne en prévoyant d'associer les magistrats et fonctionnaires[103] n'a pas abouti. Comme évoqué *supra*[104], le manque de désignation des membres pour les composer signe la difficulté de mobilisation des forces vives des juridictions.

[98] Cf. Annexe 3

[99] Cf. Annexe 4.

[100] Parmi les cours répondantes, 20 cours soit 80 % ont réuni un CJ depuis 2021. Le CJ n'est pas réuni tous les ans dans les 16 cours ayant répondu à la question sur l'annualité : il a été réuni à une reprise dans sept cours en 2023, dans neuf cours en 2024 et dans 13 cours en 2025, soit presque la moitié des cours. Pour les TJ, 86 % des répondants, soit 67, ont réuni leur CJ depuis 2021. On note la même progressivité : le CJ a été réuni pour 27 TJ en 2023, 36 TJ en 2024 et 45 TJ en 2025.

[101] En lien avec les organisations consécutives à la LPJ.

[102] Cf. Annexe 4. *Question 37*

[103] Tant au niveau de l'ordre du jour que par la désignation par la commission restreinte ou l'assemblée plénière de leurs représentants pour composer les CJ.

[104] Cf. graphiques présentés en 2.2.3.1.

Pour favoriser la tenue des CJ, la mission préconise donc un allègement de la comitologie préparatoire aux CJ en supprimant l'avis de l'assemblée plénière sur l'ordre du jour du CJ[105] et ajoutant aux articles du COJ[106] que la commission plénière donne son avis sur l'ordre du jour proposé.

Il convient cependant de prévoir un échange de vues lors de l'assemblée plénière de fin d'année, sur rapport des chefs de juridiction, sur le déroulement et les perspectives des CJ.

Dans ce même souci de simplification, la mission propose d'aligner le fonctionnement des CJ des juridictions administratives et judiciaires sur la question de la participation des membres de la juridiction, en supprimant dans le COJ la désignation par l'assemblée plénière pour composer le CJ de magistrats et fonctionnaires en fonction de son ordre du jour. La mission propose simplement de prévoir que le CJ comprend les magistrats et les fonctionnaires de la juridiction sans autre restriction ni précision[107].

Recommandation 4. À l'attention de la direction des services judiciaires : modifier le COJ en supprimant l'avis préalable des assemblées plénières sur l'ordre du jour des conseils de juridiction, en prévoyant que la commission plénière donne son avis sur l'ordre du jour, et que l'assemblée plénière annuelle de fin d'année procède à un simple échange de vues sur le conseil de juridiction sur rapport des chefs de juridiction.

Recommandation 5. À l'attention de la direction des services judiciaires : modifier le COJ en supprimant la désignation de magistrats et fonctionnaires par l'assemblée plénière pour participer au conseil de juridiction et en prévoyant que le conseil de juridiction comprend les magistrats et les fonctionnaires de la juridiction.

2.3.3 *Une impulsion limitée des chefs de cour*

L'articulation entre les CJ de la CA et des TJ, spécialement ceux qui se tiennent au siège de la cour, n'est pas envisagée en amont, ce qui peut conduire à des réunions de ces instances le même jour ou très proches dans le temps ou sur des thématiques similaires, alors que le public extérieur est le même.

Confirmant les propos recueillis par la mission lors de ses entretiens avec les chefs de cour et de juridiction, les réponses des CA au questionnaire Sphinx montrent qu'il n'existe pas de véritable politique de cour relative à l'organisation des CJ de leur ressort[108].

En outre, seules deux CA répondantes[109] indiquent avoir proposé une thématique commune annuelle aux CJ des TJ de leur ressort. Enfin une seule CA a mis en place un outil de suivi de l'activité des CJ des TJ consistant en la transmission des comptes rendus[110].

Même si les réunions des CJ font majoritairement l'objet d'une communication adaptée par les cours répondantes[111], les CJ ne sont, à ce stade de leur mise en œuvre, ni investis ni envisagés comme pouvant constituer un élément dynamique d'animation du ressort d'une cour et un vecteur d'harmonisation des juridictions de première instance.

[105] Cf. Articles R.212-64 et R. 212-50 du COJ pour les TJ et R. 312-85 et R. 312-57 du COJ pour les CA.
[106] Cf. Articles R.212-54 pour le TJ et R.312-61 pour la CA.
[107] Pour les CJ des CAA et des TA, les dispositions de l'article R.221-2-1 du CJA, font *des magistrats et agents de la juridiction* des membres de l'instance, sans désignation particulière.
[108] Cf. Annexes 3 et 4. 61 % des premiers présidents (20/33) et 55% des procureurs généraux (18/33) répondants indiquent échanger avec les chefs de juridiction lorsqu'ils les réunissent. Une seule cour d'appel sur les 33 répondantes indique qu'elle a défini une politique de cour relative aux conseils de juridiction des TJ du ressort Cf. Questions 32 et 35 du questionnaire Sphinx CA.
[109] *Cf. Question 34 du questionnaire SHINX CA*
[110] *Cf. Questions 36 et 37 du questionnaire SHINX CA*
[111] *Cf. Questions 38 et 39 de questionnaire SHINX CA*

Alors que les dernières circulaires leur attribuent un rôle accru en matière de pilotage des politiques publiques prioritaires, la définition d'une véritable politique de cour en matière de CJ paraît un outil de gouvernance dont les chefs de cour doivent s'emparer, en l'évoquant au sein du ressort lors de temps de réunion adaptés avec les chefs de juridiction et directeurs de greffe[112]. Ces temps d'échanges doivent permettre un débat sur la capacité des juridictions à assurer la tenue de leur CJ en lien avec d'éventuelles problématiques d'organisation, d'initier une réflexion régionale sur l'organisation conjointe de CJ à un échelon territorial adapté et sur l'harmonisation des thématiques abordées. Ils favoriseraient l'appropriation du CJ par tous les acteurs et créeraient une dynamique à hauteur de cour, qui serait renforcée par un suivi reposant par la transmission à la cour des comptes rendus des CJ des TJ.

Recommandation 6. À l'attention de la direction des services judiciaires : Inviter les chefs de cour d'appel, dans le cadre de l'animation et du pilotage de leur ressort, à instaurer une politique de cour relative aux conseils de juridiction du ressort.

2.3.4 *Une mobilisation inégale des membres extérieurs*

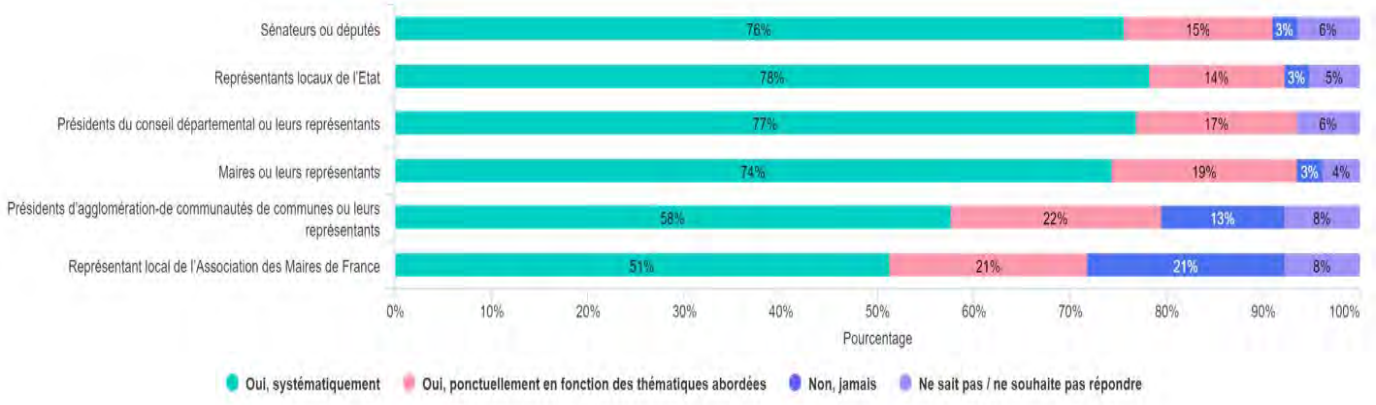
Les élus locaux, en raison de leur ancrage territorial et de leur connaissance du terrain, ont un rôle essentiel dans le cadre d'un renforcement du lien entre la justice, la cité et le citoyen. La présence des élus nationaux est tout autant importante compte tenu de l'étendue de leur circonscription et de leur fonction de relais entre le territoire et le niveau national. C'est ainsi qu'un parlementaire entendu a mis en avant l'importance de participer aux échanges du CJ pour faire des retours et nourrir sa réflexion et ses travaux au niveau national dans le cadre de son mandat[113].

Or, les auditions menées par la mission ainsi que l'exploitation des questionnaires Sphinx[114] ont révélé une mobilisation d'intensité variable voire de faible intensité des membres extérieurs, et spécifiquement des élus.

Les résultats de cette enquête mettent en avant des invitations des membres extérieurs quasi-systématiques ou ponctuelles en fonction de la thématique abordée au CJ.

Les deux graphiques ci-dessous sont relatifs à la mobilisation des représentants de l'État et des élus.

Question : Invitez-vous les membres suivants à vos conseils de juridiction ?



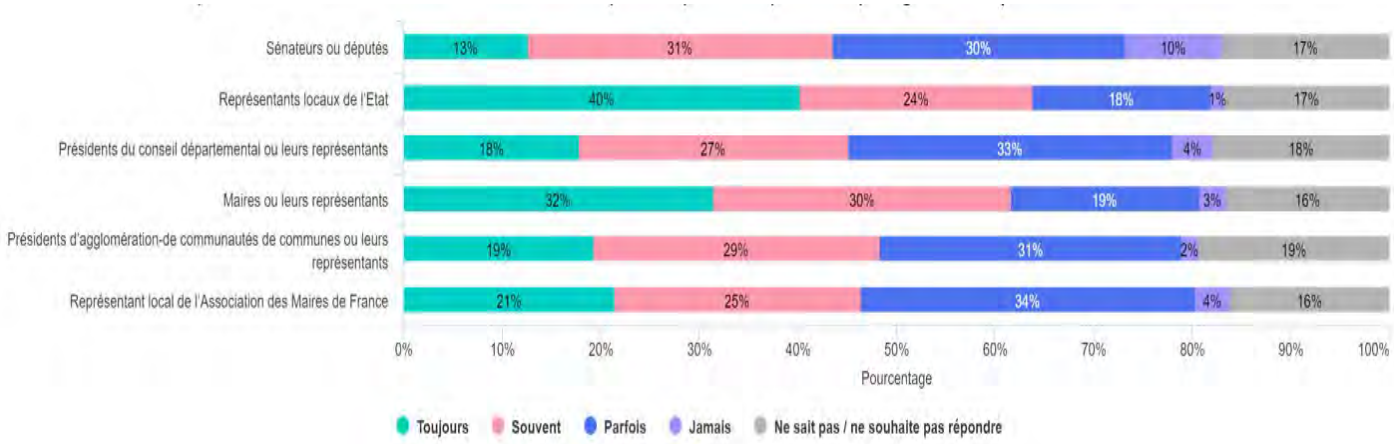
[112] Réunions des présidents de TJ par le premier président, réunions des procureurs de la République par le procureur général, conférences régionales d'administration judiciaire.

[113] Lors de l'examen de la LOP du ministère de la Justice (2023-2027), trois amendements visant à réformer le conseil de juridiction dans sa composition ont été déposés par ce parlementaire.

[114] Cf annexe n° 3 et 4.

La fréquence de leur participation aux CJ est moindre comme le montre le graphique ci-dessous :

Question : Quelle est la fréquence de leur participation ?



Source : enquête Sphinx - octobre 2025 - réponses effectives 78

Tous les élus entendus, ainsi que les associations des maires de France[115] ont souligné l'intérêt du CJ, notamment pour mieux connaître l'institution judiciaire et nouer des relations pérennes avec les juridictions.

Paradoxalement, leur souhait d'information et de collaboration trouvent peu de concrétisation dans une mobilisation au sein des CJ. Les maires trouvent plus leur place dans des instances de prévention de la délinquance comme les CLSPD qu'ils pilotent ou d'accès au droit comme les CDAD.

Au-delà de l'insuffisance de visibilité sur le périmètre d'intervention de cette instance, examiné *supra*, et pouvant générer une démobilisation de leurs acteurs, la mission a pu mesurer lors des entretiens le grand intérêt porté aux questions pénales par les élus locaux.

Les maires interviennent au quotidien dans des domaines comme les conflits de voisinage, les incivilités, les violences intrafamiliales, la prévention et la gestion des infractions et leur action s'inscrit dans des échanges réguliers avec les procureurs de la République, notamment au travers de la mise en place d'espaces de dialogue dédiés, comme la mise en place de boîtes structurelles pour recueillir les plaintes et signalements des élus. Cette collaboration contribue à renforcer le lien avec la justice.

Ces échanges se sont développés dans un contexte de renforcement des dispositifs de protection et de réponse pénale pour répondre à une augmentation des violences et menaces envers les élus[116].

Les associations départementales des Maires de France -et les maires ruraux de France- tiennent une réunion annuelle, sous forme d'assemblée générale. Comme certains le font déjà, les chefs de juridiction, surtout ceux nouvellement installés, ne peuvent qu'être encouragés à intervenir à ce rendez-vous annuel des élus locaux, d'abord pour se présenter eux-mêmes, et ensuite pour présenter le CJ et ses objectifs. Cette démarche proactive est encore plus bénéfique si elle est accomplie de façon dyarchique.

[115] Association nationale des maires de France, associations départementales des maires de France, association nationale des maires ruraux de France.

[116] Notamment instruction interministérielle NOR IOML2316494J du 3 juillet 2023 relative à la prévention et la lutte contre menaces et violences faites aux élus. Il s'agit par exemple de signaler au parquet des actes d'incivilité, de suivre des dossiers relatifs au traitement aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif ou public, d'organiser des actions de communication entre parquet et élus locaux ou des formations croisées magistrats/élus sur les environnements respectifs.

Cette mobilisation irrégulière aux CJ, confirmée par les élus eux-mêmes, s'applique également aux autres membres extérieurs, dont les partenaires habituels des juridictions. Si leur présence est plus régulière, les auditions ont parfois montré une méconnaissance du périmètre d'intervention du CJ et pour certains un manque d'intérêt. Certains d'entre eux ont souligné être éloignés des thématiques abordées, celles-ci dépassant largement leur cadre d'intervention[117].

Comme examiné *supra*, une organisation plus structurée de ces CJ en associant ses membres en amont et de façon plus régulière peut contribuer à renforcer cette mobilisation et l'équilibre dans les échanges. Cet équilibre peut également être favorisé par l'intégration, dans les ordres du jour, d'une plus grande diversité permettant à chacun d'y trouver un intérêt supplémentaire à y participer.

2.3.5 *Une configuration territoriale en question*

Au niveau de la CA, la taille des ressorts[118], l'hétérogénéité territoriale qui en résulte, l'identité des membres invités aux CJ de la CA et du TJ du chef-lieu de la cour, et plus généralement le manque de visibilité de la CA conduisent la mission à s'interroger sur la pertinence du maintien du caractère obligatoire des CJ ou, à tout le moins sur le périmètre de ses invités, dont les élus autres que les députés et sénateurs. Comme évoqué *supra*[119], cette interrogation est partagée par certains PP ainsi que par la CNPP.

La mission estime que l'ancrage pertinent d'un CJ à hauteur de cour pourrait être de ne s'adresser qu'aux élus nationaux dans leur rôle d'interface entre le territoire et le niveau national, et aux élus régionaux pour évoquer le fonctionnement de l'institution judiciaire au plan régional et renforcer le dialogue institutionnel. Elle considère qu'il n'y pas lieu à une réforme réglementaire, mais qu'il appartient aux chefs de cour d'ajuster la liste de leurs invités et le choix des thématiques du CJ dans cet objectif.

Dans la même logique, les chefs de cour pourraient adapter leurs invitations à l'attention des professionnels du droit et des services déconcentrés de l'État et du ministère de la justice à l'échelon régional.

Recommandation 7. À l'attention de la direction des services judiciaires : Préconiser aux chefs de cour d'envisager l'invitation au conseil de juridiction de leur cour, en plus des députés et sénateurs de leur ressort représentant un échelon national, de membres extérieurs représentant un échelon régional.

Au niveau des TJ, la mission a repéré dans deux ressorts l'organisation d'un CJ commun à deux TJ[120] invitant les mêmes représentants extérieurs sur un ODJ arrêté en commun par les chefs de juridiction concernés.

Si cette configuration est apparue adaptée à ces territoires[121], d'autres interlocuteurs de la mission ont émis des réserves sur l'opportunité d'un CJ mutualisé, tenant aux spécificités de leur ressort et la diversité de leurs partenaires.

En conséquence la mission préfère préserver la liberté des chefs de juridiction pour choisir, en lien avec la CA et leurs homologues, le format du CJ le plus adéquat. Elle souligne toutefois l'intérêt d'envisager ce format qui permet de mutualiser les moyens humains et logistiques en soutien des juridictions de groupe 4, notamment dans les départements à deux TJ.

[117] Comme les associations partenaires, les conciliateurs, les notaires, les experts et les commissaires de justice et, plus rarement, les représentants de l'AP et de la PJJ.

[118] Les CA recouvrent - à une exception près dans l'hexagone- au moins deux départements : une CA à un département, cinq CA à deux départements, 17 CA à trois départements, six CA à quatre départements et une CA à cinq départements.

[119] Cf. 1.2.2.2.

[120] Département de la Dordogne en 2019 et département du Loiret depuis 2021

[121] Les chefs de juridiction du Loiret ont mis en avant la mutualisation de leurs moyens et la valorisation d'une des deux juridictions, de petite taille, confrontée à un défaut d'attractivité.

3 LE CONSEIL DE JURIDICTION FACE AUX ENJEUX DE COMMUNICATION ET D'OUVERTURE VERS L'USAGER

3.1 Le conseil de juridiction pour valoriser la juridiction et l'institution judiciaire

3.1.1 *Le conseil de juridiction comme outil de valorisation de l'action de la juridiction.*

Le rendu compte de l'activité des juridictions est un composant important de l'activité des CJ au vu des réponses aux questionnaires Sphinx : 65 % des juridictions répondantes ayant créé un CJ (soit 13 CA sur 20 et 51 TJ sur 78)[122] indiquent procéder à une présentation de l'activité ou de l'organisation de la juridiction, avant d'aborder des thématiques spécifiques.

Cette présentation de l'activité globale de la juridiction, en ce qu'elle peut comporter des éléments statistiques de l'activité juridictionnelle, mais aussi des focus sur la vie de la juridiction ou sur des projets de juridiction, contribue à valoriser localement l'action de l'institution judiciaire aux yeux de ses interlocuteurs locaux.

En affichant ainsi son activité au cours des CJ et en s'ouvrant aux échanges sur son activité, la juridiction sort de sa zone habituelle de communication pour pratiquer un *aller-vers* adapté, au-devant des publics moins familiers de l'institution judiciaire, ou des partenaires habituels de la juridiction qui peuvent n'avoir qu'une vision parcellaire de son fonctionnement.

Ce déplacement de la posture professionnelle habituelle dans le sens d'une plus grande ouverture dépasse la communication institutionnelle des audiences solennelles.

S'inscrivant dans le cadre descendant de la communication prévue par le COJ[123], ces audiences solennelles présentent plusieurs limites bien identifiées en termes de communication. Réservées à un cercle d'autorités, elles sont démultipliées[124] et concentrées sur le mois de janvier qui mobilise fortement les responsables des juridictions ainsi que leurs partenaires institutionnels.

Obéissant à un cérémonial un peu désuet, elle ne permet ni de développer une pédagogie adaptée à des publics captifs très hétérogènes dans leur connaissance des juridictions ni de donner place à un dialogue construit de manière formelle avec les personnes invitées.

Au contraire, le CJ contribue à renvoyer une image de modernité et d'ouverture en en rendant compte et en valorisant l'action des acteurs de la juridiction tout en expliquant les réalités et les contraintes.

En plus de favoriser la circulation de la parole, les connaissances interpersonnelles avec les acteurs extérieurs et la reconnaissance des fonctions de chacun, le CJ peut aussi constituer un vecteur intéressant de cohésion entre les magistrats du siège, ceux du parquet et l'ensemble du greffe.

Le CJ peut également permettre la valorisation des magistrats civilistes et de l'activité civile qui reste très méconnue alors qu'elle concerne le quotidien des justiciables et qu'elle *participe par sa performance au développement socio-économique et qu'elle constitue un facteur de cohésion nationale*[125].

[122] Cf. Annexes 3 et 4. Question 25 du questionnaire CA et question 29 du questionnaire TJ.

[123] Cf. article R111-2 COJ « Une audience solennelle est tenue chaque année pendant la première quinzaine du mois de janvier. (…) Au cours de l'audience solennelle, il est fait un exposé de l'activité de la juridiction pendant l'année écoulée. Dans les cours d'appel, cet exposé peut être précédé d'un discours portant sur un sujet d'actualité ou dur un sujet d'intérêt juridique ou judiciaire. »

[124] Dans un même ressort d'un TJ se tiennent habituellement 3 audiences (TJ, CPH et TC).

[125] Cf rapport Comité des EGJ – 3.1.2 Réhabiliter la première instance et revaloriser le travail des juges civilistes – page 175.groupe thématique *Simplification de la justice civile*

3.1.2 *Un outil de pilotage territorial au service du conseil de juridiction*

La mission s'est intéressée aux outils facilitant la gouvernance d'un TJ ou d'une CA, en proposant une meilleure connaissance des territoires dans lesquels s'inscrit cette gouvernance.

L'analyse socio-économique du ressort est par exemple facilitée par l'utilisation du référentiel territorial de l'IGJ mis à la disposition des chefs de juridiction, de nature à leur permettre de travailler avec les acteurs du CJ au développement de l'ancrage territorial de la justice.

Mis en place en 2021, ce référentiel favorise la connaissance du ressort dans lequel se déploie l'activité de la juridiction et a vocation à être utilisé à l'occasion de la préparation des CJ.

Outil numérique disponible sur le site intranet de l'IGJ[126], actualisé en permanence, il offre un panorama des enjeux démographiques, socio-économiques, environnementaux[127]. Les portraits de territoire proposent un condensé avec une vision prospective des principales données, telles l'évolution de la population, les catégories socio-professionnelles et la situation du tissu économique.

3.2 La diversification de la communication judiciaire

Le CJ présente l'avantage d'être un outil de communication institutionnelle prêt à l'emploi et à moyens constants dans un contexte de fortes restrictions financières qui touchent aussi les budgets de communication[128].

Pour rendre la communication via le CJ plus opérationnelle, la mission encourage les chefs de juridiction à mobiliser les médias locaux pour annoncer l'événement, par exemple dans la presse régionale ou par entretiens sur les chaines de télévision ou radios locales. L'organisation d'une conférence de presse à l'issue de la tenue du CJ est un autre moyen de mettre l'événement en lumière et, le cas échéant, l'occasion d'annoncer de prochaines thématiques, déroulant ainsi un *fil rouge* qui permettrait de fidéliser la cité.

Cette communication s'impose lorsque le CJ est ouvert au public ou a pour objet une thématique qui concerne les usagers[129].

Au-delà du CJ, la mission a poursuivi sa réflexion sur la communication judiciaire.

3.2.1 *Développer chez les juges une culture de la communication*

Sans explication, la justice s'expose à l'incompréhension et avec elle, à une perte de légitimité aux yeux du citoyen. C'est par ces mots que Jean-Jacques Urvoas, ancien garde des Sceaux désormais professeur de droit public, introduisait récemment une tribune dans un quotidien national invitant les magistrats à investir un discours pédagogique et accessible, pour mieux faire comprendre aux citoyens la justice et ses décisions[130].

Depuis plusieurs années, les plus hauts magistrats de l'ordre judiciaire soulignent l'importance pour le juge, inscrit dans la cité, conscient de son environnement et de l'incidence que sa décision peut avoir sur celui-ci, de davantage communiquer.

[126] Intranet Justice / IGJ / Le référentiel Territorial Justice

[127] S'appuyant sur les travaux de l'INSEE, de l'ANCT, de la DARES ou de la Banque de France, organismes avec lesquels l'IGJ a noué des collaborations, cet outil donne un accès direct, via une carte numérique interactive, à des données départementales ou infra-départementales et propose des outils de recherche permettant d'approfondir l'exploration de chaque territoire.

[128] La circulaire du Premier ministre du 4 octobre 2025 relative à la politique de communication de l'État et instaurant un encadrement des dépenses de communication, qui prévoit notamment un moratoire applicable aux dépenses associées en 2025 et une réduction des dépenses associées à hauteur de 20 % pour 2026. La note de la SG du ministère de la justice du 12 novembre 2025 en précise les modalités opérationnelles pour la Justice.

[129] Cf 3.3.3

[130] *La justice doit combler les silences qui accompagnent ses décisions*. Jean-Jacques Urvoas. Idées. Journal Libération 6 octobre 2025.

Tout récemment, lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 9 janvier 2026, le premier président et le procureur général ont chacun souligné l'importance pour la justice *d'apprendre à mieux communiquer, à mieux expliquer son action avec clarté et pédagogie* et ont appelé à la diffusion, *à tous les échelons de l'institution judiciaire, [d'] une véritable culture de la communication associée à des moyens concrets.*

La communication, la transparence et la clarté sont en effet des leviers essentiels pour restaurer la confiance des justiciables envers l'institution judiciaire. Cette communication doit être celle de son époque, des réseaux sociaux et des nouveaux supports d'information. Elle doit se décliner, dans le respect d'une éthique forte, au bénéfice de l'activité juridictionnelle s'agissant des décisions rendues ayant un impact médiatique ou sociétal, mais également à hauteur de la juridiction, afin de mieux la faire connaitre.

Les magistrats du parquet sont rompus à l'exercice de communication, autorisée par l'article 11 du code de procédure pénale. Partager avec la presse les grandes lignes d'une affaire ou, dans le cadre d'instances prévues par les textes, conventions ou protocoles, échanger avec les partenaires de la juridiction fait partie de leur culture professionnelle. Les magistrats du siège y sont nettement moins habitués et les espaces de communication qui leur sont réservés sont plus rares. L'audience solennelle de rentrée est la seule grande occasion, par la voix des présidents de TJ et PP de CA, de faire savoir et de donner à voir l'activité, les actions ou expérimentations conduites par la juridiction.

Cette faible inclinaison à la communication des magistrats est souvent expliquée par le devoir de réserve auquel ils sont statutairement soumis mais le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a encore récemment affirmé[131] que le principe général est celui de la liberté d'expression des magistrats, *dans les limites du respect de [leur] serment*[132]*.* Celui-ci a rappelé dans la charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire[133] que *le[s] magistrat[s], tout particulièrement lorsqu'il[s] exerce[nt] des fonctions de chef de cour ou de juridiction, f[ont] usage des moyens de communication afin notamment de permettre une meilleure compréhension de l'action de la justice.*

La défiance croissante que connait aujourd'hui l'institution judiciaire[134] ne laisse plus le choix aux magistrats, particulièrement ceux relevant du siège, moins aguerris à une expression publique à l'occasion de leurs fonctions juridictionnelles : l'acculturation à la communication est devenue incontournable.

3.2.2 *Enrichir et structurer la communication judiciaire*

La Cour de cassation s'est engagée de longue date dans la voie de la communication institutionnelle en se dotant dès 2012 d'un service dédié.

Ce mouvement d'ouverture de la Cour vers l'extérieur s'est nettement accéléré ces cinq dernières années sous l'impulsion des chefs de cour et grâce à la mobilisation de toutes les chambres. Originellement tournée vers les juridictions du fond et les professionnels du droit dans un objectif de diffusion et de valorisation de sa jurisprudence, cette communication s'est ouverte vers le public au travers de nouveaux supports de communication[135] et du recours à un langage juridique plus simple, afin de rendre plus accessibles non seulement les arrêts rendus, mais également la Cour elle-même, son rôle, son activité et ses métiers.

Elle s'est également récemment engagée avec les premiers présidents des CA dans une *réflexion commune sur la communication des juges partout sur le territoire national*, ainsi que l'indiquait son premier président lors de l'audience solennelle de rentrée 2026.

[131] Dans son avis rendu au garde des Sceaux le 13 décembre 2023

[132] *Et notamment des devoirs de réserve, d'impartialité, de délicatesse, de respect du secret professionnel et de l'image qu'[ils]renvoi[ent] de la justice*.

[133] Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, La Documentation française, Paris, 2025.

[134] Cf 1.2.1.

[135] Lettres de la Cour de cassation et de chaque chambre, lettre internationale de la Cour de cassation, podcasts de la chambre sociale et de la chambre criminelle, audiences filmées, publication de communiqués de presse ou de brèves accompagnant certains arrêts, chaine *YouTube* de retransmission des colloques organisés par la Cour, ouverture d'un compte X et Instagram…

Certaines CA[136] accompagnent déjà les juridictions de leur ressort, et tout particulièrement les présidents, dans l'exercice de communication sur des décisions de justice, civiles ou pénales, susceptibles de rencontrer un grand écho médiatique.

L'École Nationale de la magistrature (ENM) propose quant à elle des sessions de formation axées sur la communication[137] et met à disposition de l'ensemble des magistrats, sur sa plateforme pédagogique, des supports relatifs à la communication des juridictions[138].

La question des moyens humains des juridictions dédiés à la communication reste prégnante[139]. Souvent, les secrétaires généraux des chefs de cour et de juridiction cumulent les fonctions de magistrats délégués à la communication. Par ailleurs, le recrutement de chargés de communication est rendu difficile par les contraintes budgétaires actuelles.

Le renforcement de la communication judiciaire ne pourra pourtant se faire sans un accompagnement des juridictions et une plus forte structuration des équipes autour de leurs chefs.

C'est en ce sens que le CSM s'était prononcé dans son avis rendu au Président de la République le 24 septembre 2021[140], en proposant de structurer la communication judiciaire institutionnelle par la désignation, dans chaque juridiction, d'un magistrat porte-parole, spécialement formé à cet exercice.

Cette proposition rencontre un large écho auprès des professionnels du droit et du ministère de la justice.

Dans la même logique, la délégation à l'information et à la communication (DICOM), a amorcé, par l'intermédiaire des directeurs adjoints en charge de la communication des *directions métiers* dont la DSJ, l'accompagnement des chargés ou responsables de communication au sein des CA et de certains TJ et une animation de ce réseau[141]. Par ailleurs, l'important chantier de refonte des sites intranets des CA, qui a pour objectif de restructurer l'information en donnant plus de place à l'actualité des juridictions, participera à l'amélioration de la communication institutionnelle.

Entendue par la mission, la DICOM a pour projet d'intensifier son accompagnement des juridictions par l'augmentation des échanges avec les chargés de communication au sein d'un réseau à consolider et à animer. Elle gagnerait à construire, avec eux et en lien avec les chefs de cour, une véritable doctrine de communication permettant à l'ensemble des professionnels concernés de bénéficier d'une formation et d'un accompagnement coordonnés. Pour la mission, la DICOM pourrait, en particulier, mieux accompagner les juridictions à l'occasion des exercices annuels de communication que constituent les CJ.

Plus globalement et comme il l'avait déjà souligné dans de précédents avis, face aux attaques dont font l'objet des magistrats [142], le CSM a insisté sur l'importance de construire et de mettre en œuvre une véritable politique de communication avec l'objectif notamment d'informer les citoyens sur les réalités de la justice et sur ses moyens, ainsi que sur les règles qui la régissent et sur celles qu'elle doit respecter.

La nécessité de faire évoluer la communication, particulièrement celle du siège, est un constat désormais partagé par l'ensemble des acteurs judiciaires[143].

[136] La CA de Versailles a formalisé une méthodologie du communiqué de presse qu'elle a diffusée aux présidents des TJ du ressort. La CA de Basse-Terre a créé un nouvel onglet *décisions de justice* sur son site internet par lequel elle communique sur ses décisions majeures.

[137] Par exemple, *enjeux et connaissance des réseaux sociaux et des médias*, et *le parquet et les stratégies de communication.*

[138] La communication interne et externe des juridictions 2022 ; la communication des juridictions : communication interne et externe, rapport du plan de la formation des cadres des juridictions, ENM et ENG, 2022.

[139] La circulaire de la DSJ du 24 janvier 2011 relative au statut des magistrats délégués à la communication le soulignait déjà.

[140] Avis au Président de la République du 24 septembre 2021 sur la responsabilité et la protection et la protection des magistrats.

[141] La mise à disposition sur le site intranet de la DSJ de fiches thématiques pratiques en est une traduction.

[142] Avis du CSM des 11 mars 2004 et 4 décembre 2014.

[143] *Face aux attaques, la justice fera-t-elle sa révolution de communication ?* Pierre Januel, journaliste, Dalloz actualités 1er octobre 2025

3.3 Faire de l'usager un acteur de l'amélioration de la qualité

3.3.1 *Les engagements des services publics et la mesure de la satisfaction des usagers*

La réflexion sur les objectifs du CJ a naturellement conduit la mission à s'intéresser à l'existence d'une démarche d'amélioration de la qualité d'un *service public de la justice*[144] tourné vers les usagers dont les justiciables.

La mission s'est ainsi entretenue avec la direction interministérielle de la transformation publique qui apporte un soutien aux administrations centrales des ministères, dont la DSJ pour le ministère de la justice, pour porter les actions du programme *Services Publics+*, parmi lesquelles figurent les enquêtes annuelles dites de *qualité de service* ou *de satisfaction,* mises en œuvre au sein de tous les lieux de justice et d'accès au droit depuis 2021[145].

Elle a évoqué de façon succincte ces enquêtes avec les DG rencontrés, qui ont confirmé leur mise en œuvre. En tout état de cause, les chefs de juridiction et DG qui se sont mobilisés autour de la thématique des besoins et des attentes des usagers et d'un projet de juridiction subséquent, ont souvent élaboré un questionnaire *ad hoc* s'inspirant du modèle de la commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), selon eux plus complet que celui de *Services Publics+*.

3.3.2 *Une démarche qualité qui part du regard de l'usager*

L'étude annuelle 2023 du CE intitulée, *l'usager du premier au dernier kilomètre de l'action publique : un enjeu d'efficacité et une exigence démocratique*[146] a mis en lumière le nouveau paradigme consistant à partir du regard de l'usager, afin d'atteindre *le dernier kilomètre.* Dans son avant-propos, le vice-président du CE évoque un *renversement des perspectives vis-à-vis des politiques publiques, en chaussant les lunettes de l'usager afin de procéder à leur analyse et d'en tirer des recommandations de méthode pour améliorer l'action publique et revenir à des fondamentaux*.

Une des propositions de ce rapport concerne *l'écoute de la parole de l'usager, pour comprendre leurs attentes et leurs besoins, notamment en suscitant des occasions de délibérer en commun et en tenant compte des retours d'expérience des agents à leur contact. Les responsables doivent aller au contact des usagers et des agents publics de terrain.* La proposition suivante est de *construire les politiques publiques avec les usagers, en s'appuyant sur leurs représentants, en ayant une attention toute particulière pour les « invisibles » et en utilisant ou en créant des comités d'usagers.*

Conformément à ces lignes directrices, la DPJJ s'est engagée dans un plan stratégique national pour les années 2023/2027, dans lequel sont déployés divers objectifs, dont celui *d'adapter l'offre et le fonctionnement des dispositifs éducatifs au plus près des besoins des jeunes.* Dans ce cadre, la DPJJ s'engage *à prendre en compte la parole des premiers concernés*[147]*,* présentée comme un outil d'amélioration de qualité de la prise en charge des mineurs[148].

[144] La mission a rencontré des interlocuteurs qui s'interrogeaient sur la notion même de *service public de la justice*, tant l'usager/justiciable n'est pas un *administré*, même si l'usager/justiciable bénéficie d'une *prestation* du service public de la justice, la délivrance d'un jugement par exemple. Les *acteurs publics* de la justice judiciaire diffèrent fondamentalement des autres acteurs, au vu notamment des principes constitutionnels et généraux qui préservent la singularité de l'acte juridictionnel et l'indépendance de la justice.

[145] *Le programme d'amélioration continue des services publics, centré sur l'expérience usager*, a vocation à répondre aux attentes en termes *de qualité de services, de simplification et d'écoute*. Sous l'appellation *services publics* +, sont repris les engagements de la charte Marianne créés en 2003. Parmi les huit engagements du programme *Services Publics+,* figurent : l'accueil avec bienveillance, l'accompagnement adapté à sa situation personnelle, l'accès à une information claire et simple, et l'item *votre avis est pris en compte pour améliorer le service rendu,* l'usager accédant lui-même à un dispositif *« je donne mon avis avec Services Publics+ »*.

[146] L'usager, du premier au dernier kilomètre : un enjeu d'efficacité de l'action publique et une exigence démocratique

[147] Par une *charte d'engagements réciproques et de déontologie sur la participation des premiers concernés à la politique de la PJJ, avec la Fédération nationale des ADEPAPE et les premiers concernés* eux-mêmes.

[148] Cet objectif suppose des consultations régulières des premiers concernés sur la politique de la PJJ, dont le nombre constitue chaque année un indicateur de qualité.

Enfin, le secteur de la santé et en particulier de celui des établissements de santé a intégré depuis de nombreuses années cette démarche de service public, tournée vers le regard des usagers/patients sur la qualité et la sécurité des soins. Elle correspond à un engagement professionnel des équipes soignantes, au nom du respect des droits des personnes malades et du patient. Il est contenu dans de nombreuses chartes et règlements intérieurs d'établissement de santé, qui énoncent que *les patients sont acteurs de l'amélioration de la qualité du service public hospitalier notamment par l'expression de leurs attentes, de leur satisfaction et de leur suggestions*[149].

Aussi, le service public hospitalier reconnaît le rôle des *représentants des usagers*[150], intégrés dans les commissions et instances afférentes à la politique de qualité et sécurité des soins. Ils sont membres de *commissions des usagers*[151]qui ont pour objet de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge, en formulant des propositions concrètes.

Cette organisation de l'écoute de la parole des usagers de l'hôpital au sein de commissions *ad hoc,* a été un modèle inspirant pour les chefs de juridiction et les DG qui se sont lancés dans la création d'un comité des usagers.

3.3.3 *Le comité des usagers dans les juridictions : un projet novateur et pragmatique*

Une expérience a été menée par quelques juridictions sur la mise en place d'un comité des usagers (CU)[152], dont la première à l'initiative des chefs du TJ de Lyon. Ce projet a été modélisé par le bureau AccOr-J de la DSJ qui l'a valorisé par une fiche méthodologique utile à tout chef de juridiction et tout DG intéressés par cette démarche[153].

La mission s'est entretenue avec les initiateurs du projet du TJ de Lyon et les acteurs actuels[154] dont des membres du CU, ainsi qu'avec les chefs de juridiction et la DG du TJ de Bobigny et quelques membres du CU balbynien.

La mission a pu tirer quelques enseignements de ces échanges et de l'analyse de la documentation fournie par ces juridictions.

La démarche de création d'un CU a été le fruit d'une réflexion propre aux anciens chefs de la juridiction lyonnaise qui avaient fait le constat que l'usager n'était présent dans aucune instance et que son regard sur la juridiction était aussi important que son besoin de connaissance et de compréhension de l'institution.

La démarche de création du CU a donc été souple sans être adossée au CJ. En revanche, l'installation du CU a été annoncée au cours d'un CJ, dans un objectif de communication vers l'extérieur. A l'issue des premiers travaux du CU, le programme des 50 actions a été présenté également au CJ. De même, c'est au sein du CJ du TJ de Bobigny qu'ont été présentés en décembre 2025 les premiers résultats du groupe de travail du CU[155].

En outre, le cadre juridique adéquat d'un projet de création d'un CU est celui du projet de juridiction[156], dans la mesure où il présente le double intérêt d'être tourné vers la cité et le justiciable, et d'être un projet managérial. Comme l'ont observé les chefs de juridiction lyonnais, mener un CU est un vecteur de valorisation des services impliqués.

[149] Cf. règlement intérieur 2025 de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

[150] Bénévoles issus d'associations ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé, déclarées et agréées.

[151] La commission des usagers comprend, outre les représentants des usagers, le représentant légal de l'établissement de santé, des médiateurs, des médecins et non médecins.

[152] Selon l'enquête Sphinx, cinq juridictions ont lancé un comité des usagers ou en ont formalisé le projet.

[153] Fiche du bureau AccOr-J intitulée « accompagnement à la mise en place d'un comité des usagers ».

[154] Anciens et actuels chefs de juridiction de Lyon, ancienne directrice de greffe, secrétaires générales qui ont porté ce comité à sa création et portent encore le fonctionnement du comité et l'accompagnement de ses membres, jusqu'au bout de leurs mandats. La mission a échangé avec les principaux membres de ce comité.

[155] A Lyon, le tribunal judiciaire dévoile 50 mesures pour améliorer l'accueil des usagers, gazette du palais 19 décembre 2023

[156] Articles 5 212-61 et R 312-69-2 du COJ et note de la DSJ précitée du 26 juillet 2016 dont le point 2.4 est consacré aux projets de juridiction.

De plus, en termes de méthode, le préalable d'une enquête sur les attentes des usagers menées par des étudiants, dans le cadre d'un partenariat avec l'Université, érige l'expression de la parole des usagers en sujet d'étude universitaire, et apporte une assise certaine aux travaux du CU.

À cet égard, la création d'un CU doit être utilement précédée d'une phase d'exploitation des résultats de l'enquête puis d'un groupe de travail interne impliquant les acteurs de la juridiction, le cas échéant avec des partenaires institutionnels. Ce groupe de travail a pour mission d'analyser les résultats de l'enquête, et d'explorer les axes d'amélioration et les propositions concrètes à débattre ensuite avec le CU.

Au TJ de Bobigny, il est à souligner que le groupe de travail a été ouvert à des acteurs extérieurs, dont un élu local représentatif[157].

La représentativité des usagers du service public de la justice, réunis en CU, est en question, dans la mesure où aucun mécanisme préalable n'en a édicté les règles. Les chefs de juridiction ont innové et ce projet conduit de façon empirique devra s'inscrire dans la durée[158].

Les chefs de juridiction impliqués dans ces projets de création d'un CU se montrent à la fois ambitieux et modestes dans la mesure où le travail collaboratif et les actions d'amélioration se font dans une démarche de pas à pas, impliquant les agents du terrain et intégrant les contraintes budgétaires.

La mission a mesuré l'intérêt de s'inspirer de ces premières initiatives. Si elle ne propose pas de recommandation, c'est qu'un accompagnement au long cours est nécessaire, au niveau ministériel, dans le cadre de la future direction des relations avec les usagers et de la prise en charge des victimes, annoncée par le garde des Sceaux.

3.3.4 *Vers une place reconnue de l'usager*

Le projet de cette nouvelle direction s'inscrit pleinement dans l'objectif d'une visualisation accrue des usagers du service de la justice, de la mise en avant de leurs attentes et de la prise en compte de leur regard.

Au vu de l'expérience lyonnaise, aucun effet délétère n'est à craindre de la création d'un CU. Celui-ci, pourtant composé de personnes étrangères à la sphère judiciaire[159], n'a jamais été perçu comme vecteur de revendication et de remises en cause de l'indépendance de la justice ; l'évocation de procédures particulières n'a jamais eu lieu. Ses règles de fonctionnement ont été formalisées et ses membres sensibilisés au fonctionnement d'une juridiction[160]. La mission recommande de s'appuyer sur ces retours d'expérience, d'avoir et de faire confiance.

La mission a pris la mesure de l'investissement humain[161] et logistique nécessaire à la création d'un CU.

Le sujet de l'accueil des justiciables étant central[162], la création d'un CU apparaît particulièrement opportune à l'occasion d'un projet de déménagement du TJ, d'un projet de travaux ou de restructuration, particulièrement du SAUJ, ou après analyse d'une enquête de satisfaction auprès des usagers.

[157] Composé des représentants de la PJJ et de l'AP, de l'association d'aide aux victimes agréée, du Barreau et aussi d'un Maire, président de l'Association départementale des Maires de France.

[158] Un CU vient d'être installé en Guadeloupe au niveau de la CA de Basse Terre avec une composition différente de celle du CU de Lyon.

[159] Des lecteurs du quotidien régional volontaires, d'étudiants en Master deux de sociologie, des membres des institutions de protections des droits, un représentant d'une association sur le handicap, un délégué du Défenseur des droits, des membres de terrain d'associations d'aide aux victimes et des membres d'associations de lutte contre la précarité d'aide aux victimes (ATD Quart Monde).

[160] Autant la thématique des délais d'attente aux audiences est facilement envisageable, autant celle des délais de traitement des procédures peut constituer une ligne rouge, mettant en jeu la liberté juridictionnelle.

[161] Les anciens chefs de juridiction lyonnais ont mesuré des moyens humains en ressources humaines, notamment pour 4 demi-journées sur un an pour les équipes du TJ. Le temps de communication des chefs de juridiction est aussi important.

[162] Au-delà de l'accueil physique, téléphonique et numérique, il s'agit aussi de la prise en charge du handicap, de l'accompagnement des victimes, de la prise en compte de l'illectronisme, de l'adaptation du langage judiciaire et de la meilleure gestion des temps d'attente avant l'audience et à l'audience.

CONCLUSION

La mission est consciente que face aux enjeux auxquels les juridictions sont confrontées, le CJ pourrait constituer un sujet périphérique qui requiert trop de temps, trop de moyens et plus généralement trop d'énergie. Ce sentiment est d'autant plus prégnant qu'il s'agit d'une énergie mobilisée vers l'extérieur, alors que les chefs de juridiction et de cour sont confrontés en interne à des impératifs quotidiens organisationnels et à des magistrats et fonctionnaires exprimant une grande lassitude face à la charge de travail.

Le conseil de juridiction a pourtant toute sa place dans le paysage judiciaire au regard des enjeux de restauration de l'image de la justice auprès des citoyens. Cette instance donne à voir une justice ancrée dans son territoire, ouverte au dialogue, concentrée sur ses objectifs et le respect de ses principes.

Comme l'a indiqué à la mission un président de TJ, le conseil de juridiction peut être un instrument *puissant* à la main des chefs de juridiction, parce ce qu'il donne à voir l'image d'une justice capable *d'aller vers*, ne redoutant pas l'innovation, à l'écoute de son collectif de travail et de ses interlocuteurs institutionnels.

Compte tenu des échéances électorales à venir, les chefs de cour et de juridiction auront tout intérêt à s'approprier davantage cet outil.

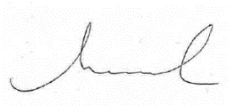
À Paris, le 9 février 2026

Mme Marjorie OBADIA
Inspectrice générale
de la justice



Responsable de la mission

M. Eric MARECHAL
Inspecteur général
de la justice



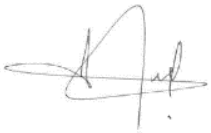
Membre de la mission

Mme Sophie DEBORD
Inspectrice de la justice



Membre de la mission

Mme Sophie AZRIA
Inspectrice de la justice



Membre de la mission

ANNEXES

Annexe 1. Lettre de mission 48

Annexe 2. Liste des personnes entendues 53

Annexe 3. Synthèse des réponses au questionnaire Sphinx adressé aux cours d'appel 60

Annexe 4. Synthèse des réponses au questionnaire Sphinx adressé aux tribunaux judiciaires 89

Annexe 5. Tableau récapitulatif des textes applicables aux conseils de juridiction 127

Annexe 6. Cartographies des instances et espaces d'échanges entre la juridiction et la cité 133

Annexe 7. Vade-mecum du conseil de juridiction 140

Annexe 1. Lettre de mission

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Ministre d'Etat,
garde des sceaux,
Ministre de la justice

La directrice du cabinet

Paris, le
- 8 SEP. 2025

La directrice du cabinet

à

Monsieur l'Inspecteur général, chef de l'Inspection générale de la justice

Objet : mission d'évaluation relative aux conseils de juridiction

La mission visée en objet s'inscrit dans le cadre de la programmation annuelle de l'Inspection générale de la justice au titre de 2025. Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret modifié n°2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'Inspection générale de la justice, cette programmation établie après consultation de la secrétaire générale du ministère de la justice et des directeurs d'administration centrale a fait l'objet d'une validation du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au regard des débats actuels quant à la nécessité de renforcer les liens entre l'institution judiciaire et nos concitoyens, il est apparu nécessaire de s'intéresser plus particulièrement aux instances d'échanges et de communication entre les juridictions - représentées par les chefs de cour et de juridiction et les collectivités territoriales, en particulier les élus locaux.

En effet, tant les élus locaux - au premier rang desquels les maires et les présidents de conseils départementaux - que les parlementaires, députés et sénateurs, ont pu s'exprimer depuis quelques mois leur souhait de mieux appréhender le fonctionnement de la justice dans le but de mieux dialoguer avec ses représentants sur les enjeux sociétaux qui les implique et ce au-delà des réponses judiciaires qu'ils souhaitent voir apporter aux atteintes individuelles dont eux-mêmes ou leurs agents font l'objet.

Nouvelle instance, le conseil de juridiction, a été expérimentée en 2015[1], puis généralisée par un décret du 26 avril 2016 inséré au code de l'organisation judiciaire (COJ). Il est placé auprès de chaque cour d'appel[2] et tribunal judiciaire[3]. Appelé à se réunir au moins une fois par an, il a pour vocation d'être *un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité*, sans exercer de contrôle sur son activité juridictionnelle ou son organisation, ni évoquer *les affaires individuelles* dont elle est saisie.

Co-présidé par les chefs de cour ou de juridiction, il allie magistrats et fonctionnaires, représentants des autres services du ministère de la justice – protection judiciaire de la jeunesse et administration pénitentiaire - et de l'Etat, représentants des ordres des avocats, des associations, des collaborateurs de la justice, aux côtés des représentants des collectivités territoriales[4]. Les députés et les sénateurs élus dans une circonscription située dans le ressort de la juridiction sont invités à y participer[5].

Sa composition varie ainsi en fonction de l'ordre du jour, traduisant la souplesse de cette instance, avec une formation spécifique *lorsque sa consultation est requise par des dispositions législatives ou réglementaires*[6]. Son ordre du jour est arrêté par les chefs de juridiction *après avis du directeur de greffe en comité de gestion et de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires, qui peuvent également faire des propositions d'ordre du jour.*

Le COJ prévoit que soit présenté en son sein tout ou partie du projet de juridiction[7], ainsi que l'activité du pôle spécialisé en matière de violences intrafamiliales[8].

Enfin, la circulaire de politique civile du garde des Sceaux du 27 juin 2025 prévoit que chaque tribunal judiciaire *devra dédier un conseil de juridiction par an à la politique civile de la juridiction*[9]. Dénommé conseil local de politique civile, il permettra d'*exposer les priorités juridictionnelles locales en matière civile, sociale et commerciale, en lien avec les orientations nationales et de présenter l'organisation juridictionnelle retenue en matière civile s'agissant tant du traitement des contentieux que de la promotion de l'amiable.*

Cette instance d'échanges et de communication des juridictions judiciaires a été étendue par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 aux juridictions administratives, tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Toutefois, cet effort d'élargissement du rôle des conseils de juridiction ne saurait masquer le constat récurrent d'un essoufflement global des instances partenariales auxquelles participe l'autorité judiciaire. Identifié à l'occasion de la crise sanitaire du Covid 19, le manque de cohérence entre le maillage judiciaire et le maillage administratif est par ailleurs souvent analysé comme un frein aux initiatives d'échanges et de communication externe de la justice.

[1] La mise en place de conseils de juridiction est l'une des 15 actions pour la justice du quotidien arrêtées dans le cadre des travaux sur la justice du 21ème siècle.
[2] Articles L. 312-9 et R. 312-85 du COJ.
[3] Articles L. 212-9 et R. 212-64 du COJ.
[4] Articles R.212-64 et R.312-85 du COJ.
[5] Articles L. 312-9 et L. 212-9 du COJ, créés par la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023.
[6] Articles R.212-64 II et R.312-85 II du COJ.
[7] Articles R. 312-84 et R. 212-63 du COJ.
[8] Articles R. 312-83-1 et R. 212-62-1 du COJ.
[9] Organisé conformément à l'article R.212-64 du COJ.

Il convient de dresser à ce jour un bilan de ces instances d'échanges et de communication entre la justice et les collectivités territoriales, pour dégager des perspectives et déterminer si le format actuel est adéquat ou s'il convient d'être repensé ou modernisé.

En effet, certaines initiatives locales ont pu montrer l'intérêt d'approfondir l'objectif premier des conseils de juridiction – se comprendre et mieux se connaître - ou de varier la composition des instances de dialogue.

Parallèlement, notamment grâce à l'existence de réseaux - tel celui de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité - les élus locaux se sont appuyés sur des outils d'action et de communication[10] et se sont engagés dans la signature de conventions : par exemple avec des associations d'aide aux victimes pour leur protection ; ou encore, avec des procureurs de la République dans certains domaines, tels celui de la santé, de l'urbanisme et de l'environnement, de la protection de l'enfance, de la lutte contre les violences intrafamiliales.

La politique immobilière des juridictions et des lieux d'accueil des personnes sous-main de justice s'est aussi révélée un sujet partagé avec les collectivités territoriales, de même que la bonne compréhension des réformes successives de la justice civile et de la justice pénale. Dans certaines cours d'appel ont été mis en place un observatoire du pôle juridique et judiciaire d'une région[11].

La justice pénale et civile des mineurs, mais aussi la justice de proximité, l'aide aux victimes, l'accueil du justiciable, la réforme des « pôles sociaux » sont autant de thèmes partagés lors des conseils de juridiction.

Les chefs de juridiction et les directeurs de greffe se sont de plus en plus formés et professionnalisés dans la communication interne et externe de leur juridiction, tant au niveau des outils que des méthodes. Ils se sont aussi attachés à présenter aux collectivités territoriales les nouveaux modes de gestion des contentieux : la procédure pénale numérique par exemple, mais aussi les modes alternatifs de règlement des litiges.

Certains chefs de juridiction allient la réunion des conseils de juridiction avec d'autres « exercices » auxquels ils se livrent par ailleurs régulièrement, dans le cadre des audiences solennelles de rentrée judiciaire ou dans le cadre des projets de juridiction, instance de communication et de co-construction internes à la juridiction.

En outre, l'implication des procureurs de la République dans certaines politiques partenariales touchant à l'action publique est parfois proche des thématiques abordées lors de conseils de juridiction, à la différence que ces derniers ont vocation à concerner autant les magistrats du siège que ceux du parquet, ainsi que les greffiers et fonctionnaires.

Il convient d'examiner également l'image que donnent ces conseils de juridiction à l'extérieur, au-delà des réunions annuelles prévues par les textes.

[10] La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « engagement et proximité » a notamment donné aux élus locaux de nouveaux outils dans leurs rapports avec l'institution judiciaire (article L. 132--3 du code de la sécurité intérieure).

[11] A l'instar de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Par ailleurs, il convient de s'intéresser à toute initiative nouvelle, à l'image de celle initiée par la juridiction lyonnaise, qui a mis en place un comité des usagers, appelé à travailler sur des propositions pour « améliorer l'accueil du justiciable ». L'enjeu est notamment de mesurer si l'intégration du regard du justiciable sur la juridiction influence celui des collectivités territoriales concernées, les justiciables étant tout autant des usagers des services publics que des administrés.

La mission pourra à cet égard comparer ces dispositifs intégrant des comités d'usagers - de justiciables – avec d'autres structures et instances, notamment celles existant dans le cadre de la démocratie sanitaire, notamment au sein des conseils territoriaux de santé ou auprès des établissements de santé.

Cette démarche comparative en ce qui concerne les conseils de juridiction peut aussi être l'occasion de mesurer les différences entre justice judiciaire et justice administrative tant dans les niveaux de dialogue et de communication que dans l'appréhension de la notion de justiciable.

Enfin, le dialogue et les outils d'échanges et de communication entre les juridictions et les collectivités territoriales pourront faire l'objet d'un parangonnage, au regard des pratiques de certains pays européens pour lesquels les collectivités territoriales sont des acteurs institutionnels très présents, comme l'Espagne ou l'Allemagne.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il est demandé à l'Inspection de procéder à une évaluation du dispositif. Il s'agira tout particulièrement de :

- Procéder à un bilan du fonctionnement et des apports des conseils de juridiction, au sein des cours d'appel et tribunaux judiciaires ;

- Analyser la visibilité et la perception de cette instance, l'image de la justice qu'elle donne à l'extérieur ;

- Evaluer les articulations et synergies entre ces instances et les instances d'échange - ou instances partenariales- prévues par des dispositions spécifiques en matière de prévention de la délinquance, ou en matière de justice civile et pénale, et les instances d'initiative locale ;

- Analyser les effets de l'inclusion dans ces instances des justiciables, sous forme de « comité des usagers » ou leur équivalent ;

- Formuler toute proposition utile en vue d'améliorer le fonctionnement de ces instances et favoriser le dialogue entre les juridictions et les collectivités territoriales, dont les élus locaux.

Pour l'exécution de cette mission, vous pourrez solliciter du secrétariat général et des directions (notamment la direction des services judiciaires) toutes contributions que vous estimerez nécessaire.

Vous êtes invités également à conduire des investigations de terrain et des auditions ainsi que toutes les investigations auprès des juridictions et des différents acteurs impliqués.

Compte-tenu du large périmètre de cette mission, un ciblage des juridictions concernées par cette évaluation pourra être envisagé.

Le rapport sera remis dans un délai de quatre mois suivant la saisine.

Manon DELAUNE-PERRIERE

Annexe 2. Liste des personnes entendues

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

I. LISTE AU NIVEAU NATIONAL

PARLEMENTAIRES (DEPUTES)

- Ugo Bernalicis député de la deuxième circonscription du Nord
- Brigitte Liso députée de la quatrième circonscription du Nord
- Stéphane Griha collaborateur parlementaire de Valérie Bazin-Malgras députée de la deuxième circonscription de l'Aube

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES (DSJ)

- Guillaume Michelin, sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation
- Morgane Bernard, adjointe au sous-directeur
- Pierre-Antoine Moreau, chef du bureau du droit de l'organisation judiciaire

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

- Valérie Delnaud, directrice des affaires civiles et du Sceau

SECRETARIAT GENERAL -DÉLÉGATION À L'INFORMATION ET À LA COMMUNICATION (DICOM)

- Dimitri Tate, adjoint au DICOM et directeur de la communication des services judiciaires

COUR DE CASSATION

- Elisabeth Pichon, secrétaire générale du premier président
- Guillaume Fradin, directeur de la communication

CONSEIL D'ETAT

- Cécile Nissen, maitre des requêtes, secrétaire générale adjointe chargée des juridictions administratives et du numérique

CONFÉRENCE NATIONALE DES PREMIERS PRÉSIDENTS

- Chantal Ferreira première présidente de la cour d'appel de Toulouse
- Christophe Regnard premier président de la cour d'appel de Reims

CONFÉRENCE NATIONALE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX

- François Perain, procureur général près la cour d'appel de Metz

CONFÉRENCE NATIONALE DES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

- Florence Bouvier, présidente du tribunal judiciaire de Bayonne
- Violaine Hamidi, présidente du tribunal judiciaire de Vesoul
- Bertrand Menay, président du tribunal judiciaire de Versailles,

CONFÉRENCE DES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE

- Rodolphe Jarry, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau

CONFÉRENCE NATIONALE DES DIRECTEURS DE GREFFE

- Eurydice Chabant directrice de greffe de la cour d'appel de Versailles
- Alexandra Arteaud directrice de greffe du tribunal judiciaire de Clermont Ferrand
- Laurence Bardiaux directrice de greffe de la cour d'appel de Toulouse
- Karine Senteral directrice de greffe du tribunal judiciaire de Besançon

ORGANISATIONS SYNDICALES

- Syndicat national Force Ouvrière Greffe (questionnaire)
- Syndicat national UNSA Services judiciaires (questionnaire)

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET SERVICES

ASSISTANCE-PUBLIQUE HOPITAUX- PARIS (AP-HP) : DIRECTION GENERALE

- Marie-Charlotte Dalle, directrice des affaires juridiques
- Michaël Cohen, directeur adjoint des affaires juridiques
- Paule Kujas, directrice qualité-partenariat patient.

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA TRANSFORMATON PUBLIQUE (DITP)

- Ghislain Deriano, chef du service Expérience Usagers
- Lucile Honoré, cheffe de projet au service Expérience Usagers
- France de Langenhagen, service Expérience Usagers

ASSOCIATIONS NATIONALES

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF)

- Annick Pillevesse, directrice des affaires juridiques

ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE (AMRF)

- Jean-Paul Carteret, président par intérim
- Hervé Bayard, maire de Marieu, président de l'AMRF Somme
- Cyril Cotonat, maire de Ladevez-Rivière, président de l'AMRF Gers
- Charlie Fournier, chargé de mission et juriste
- Jean Louis Perichon, maire de Montaigu le Blin, président de l'AMRF Allier

FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE CONCILIATEURS DE JUSTICE

- Lionel Fleury, président de la fédération et président de l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Caen
- Patrick Knittel, président de l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Colmar

PROFESSIONS DU DROIT

CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS

- Jean-Raphaël Fernandez, président
- Agnès Ravat-Sandre, vice-présidente

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

- Valérie Grimaud, ancien bâtonnier du barreau de Bobigny, membre des commissions textes et égalité
- Anne-Sophie Lépinard, avocate, présidente de la commission de l'accès au droit et à la justice
- Anita Tanaskovic, juriste

CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE

- Béatrice Duquerroy, membre du bureau
- Jean-Vincent Imard, délégué général
- Cédric Kieffer, directeur juridique
- Cyril Murie, directeur de l'innovation

CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT

- Jean Pierre Meyssan, premier vice-président
- François Devos, directeur des affaires juridiques

II. LISTE RELATIVE AUX CONSEILS DE JURIDICTION RENCONTRES

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

- Jean Seither, premier président de la Cour d'appel
- Jacques Carrère, procureur général près la cour d'appel
- Justine Accary, chargée de mission du procureur général
- Corentin Chataigner, chargé de mission du premier président
- Emilie Droit, secrétaire générale du procureur général
- Caroline Vilnat, secrétaire générale du premier président

MEMBRES DU CONSEIL DE JURIDICTION DE LA COUR D'APPEL

- Maxime Dandois, secrétaire général de la sous-préfecture de Douai
- Anne-Sophie Taszarek conseillère régionale des Hauts-de-France
- Laurent Dekerle, vice-président de la chambre régionale des commissaires de justice des Hauts-de-France
- Maxime Bue, membre de la chambre régionale des commissaires de justice des Hauts-de-France

- Jean-Pierre Decottignies, président de l'association des conciliateurs de justice des Hauts-de-France
- Didier Decarne, conciliateur, délégué suppléant de l'association des conciliateurs de justice des Hauts-de-France
- Erick Morice, conciliateur, délégué et vice-président de l'association des conciliateurs de justice des Hauts-de-France
- Gianni Peruzzo, responsable de l'association pour la justice, l'accueil et la réinsertion - PRIM'TOIT pour la Cambraisis

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

- Stéphanie Kretowicz, présidente
- Samuel Finielz, procureur de la République
- Bénédicte Cloet, directrice de greffe adjointe

MEMBRE DU CONSEIL DE JURIDICTION DU TJ DE LILLE

- Claude Gardanne, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord
- Florent Mereau, ancien bâtonnier de Lille, président de la conférence régionale des bâtonniers des Hauts-de-France

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

COUR D'APPEL DE PARIS

- Jacques Boulard, premier président
- Marie-Suzanne Le Quéau, procureure générale

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

- Anne Auclair-Rabinovitch, présidente
- Eric Mathais, procureur de la République
- Françoise Lestrade, directrice de greffe

MEMBRES DU CONSEIL DE JURIDICTION DU TJ DE BOBIGNY

- Sandrine Beressi, bâtonnière du barreau de Seine-Saint-Denis
- Rolin Cranoly, maire de Gagny, conseiller départemental, vice-président du territoire Grand Paris Est
- Hervé Monnet, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Saint-Denis
- Jerôme Jannic directeur de l'association SOS Victimes 93
- Mohamed Gnabaly maire de l'Ile-Saint-Denis, président de l'association départementale des maires de la Seine-Saint-Denis.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

- Peimane Ghaleh-Marzban, président
- Laure Beccuau, procureure de la République
- Colette Renty, directrice de greffe
- Erwan Daled, chargé de mission de la procureure de la République
- Benjamin Lacroix, chef de cabinet du président

MEMBRES DU CONSEIL DE JURIDICTION DU TJ DE PARIS

- Issam El Abdouli, directeur de cabinet de la Maire de Paris
- Carole Damiani, directrice de l'association Paris aide aux victimes (PAV)
- Thierry Gontard, avocat, représentant la bâtonnière du barreau de Paris Bâtonnier du barreau de Paris
- Dimitri Lentulus, conseiller technique établissements et Vie scolaire, conseiller technique et chargé de mission auprès du recteur, Rectorat de l'académie de Paris
- Anne Meignan, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris
- Julie Vella, directrice du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Paris
- Emilie Anese, directrice adjointe centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Paris
- Hugues Souville, commissaire de justice, secrétaire générale de la chambre régionale des commissaires de justice
- Rémi Chavaudret, commissaire de justice

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON

COUR D'APPEL DE LYON

- Catherine Pautrat, première présidente
- Anne Kostomarof, procureure générale
- Frédéric Le Naour, directeur de greffe
- Christine Lauchaud Baudry, secrétaire générale de la procureure générale

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

- Dominique Lenfantin, président
- Karl Lequeux, directeur de greffe
- Marie Brunet, secrétaire général du procureur de la République
- Vanessa Lepeu, secrétaire générale du président

- Mickaël Janas premier président de la cour d'appel de Basse Terre, ancien président du tribunal judiciaire de Lyon,
- Nicolas Jacquet procureur général près la cour d'appel de Toulouse, ancien procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon,
- Christelle Marot inspectrice de la justice, ancienne directrice de greffe du tribunal judiciaire de Lyon.

MEMBRES DU CONSEIL DE JURICTION DU TJ DE LYON

- Alban Pousset-Bougere, bâtonnier du barreau de Lyon
- Sara Kebir, vice-bâtonnière du barreau de Lyon

COMITE DES USAGERS DU TJ DE LYON

- Antonny Ferreira, membre de l'association AFM Téléthon, membre du comité des usagers du tribunal judiciaire de Lyon
- Elena Lignier, étudiante à l'université Jean Moulin-Lyon III, membre du comité des usagers du tribunal judiciaire de Lyon

- Jade Genin, étudiante à l'université Jean Moulin-Lyon III, membre du comité des usagers du tribunal judiciaire de Lyon
- Doris Mary, membre de l'association ATD-Quart-Monde, membre du comité des usagers du tribunal judiciaire de Lyon
- Marc Suchon, membre de l'association ATD-Quart-Monde, membre du comité des usagers du tribunal judiciaire de Lyon

RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

- Catherine Gay-Vandame première présidente

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ORLÉANS

- Julien Simon-Delcros, président
- Emmanuelle Bochenek-Puren, procureure de la République
- Céline Rochelle, directrice de greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTARGIS

- Elsa David, présidente du TJ
- Florent Carpentier, procureur de la République par intérim
- Irène Ascar, directrice de greffe
- Ludivine David, cheffe de cabinet

MEMBRES DU CONSEIL DE JURICTIONS DU LOIRET

- Aude Denizot conseillère départementale du Loiret
- Narendra Jussien, sous-préfet de Montargis
- Chloé Lawniczak, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe d'antenne de Montargis

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE REIMS

COUR D'APPEL DE REIMS

- Christophe Regnard, premier président
- Dominique Laurens, procureure générale

- Karine Rolland, directrice de l'association départementale des maires de France de la Marne (AMF 51)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TROYES

- Odile Simart, présidente
- Isabelle Verissimo, procureure de la République
- Florent Pouguet Bâtonnier de l'ordre des avocats de Troyes
- Arnaud Honnet Bâtonnier de l'ordre des avocats de Troyes 2023/2024
- Natacha Bianchi déléguée régionale de l'association nationale des médiateurs

- Sébastien Cancy, directeur de l'association d'aide aux victimes, de médiation et de réinsertion sociale – France victime de l'Aube
- Antoine Lagoutte, colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Aube
- Nicolas Paupe, vice-président de la chambre départementale des notaires de l'Aube

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

- Jean François Beynel, premier président
- Quentin Dubuis, administrateur de l'état, membre du cabinet du premier président

Annexe 3. Synthèse des réponses au questionnaire Sphinx adressé aux cours d'appel

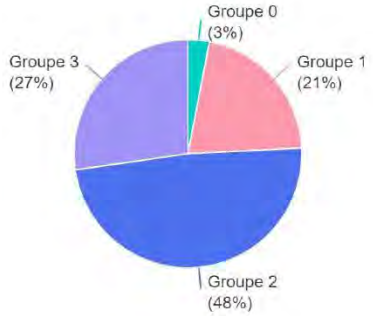
Annexe 1. Résultats de l'enquête SPHINX relative aux conseils de juridiction réalisée auprès des cours d'appel

Cette annexe présente les résultats de l'enquête réalisée par la mission auprès des cours d'appel (CA) du 6 au 24 octobre 2025. Un questionnaire en ligne portant sur les conseils de juridiction a été adressé via le logiciel SPHINX à l'ensemble des chefs de cour des 36 CA. Une seule réponse était attendue par cour d'appel. A l'exception de la question n°24 sur les ETP et questions n°44 et 45 relatives aux observations finales, toutes les questions exigeaient obligatoirement une réponse, étant laissé la possibilité de répondre « Ne sait pas / ne souhaite pas répondre » à chaque question posée. 33 cours d'appel sur 36 ont répondu, soit un taux de réponse de 91,7 %.

Ce niveau de réponse appelle deux observations de nature statistique. Premièrement, on ne peut pas exclure que les non-réponses, qui correspondent aux trois CA n'ayant pas répondu au questionnaire dans son ensemble, ne soient pas aléatoires et donc que les réponses soient biaisées dans une certaine mesure.

Deuxièmement, pour l'ensemble des cours d'appel, la marge d'erreur de l'échantillon (les 33 CA qui ont répondu à l'enquête) est de 5 % pour un niveau de confiance de 95 %. Ce chiffre s'interprète de la façon suivante. Le niveau de confiance de 95 % signifie que les « vraies valeurs » pour l'ensemble des CA se trouveraient 95 fois dans l'intervalle de confiance (égal à la valeur trouvée lors de l'enquête plus ou moins la marge d'erreur) si l'enquête était réalisée 100 fois dans les mêmes conditions. La marge d'erreur s'interprète alors de la façon suivante. Pour un niveau de confiance de 95 %, chacun des résultats de l'enquête correspond avec plus ou moins 5 points de pourcentage au résultat qu'on aurait obtenu pour l'ensemble des CA si elles avaient toutes répondu. A titre d'exemple, 61 % des 33 cours d'appel ayant répondu à l'enquête déclarent avoir créé un conseil de juridiction. Autrement dit, entre 56 % et 66 % de l'ensemble des cours d'appel indiquent que c'est le cas. La marge d'erreur n'est donc pas négligeable.

1. A quel groupe appartient votre cour d'appel ?
Réponses effectives : 33



2. Un conseil de juridiction a-t-il été créé dans votre juridiction ?
Réponses effectives : 33



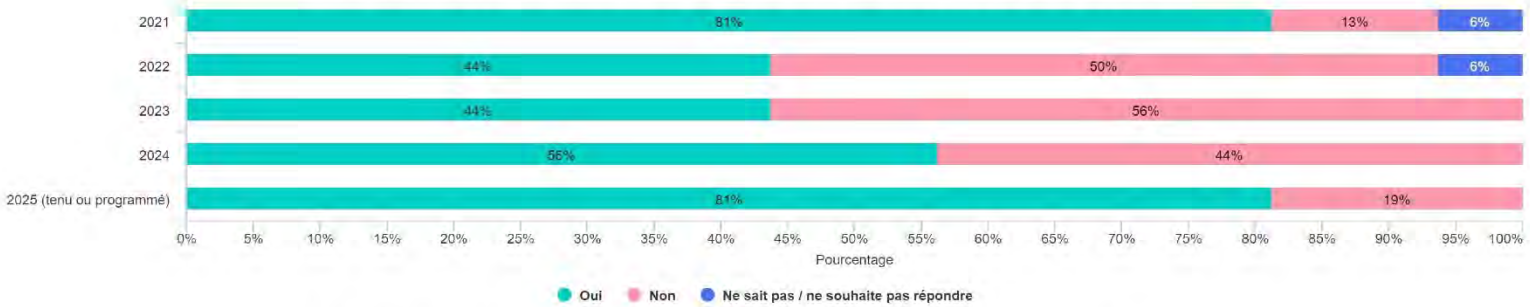
3. Depuis 2021 avez-vous réuni le conseil de juridiction ?
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)



3

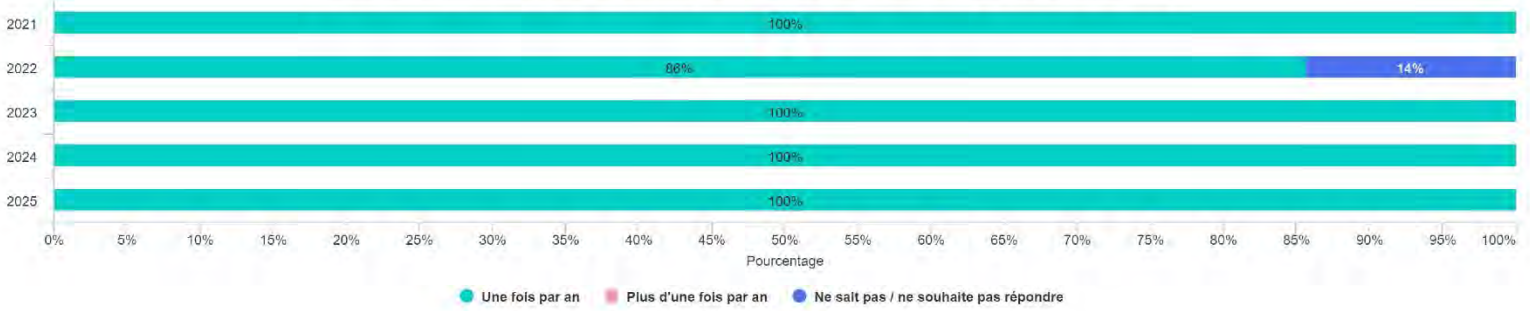
4. S'est-il tenu en...?

Réponses effectives : 16 (qui correspondent aux 16 réponses positives de la question n°3)



5. Selon quelle fréquence le conseil de juridiction s'est-il tenu cette année-là ?

Réponses effectives : fonction du nombre de réponses pour chaque ligne de la question n°4



6. Des membres fonctionnaires et magistrats sont-ils désignés par l'assemblée plénière (ou la commission restreinte) pour composer le conseil de juridiction ?

Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)

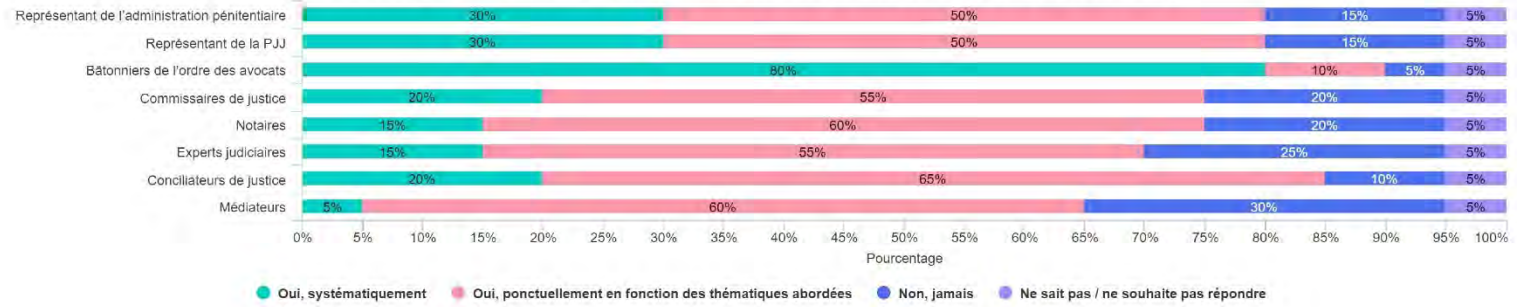


7. Pour quelle durée sont-ils désignés ?

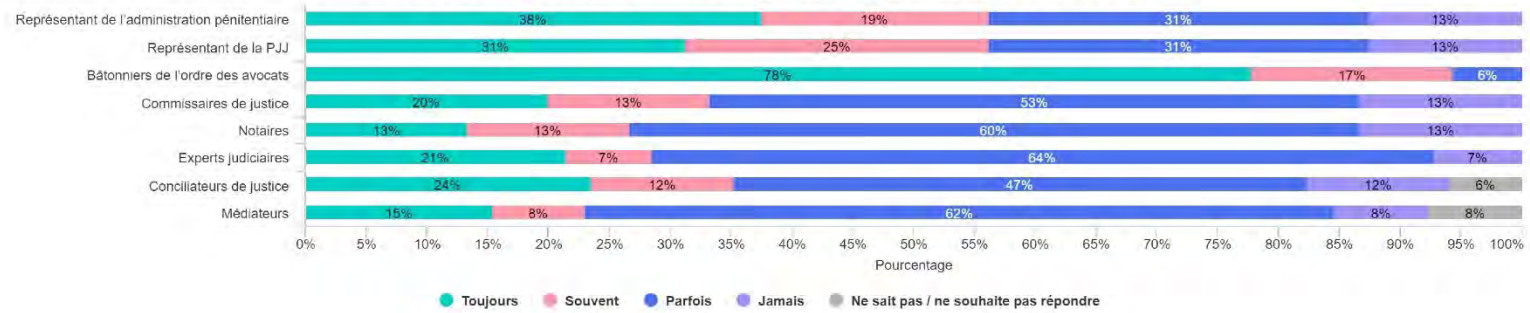
Réponses effectives : 6 (qui correspondent aux 6 réponses positives de la question n°6)



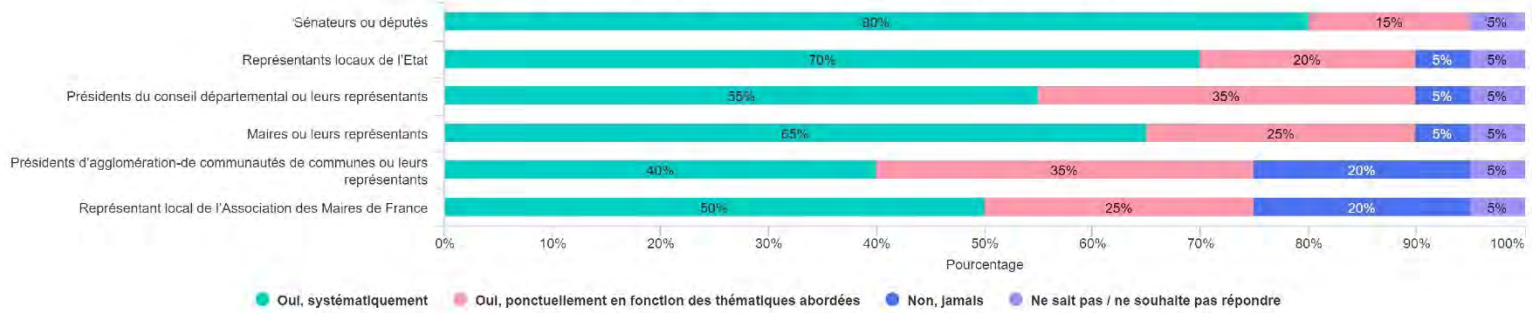
8. Invitez-vous les membres suivants à vos conseils de juridiction ?
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)



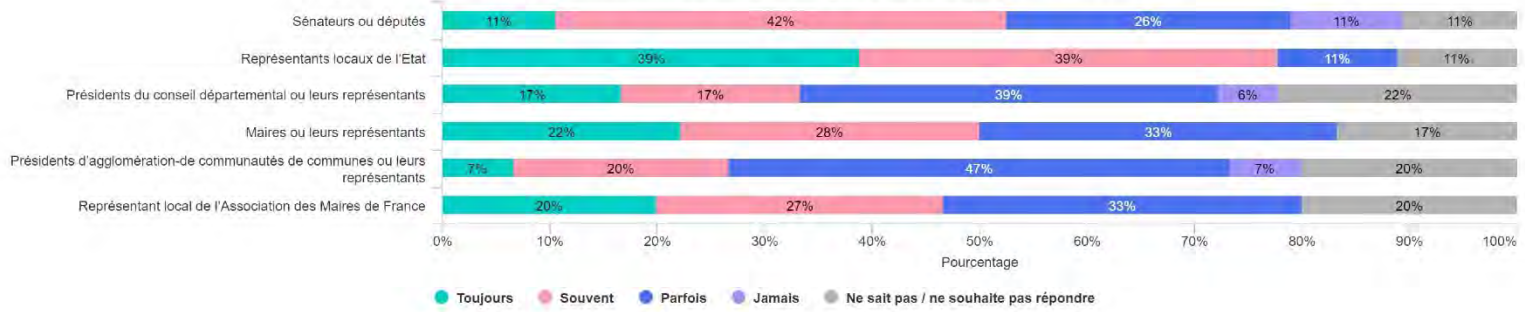
9. Quelle est la fréquence de leur participation ?
Réponses effectives : fonction du nombre de réponses pour chaque ligne de la question n°8



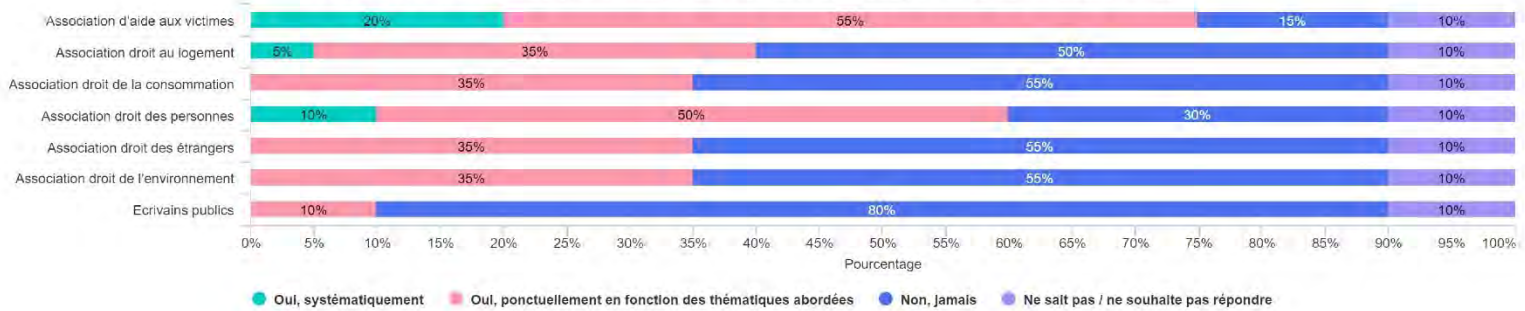
10. Invitez-vous les membres suivants à vos conseils de juridiction ?
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)



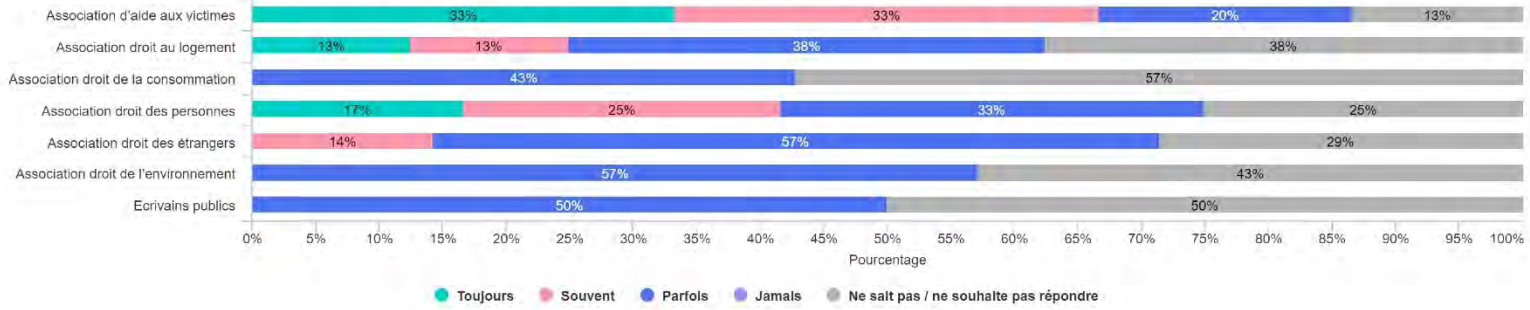
11. Quelle est la fréquence de leur participation ?
Réponses effectives : fonction du nombre de réponses pour chaque ligne de la question n°10



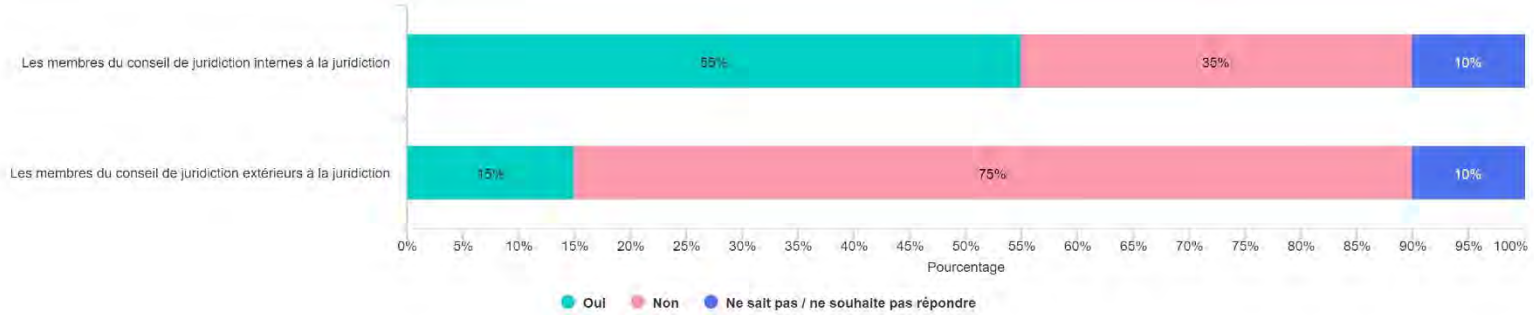
12. Invitez-vous les membres suivants à vos conseils de juridiction ?
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)



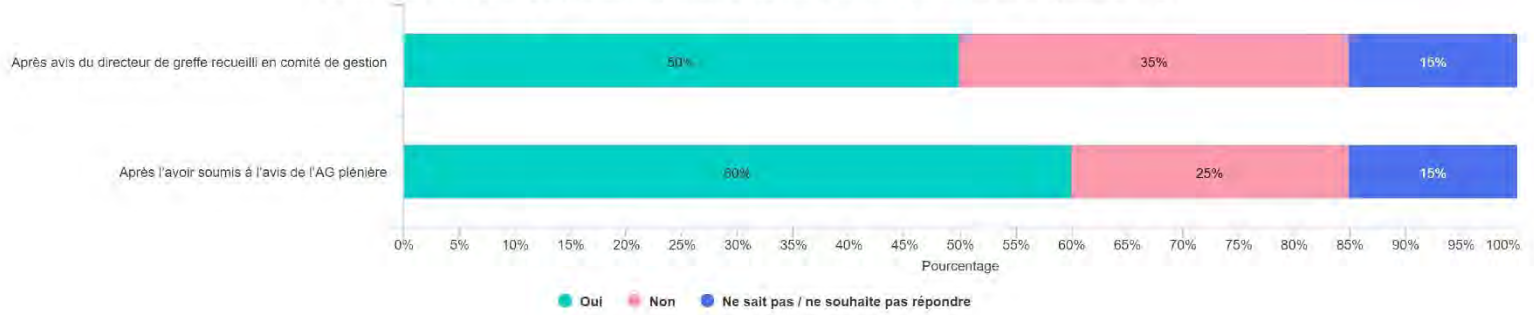
13. Quelle est la fréquence de leur participation ?
Réponses effectives : fonction du nombre de réponses pour chaque ligne de la question n°12



14. Dans le cadre de la préparation de l'ordre du jour, sollicitez-vous... ?
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)



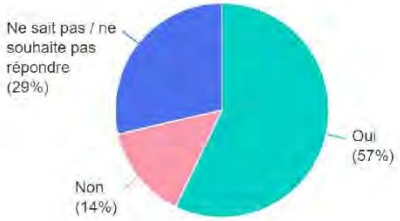
15. Cet ordre du jour est arrêté... ?
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)



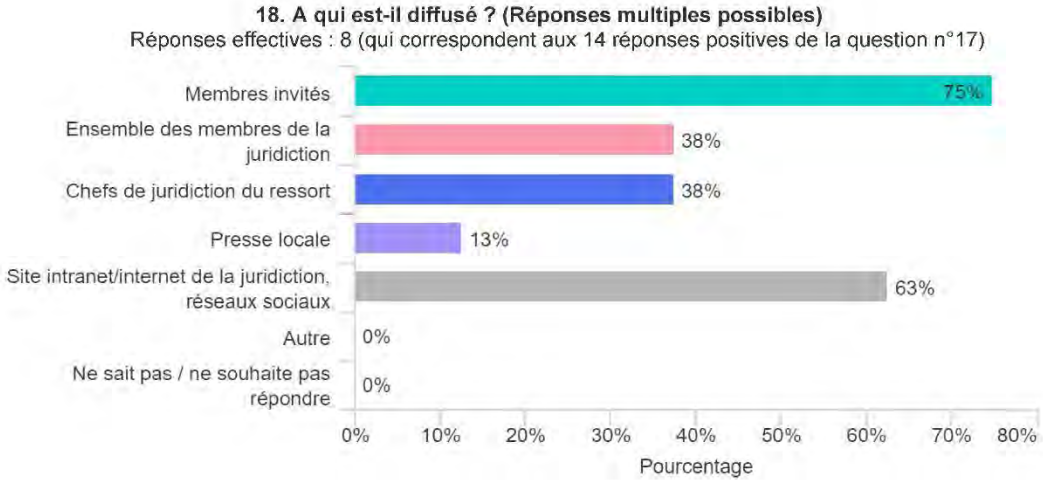
16. Un compte rendu/relevé de décision/communiqué est-il établi après la tenue du conseil de juridiction ?
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)



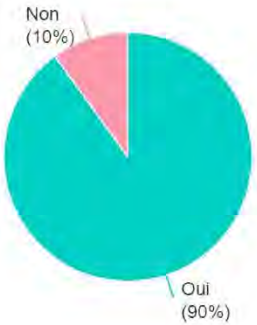
17. Est-il diffusé ?
Réponses effectives : 14 (qui correspondent aux 14 CA ayant répondu positivement – « parfois », « souvent » ou « toujours » - à la question n°16)



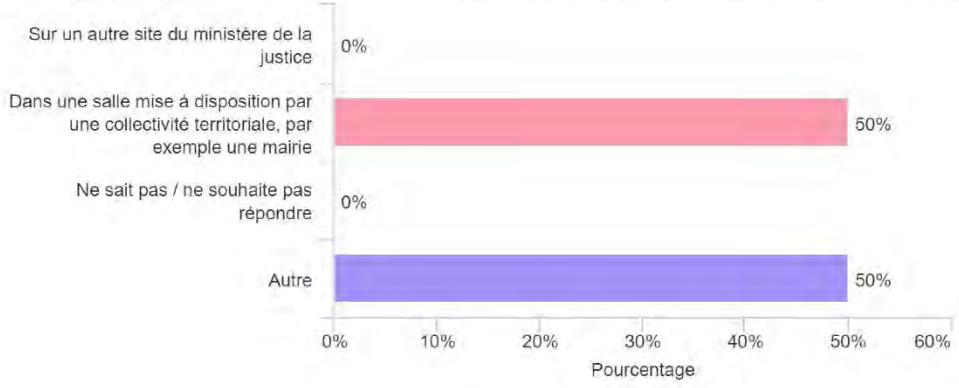
10


18. A qui est-il diffusé ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 8 (qui correspondent aux 14 réponses positives de la question n°17)
Membres invités
75%
Ensemble des membres de la juridiction
38%
Chefs de juridiction du ressort
38%
Presse locale
13%
Site intranet/internet de la juridiction, réseaux sociaux
63%
Autre
0%
Ne sait pas / ne souhaite pas répondre
0%
0%
10%
20%
30%
40%
50%
60%
70%
80%
Pourcentage

19. Le conseil de juridiction se tient-il toujours au siège de la cour d'appel ?
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)

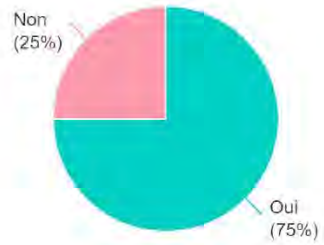


20. Où le conseil de juridiction s'est-il déjà tenu ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 2 (qui correspondent aux 2 réponses négatives de la question n°19)

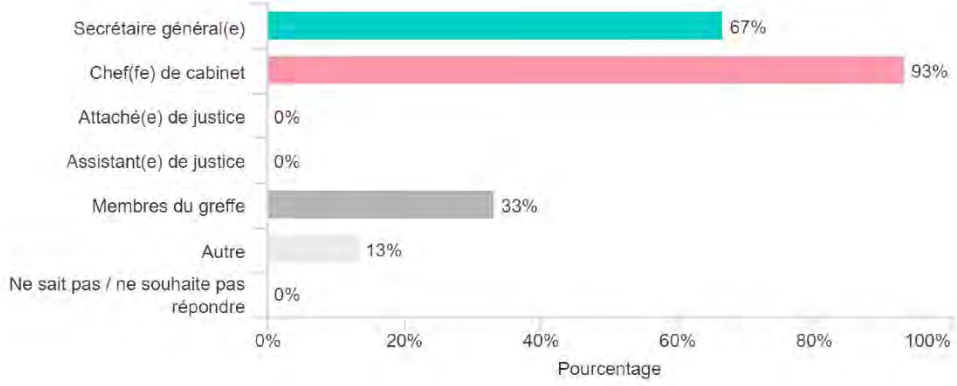


12

21. Disposez-vous d'une équipe ou de personnels en partie dédiés à l'organisation des conseils de juridiction ?
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)



22. De qui s'agit-il ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 15 (qui correspondent aux 15 réponses positives de la question n°21)



13

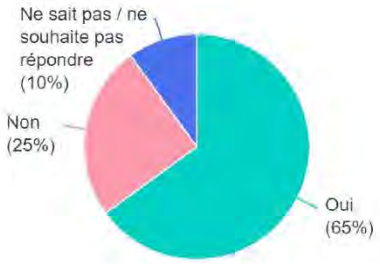
23. Avez-vous évalué en ETPT la charge induite par la préparation et la tenue du conseil de juridiction ?
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)



24. Que représente cette charge en ETPT ?
Réponses effectives : 1

	N	%
0,1	1	100%
TOTAL	1	100%

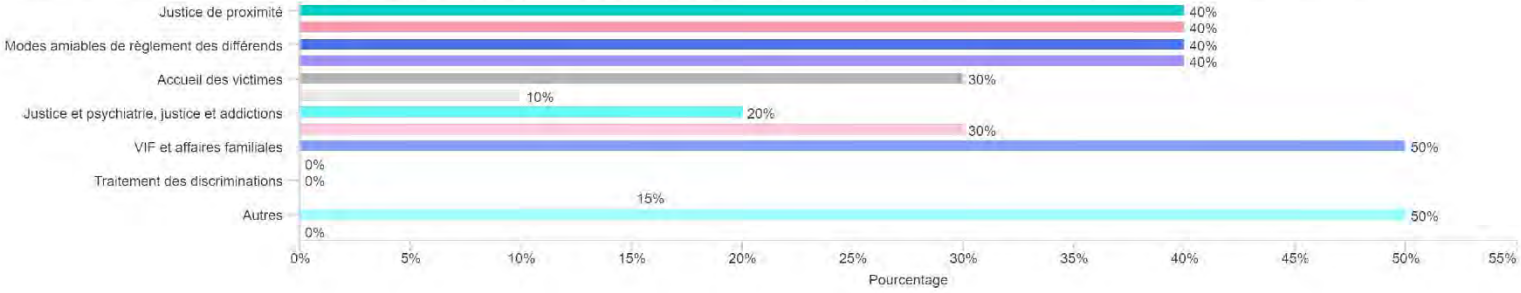
25. Une présentation de l'activité de la juridiction et/ou de l'organisation de la juridiction est-elle faite lors des conseils de juridiction ?
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)



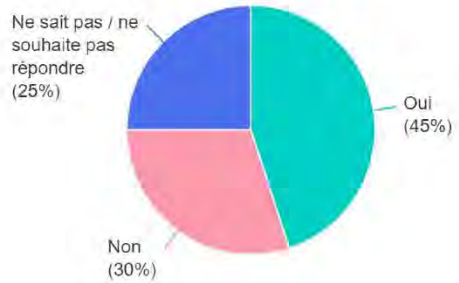
26. Des thématiques spécifiques sont-elles abordées lors des conseils de juridiction ?
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)



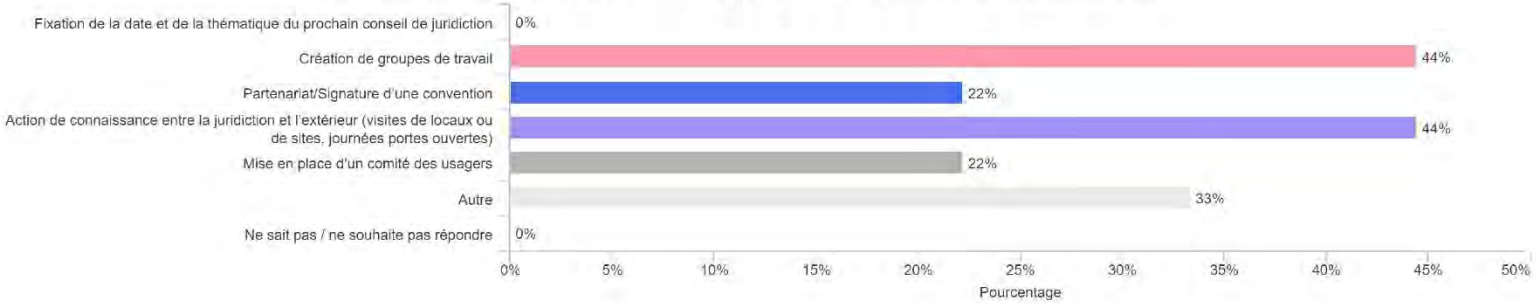
27. Quelles sont les thématiques spécifiques qui ont déjà été abordées lors d'un conseil de juridiction ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°26)



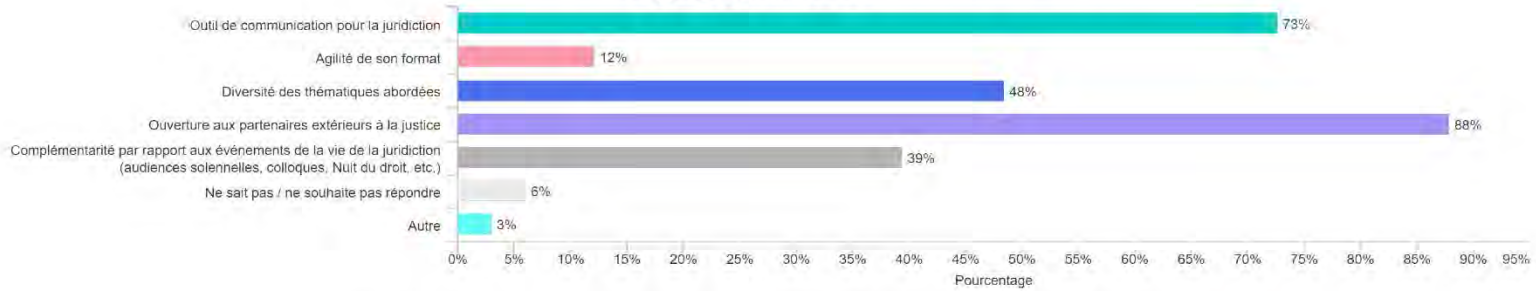
28. Des actions sont-elles programmées après les conseils de juridiction ?
Réponses effectives : 20 (qui correspondent aux 20 réponses positives de la question n°2)



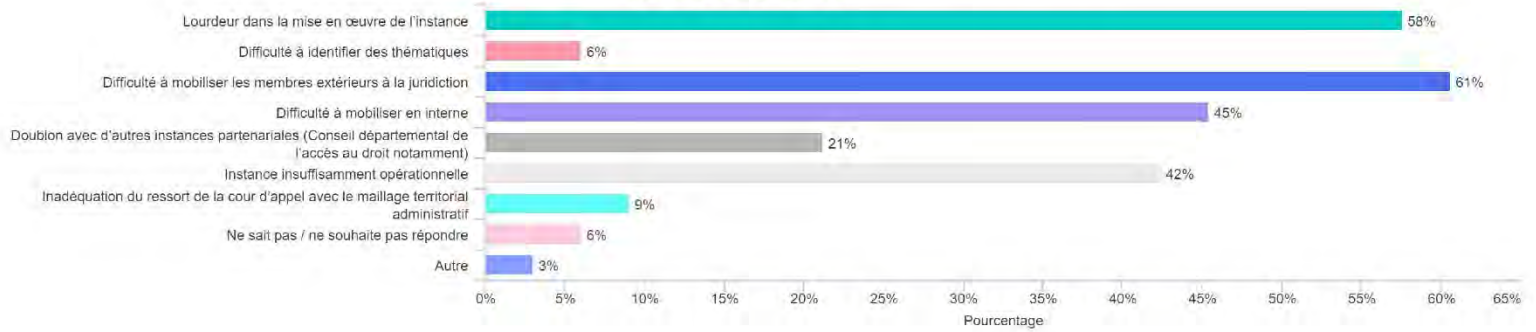
29. Lesquelles ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 9 (qui correspondent aux 9 réponses positives de la question n°28)



30. Selon vous, quels sont les trois principaux points forts du conseil de juridiction ?
Réponses effectives : 33



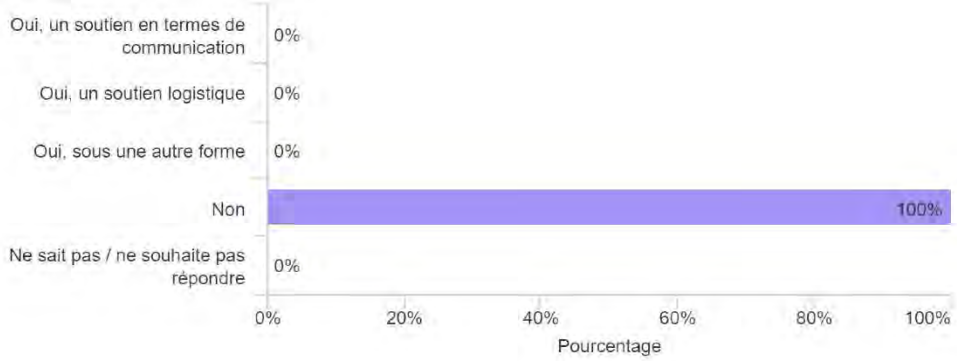
31. Selon vous, quels sont les trois points faibles du conseil de juridiction ?
Réponses effectives : 33



32. Avez-vous défini une politique de cour relative aux conseils de juridiction des tribunaux judiciaires de votre ressort ?
Réponses effectives : 33



33. La cour apporte-t-elle une aide dans la préparation des conseils de juridiction des tribunaux judiciaires ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 1 (qui correspond à l'unique réponse positive de la question n°32)



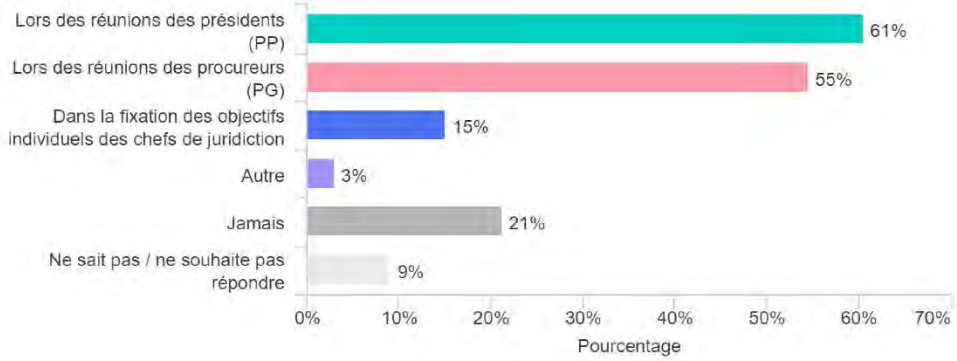
34. Vous arrive-t-il de proposer une thématique commune annuelle aux conseils de juridiction des tribunaux judiciaires de votre ressort ?

Réponses effectives : 33



35. A quelle occasion échangez-vous avec les chefs de juridiction au sujet des conseils de juridiction ? (Réponses multiples possibles)

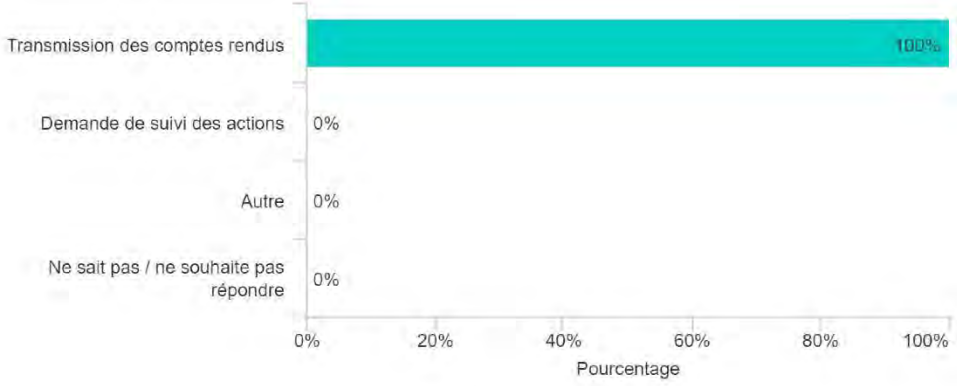
Réponses effectives : 33



36. Avez-vous mis en place des outils de suivi de l'activité des conseils de juridiction des tribunaux judiciaires ?
Réponses effectives : 33

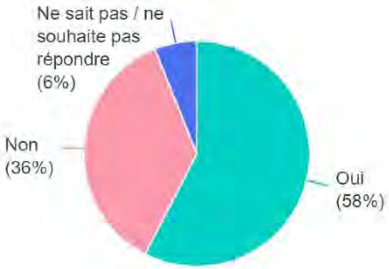


37. Lesquels ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 1 (qui correspond à l'unique réponse positive de la question n°36)

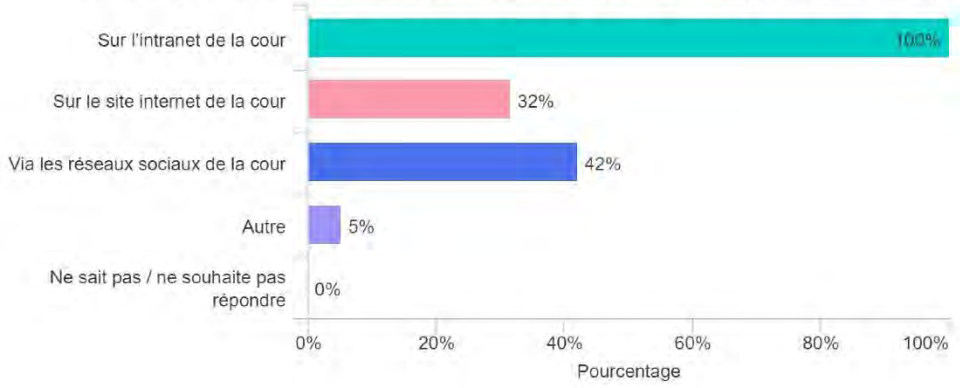


21

38. Les réunions des conseils de juridiction font-elles l'objet d'une communication particulière par la cour ?
Réponses effectives : 33

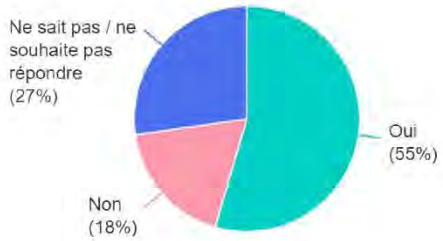


39. Par quels moyens ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 19 (qui correspondent aux 19 réponses positives de la question n°38)

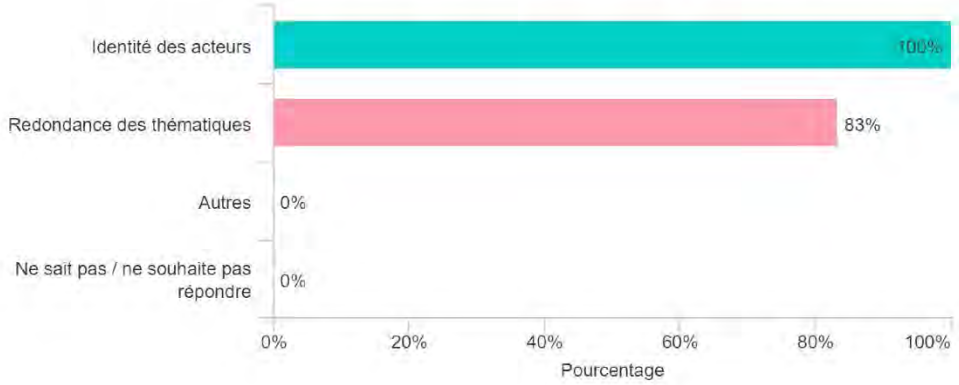


22

40. La coexistence des conseils de juridiction de la cour d'appel et des tribunaux judiciaires vous paraît-elle pertinente ?
Réponses effectives : 33



41. Si non, pourquoi ne vous paraît-elle pas pertinente ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 6 (qui correspondent aux 6 réponses négatives de la question n°40)



42. Des comités des usagers ont-ils été mis en place dans les tribunaux judiciaires de votre ressort ?
Réponses effectives : 33



43. La cour a-t-elle soutenu la démarche ?
Réponses effectives : 4 (qui correspondent aux 4 réponses positives de la question n°42)



44. Comment ?
Réponses effectives : 3



Verbatims :

« La cour a approuvé bien-sûr la démarche mais la juridiction X a agi en toute autonomie. »

« Encouragement + communication »

« Une politique d'open justice est actuellement menée avec la création de comités des usagers dans toutes les juridictions de la Cour. Chacune des juridictions, y compris la chambre détachée de X, aura son propre comité des usagers. La Cour apporte un soutien organisationnel, mais également en termes de communication à cette politique régionale judiciaire. Le conseil de juridiction de la Cour est programmé dans les mois à venir sur ce thème. »

45. Quelles observations souhaiteriez-vous formuler librement sur le conseil de juridiction ou sur le comité des usagers ?
Réponses effectives : 15



Verbatims :

« Le comité des usagers peut être une instance intéressante, surtout s'agissant de l'accueil des justiciables et du public au sein des tribunaux judiciaires. En cour d'appel, cet outil semble moins pertinent en ce que l'activité juridictionnelle est de moindre ampleur, que nombre de justiciables sont assistés par un avocat et au regard des relations habituelles et régulières entre les chefs de cour et les partenaires institutionnels habituels. S'agissant du conseil de juridiction, cette instance ne semble pas totalement indispensable au niveau cour d'appel, principalement à raison du fait qu'elle n'est pas suffisamment opérationnelle. La préoccupation majeure de la cour est de rendre une justice de qualité dans des délais raisonnables et d'accueillir de la meilleure manière possible les justiciables. Les réunions avec les partenaires institutionnels, au premier rang desquels les avocats, sont très régulières (2 fois par an). De même les relations avec la pénitentiaire, les experts, les commissaires de justice, les experts, les conciliateurs et médiateurs sont très régulières (1 à 2 fois par an, sans compter les entrevues particulières). S'agissant des élus, les chefs de cour les rencontre aussi régulièrement et il ne nous semble pas qu'il y ait d'utilité particulière à organiser des réunions lourdes, nécessitant une préparation intense et une journée entière de réunion pour parvenir aux objectifs que nous nous sommes assignés en termes de qualité de la justice rendue. »

« Le constat a été fait que pour le conseil de juridiction de la cour d'appel, les partenaires extérieurs des départements du ressort autres que celui du siège de la cour d'appel ne se sentent pas concernés et ne participent jamais au conseil de juridiction. Les élus présents ne s'investissent pas dans la conduite des actions proposées par le conseil de juridiction. Un projet de juridiction doit systématiquement être adossé à la tenue du conseil de juridiction afin de donner du sens à cette instance. Dans ce cadre, une information régulière des partenaires sur le suivi des actions menées devrait être envisagée pour maintenir le lien et l'intérêt porté au conseil de juridiction. »

« Le denier conseil de juridiction tenu le 31 mars 2025 a été orienté vers les élus et plus particulièrement les parlementaires nouvellement élus. Force est de constater que très peu d'élus ont participé aux travaux de cette instance. Manifestement le format « conseil de juridiction » apparait inadapté pour assurer une communication institutionnelle en direction des élus. »

" Dispositif dont la mise en œuvre est chronophage et qui est insuffisamment opérationnel »

27

« 2 conseils de juridiction ont été organisés à la cour d'appel en 2018 et 2019 »

« Ces instances permettent d'ouvrir la juridiction sur la cité, leur organisation est cependant chronophage.

« Il nous semble difficile de définir le périmètre du conseil de juridiction entre la cour juridiction et la cour ressort. Un retour d'expérience des cours d'appel ayant mis en place des conseils de juridiction nous paraît intéressant. »

« Nous sommes en cours de réflexion sur le sujet afin d'expérimenter leur mise en place sur le ressort de la Cour d'appel de Y. »

« Il est envisagé que le conseil de juridiction CA puisse se tenir dans les suites de celui organisé par le TJ de X pour profiter de la mobilisation des acteurs à cette occasion. De même, la constitution d'un comité des usagers est un projet à l'étude des chefs de cour. »

« Une réflexion en assemblée générale siège-parquet a été engagée le 25/11/2024. Différents thèmes ont été proposés : violences sur les élus, lutte contre les trafics de stupéfiants, exécution des peines et établissement pénitentiaires. En raison d'un agenda très contraint des chefs de cour, la tenue du conseil de juridiction envisagée en 2025 a été reporté en début d'année 2026. Néanmoins, la préfète de l'Isère et des élus (président du conseil départemental, maire de Grenoble, un député sur deux invités) ont été conviés par les chefs de cour le 11/07/2025 à une réunion de réflexion commune sur le principe de l'implantation en Isère d'un établissement pénitentiaire pour les conjoints violents. »

« Il s'agit d'un outil intéressant pour la communication externe de la juridiction, spécialement vers les élus, pourvu que la juridiction puisse choisir la thématique. »

« Nous avons répondu par la négative à la question initiale de l'existence d'un conseil de juridiction. Toutefois, nous tenons à vous signaler l'existence du conseil de justice économique. Autour des enjeux de la justice économique, il associe les autorités de régulation économique dont le contentieux relève de la cour d'appel, le tribunal judiciaire et le tribunal des activités économiques de Paris, les administrations centrales du ministère de la justice et de Bercy, le barreau de Paris et des membres de la société civile. Il s'est déjà réuni à 2 occasions, dont dernièrement le 16 octobre 2025 sur l'IA. Il s'agit d'une déclinaison thématique du conseil de

juridiction. »

« Le conseil de juridiction est un outil précieux d'échanges avec les acteurs de terrain. Les comités des usagers permettent de renouer la confiance en la justice avec nos concitoyens, tout en redonnant du sens à nos missions. »

« Les juridictions judiciaires sont les seules à devoir publiquement rendre compte de leur activité et le font avec régularité et investissement lors des audiences solennelles de janvier, la plus grande partie des personnalités invitées étant systématiquement présentes. En revanche, lors des conseils de juridiction, les mêmes invités ne se déplacent pas. Dans le premier cas, ils sont spectateurs; dans le second cas, ils sont acteurs en ce que la parole leur est donnée. Or ils ne s'en saisissent pas. On peut dès lors se poser la question de l'intérêt d'un tel dispositif.
Le comité des usagers n'est pas encore en place dans le ressort. En revanche, un travail de partenariat est en cours avec l'Université pour l'élaboration d'un questionnaire, sa diffusion et son exploitation dans les tribunaux judiciaires de X et Y. »

« Les chefs de cour mettent en place les conseils de juridiction début 2026. Ils n'existaient pas avant. »

Annexe 4. Synthèse des réponses au questionnaire Sphinx adressé aux tribunaux judiciaires

Annexe 1. Résultats de l'enquête SPHINX relative aux conseils de juridictions réalisée auprès des tribunaux judiciaires

Cette annexe présente les résultats de l'enquête réalisée par la mission auprès des tribunaux judiciaires (TJ) du 6 au 24 octobre 2025. Un questionnaire en ligne portant sur les conseils de juridiction a été adressé via le logiciel SPHINX à l'ensemble des chefs de juridiction des 168 TJ. Une seule réponse était attendue par TJ. À l'exception de la question n°28 sur les ETP et de la question n°45 relative aux observations finales, toutes les questions exigeaient obligatoirement une réponse, étant laissé la possibilité de répondre « Ne sait pas / ne souhaite pas répondre » à chaque question posée. 130 TJ sur 168 ont répondu à l'ensemble du questionnaire, soit un taux de réponse de 77,4 %.

Ce niveau de réponse appelle deux observations de nature statistique. Premièrement, on ne peut pas exclure que les non-réponses, qui correspondent aux 38 TJ n'ayant pas répondu au questionnaire dans son ensemble, ne soient pas aléatoires et donc que les réponses soient biaisées dans une certaine mesure.

Deuxièmement, pour l'ensemble des tribunaux judiciaires, la marge d'erreur de l'échantillon (les 130 TJ qui ont répondu à l'enquête) est de 4,1 % pour un niveau de confiance de 95 %. Ce chiffre s'interprète de la façon suivante. Le niveau de confiance de 95 % signifie que les « vraies valeurs » pour l'ensemble des TJ se trouveraient 95 fois dans l'intervalle de confiance (égal à la valeur trouvée lors de l'enquête plus ou moins la marge d'erreur) si l'enquête était réalisée 100 fois dans les mêmes conditions. La marge d'erreur s'interprète alors de la façon suivante. Pour un niveau de confiance de 95 %, chacun des résultats de l'enquête correspond avec plus ou moins 4,1 points de pourcentage au résultat qu'on aurait obtenu pour l'ensemble des TJ s'ils avaient tous répondu. À titre d'exemple, 60% des 130 TJ ayant répondu à l'enquête déclarent avoir créé un conseil de juridiction. Cela signifie qu'en termes statistiques, entre 55,9 % et 64,1 % de l'ensemble des TJ indiquent que c'est le cas. La marge d'erreur n'est donc pas négligeable.

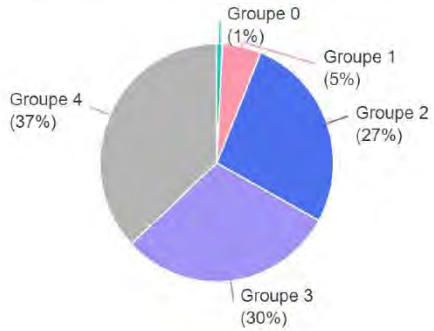
Par ailleurs, on a procédé à une analyse croisée des réponses à certaines questions de l'enquête avec le groupe d'appartenance des tribunaux judiciaires (Cf. graphiques n°3, 26, 37 et 38). Pour chacun de ces croisements figure le résultat au test statistique du Khi^2. Celui-ci indique s'il y a une relation d'interdépendance significative au sens statistique entre les deux variables en question, à savoir les réponses à la question posée et le groupe d'appartenance.

1

« La relation entre les deux variables n'est pas significative », dès lors que la probabilité notée « p-value » de se tromper en affirmant que la relation est significative est relativement élevée : p-value > 0,1.

À l'inverse, la relation est considérée comme faiblement significative seulement lorsque p-value < 0,1, significative lorsque p-value < 0,05 et très significative pour p-value < 0,01. Il est alors possible de conclure qu'il existe une relation entre les deux variables étudiées et que les différences observées ne sont probablement pas aléatoires, mais dépendantes du type de groupe.

1. **A quel groupe appartient votre tribunal judiciaire ?**
Réponses effectives : 130

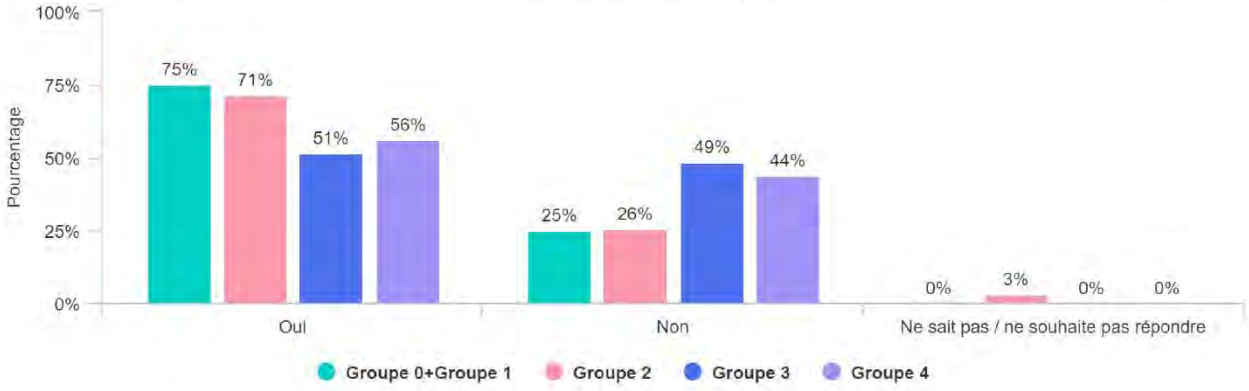


2. **Un conseil de juridiction a-t-il été créé dans votre juridiction ?**
Réponses effectives : 130



3

3. **Un conseil de juridiction a-t-il été créé dans votre juridiction ? Selon le groupe auquel appartient le TJ**
Réponses effectives : 130

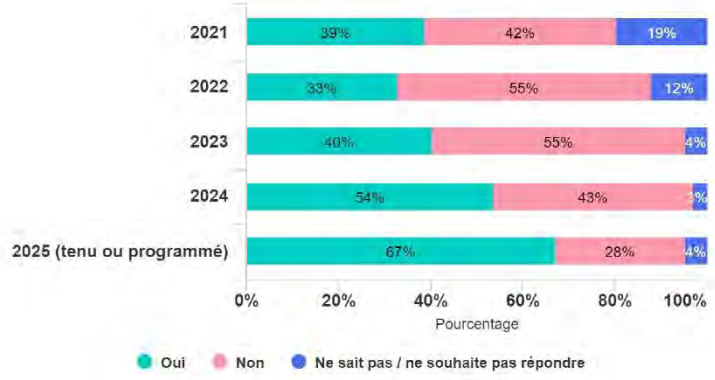


La relation entre les deux variables n'est pas significative : p-value = 0,3 ; Khi2 = 7,6 ; ddl = 6.

4. **Depuis 2021 avez-vous réuni le conseil de juridiction ?** Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)

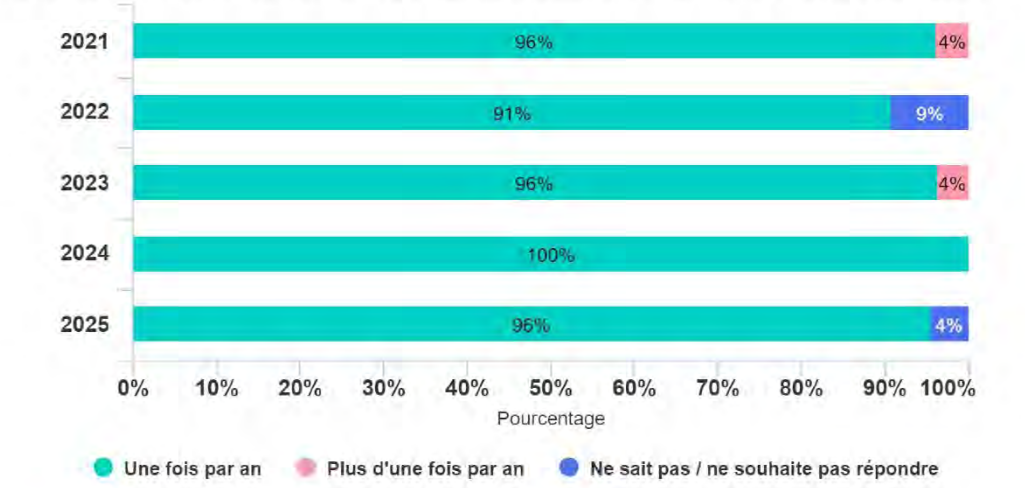


5. **S'est-il tenu en... ?** Réponses effectives : 67 (qui correspondent aux 67 réponses positives de la question n°4 sur la tenue des conseils de juridiction)



5

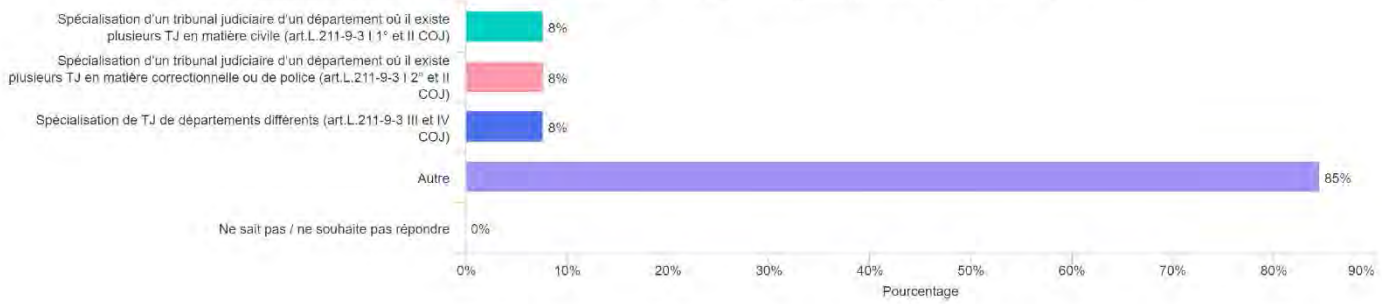
6. **Selon quelle fréquence le conseil de juridiction s'est-il tenu cette année-là ?**
Réponses effectives : fonction du nombre de réponses positives pour chacune des années de la question n°5



7. **L'une au moins des réunions du conseil de juridiction s'est-elle inscrite dans les cas où sa consultation est requise par des dispositions législatives ou réglementaires ?**
Réponses effectives : 67 (qui correspondent aux 67 réponses positives de la question n°4 sur la tenue des conseils de juridiction)



8. **Quel fut le ou les motifs de la consultation du conseil de juridiction ? (Réponses multiples possibles)**
Réponses effectives : 13 (qui correspondent aux 13 réponses positives de la question n°7)



9. **Des membres fonctionnaires et magistrats sont-ils désignés par l'assemblée plénière (ou la commission restreinte) pour composer le conseil de juridiction ?**

Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)



10. **Pour quelle durée sont-ils désignés ?**

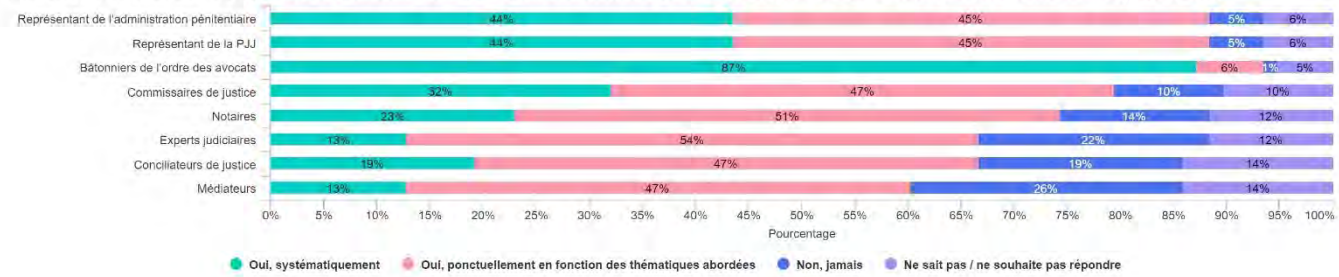
Réponses effectives : 17 (qui correspondent aux 17 réponses positives de la question n°9)



8

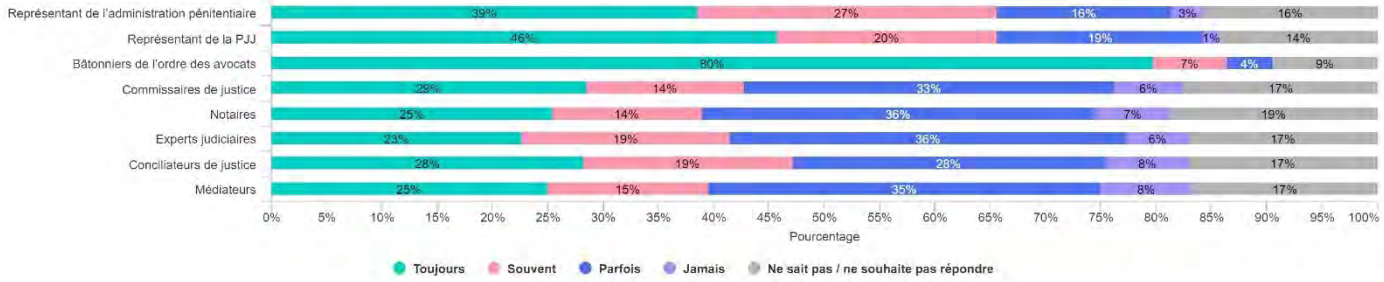
11. Invitez-vous les membres suivants à vos conseils de juridiction ?

Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)



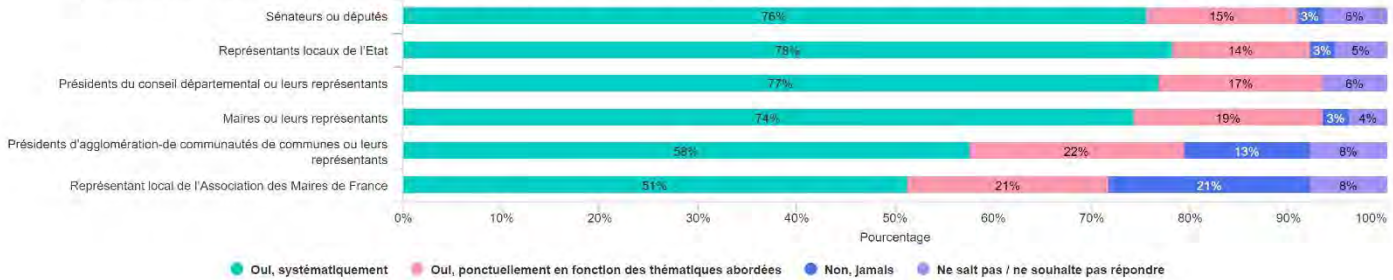
12. Quelle est la fréquence de leur participation ?

Réponses effectives : fonction du nombre de réponses positives pour chaque ligne de la question n°11



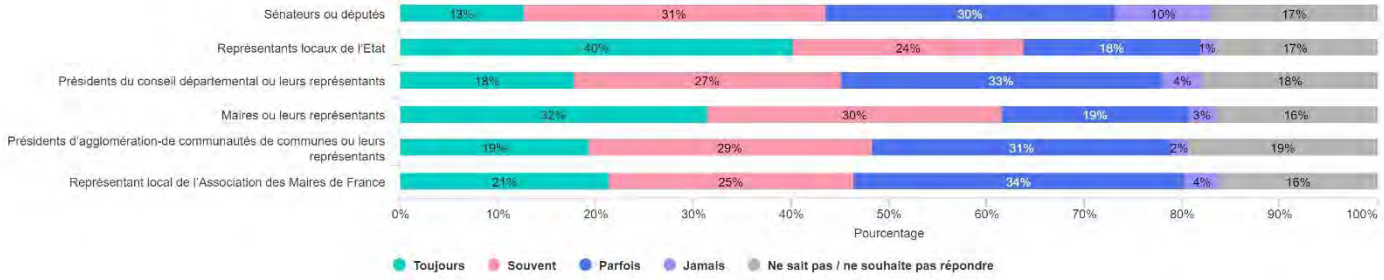
13. Invitez-vous les membres suivants à vos conseils de juridiction ?

Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)



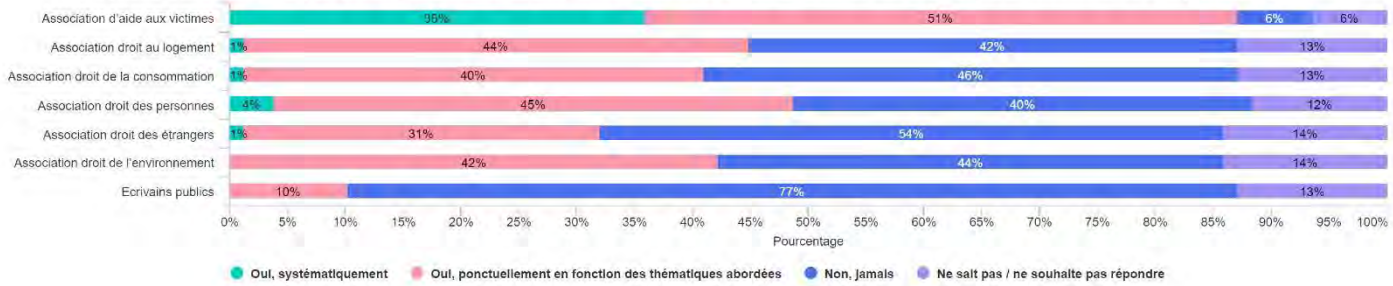
14. Quelle est la fréquence de leur participation ?

Réponses effectives : fonction du nombre de réponses positives pour chaque ligne de la question n°14



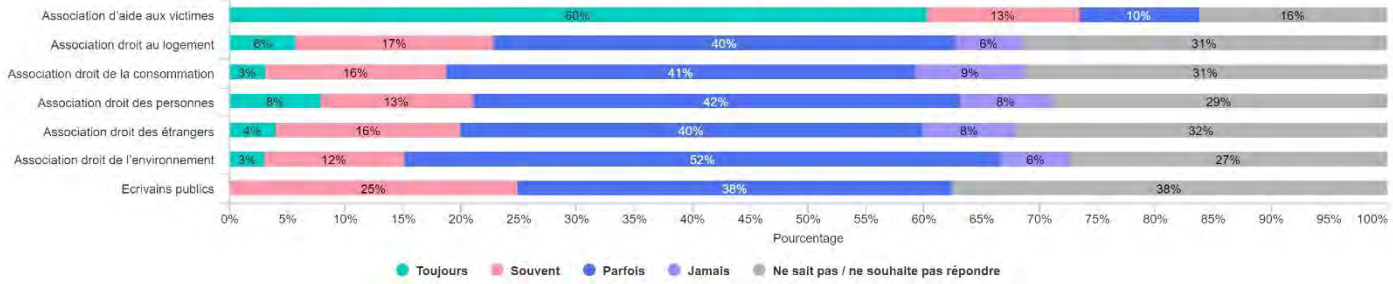
15. Invitez-vous les membres suivants à vos conseils de juridiction ?

Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)



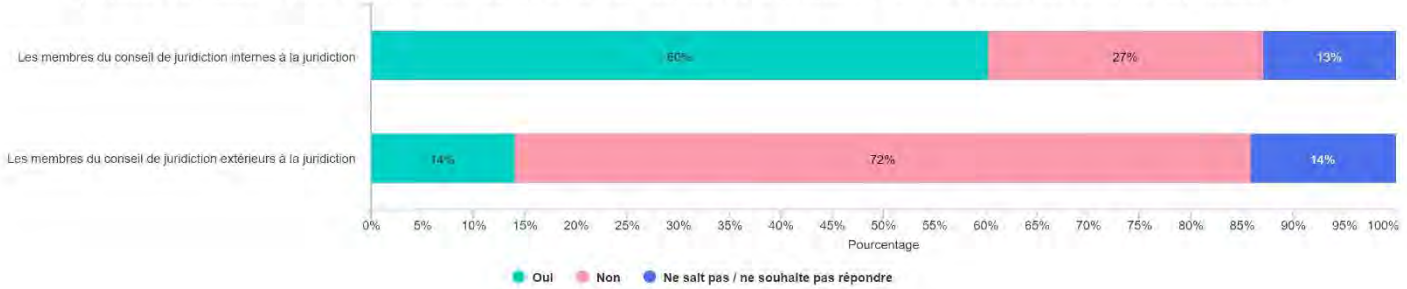
16. Quelle est la fréquence de leur participation ?

Réponses effectives : fonction du nombre de réponses positives pour chaque ligne de la question n°15



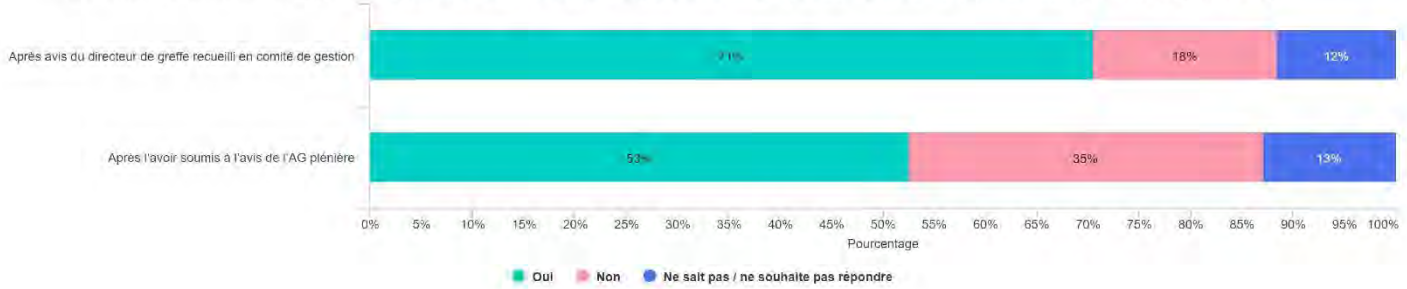
17. Dans le cadre de la préparation de l'ordre du jour, sollicitez-vous... ?

Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)



18. Cet ordre du jour est arrêté... ?

Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)

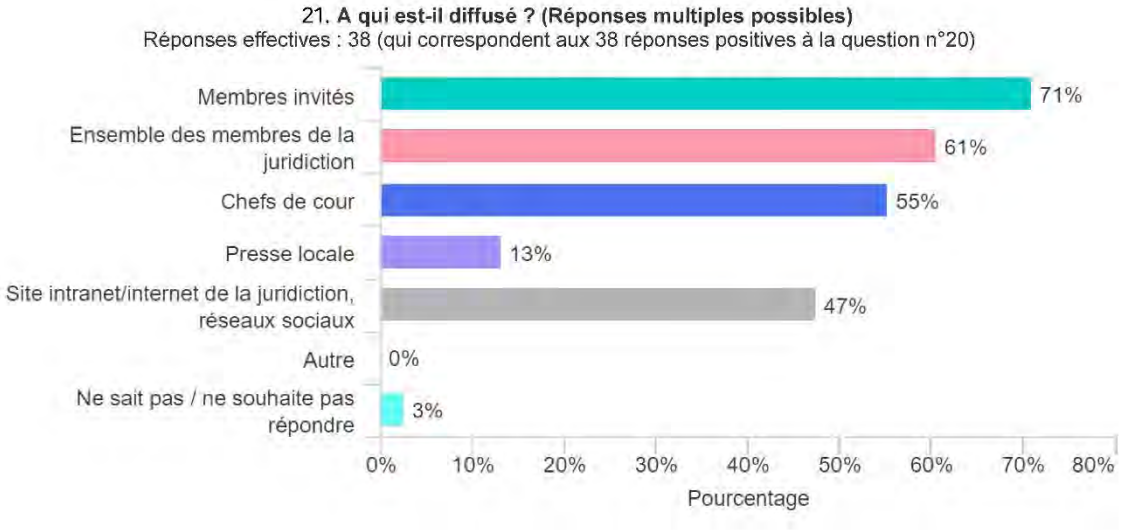


19. **Un compte rendu/relevé de décision/communiqué est-il établi après la tenue du conseil de juridiction ?**
Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)



20. **Est-il diffusé ?**
Réponses effectives : 60 (qui correspondent aux 60 TJ ayant répondu positivement - « parfois », « souvent » ou « toujours » - à la question n°19)




21. A qui est-il diffusé ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 38 (qui correspondent aux 38 réponses positives à la question n°20)
Membres invités
71%
Ensemble des membres de la juridiction
61%
Chefs de cour
55%
Presse locale
13%
Site intranet/internet de la juridiction, réseaux sociaux
47%
Autre
0%
Ne sait pas / ne souhaite pas répondre
3%
0%
10%
20%
30%
40%
50%
60%
70%
80%
Pourcentage

22. Le conseil de juridiction se tient-il toujours au tribunal judiciaire ?
Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)



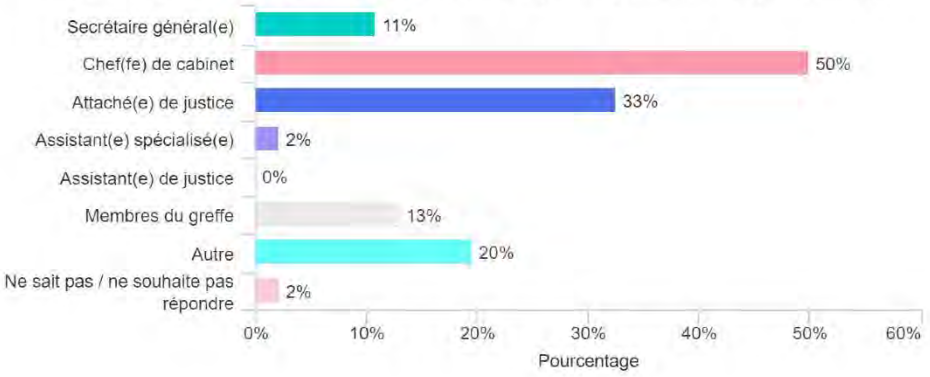
23. Où le conseil de juridiction s'est-il déjà tenu ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 16 (qui correspondent aux 16 réponses négatives de la question n°22)



24. Disposez-vous d'une équipe ou de personnels en partie dédiés à l'organisation des conseils de juridiction ?
Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)

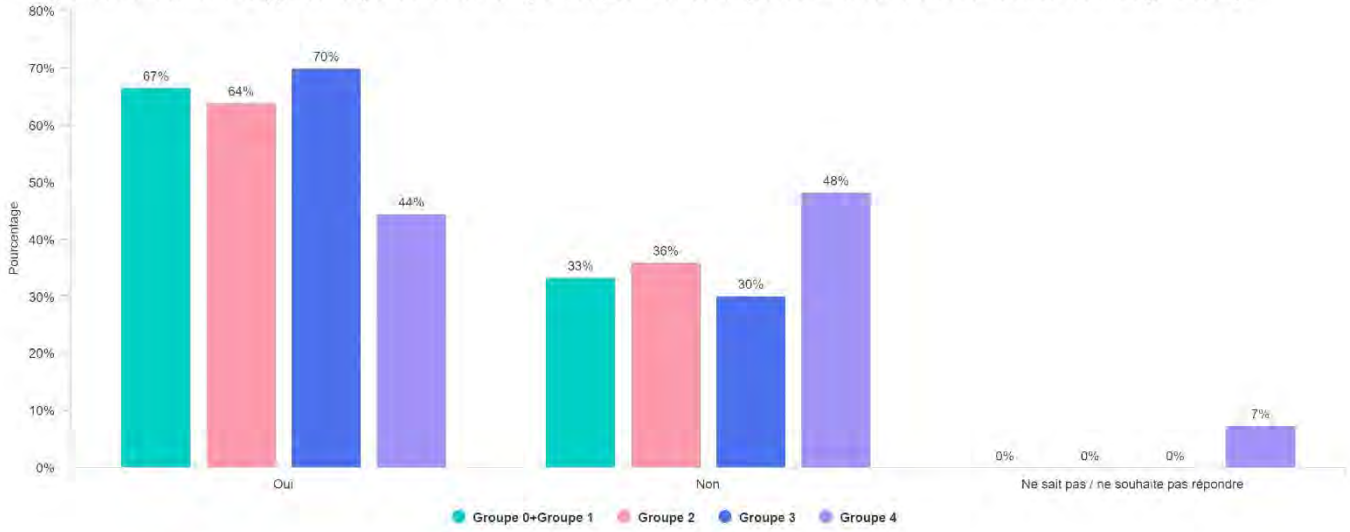


25. De qui s'agit-il ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 46 (qui correspondent aux 46 réponses positives de la question n°24)



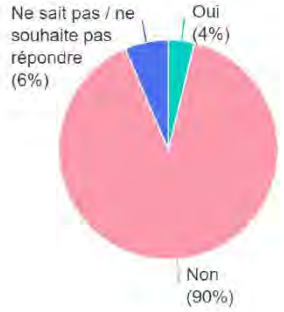
26. Disposez-vous d'une équipe ou de personnels en partie dédiés à l'organisation des conseils de juridiction ?
Par groupe de TJ

Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)



La relation entre les deux variables n'est pas significative : p-value = 0,4 ; Khi2 = 6,4 ; ddl = 6.

27. Avez-vous évalué en ETPT la charge induite par la préparation et la tenue du conseil de juridiction ?
Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)

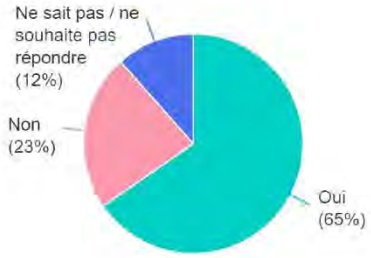


28. Que représente cette charge en ETPT ?
Réponses effectives : 3

	N	%
0,01	1	33%
0,04	1	33%
0,07	1	33%
TOTAL	3	100%

29. Une présentation de l'activité de la juridiction et/ou de l'organisation de la juridiction est-elle faite lors des conseils de juridiction ?

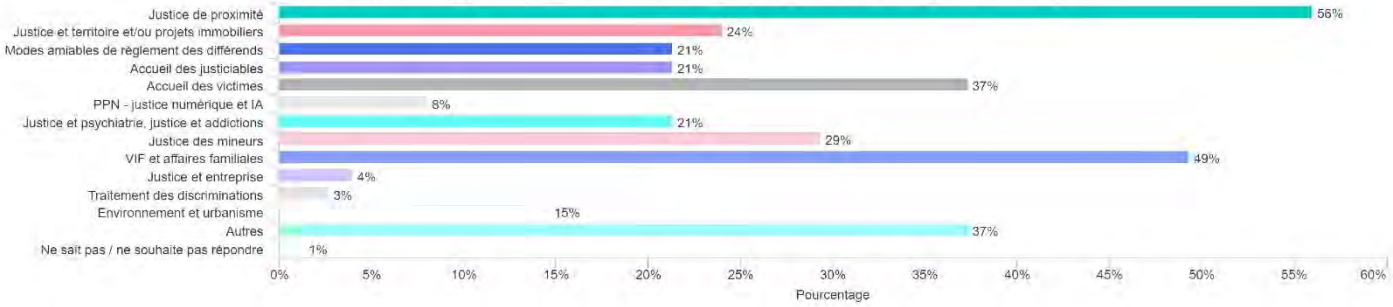
Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)



30. Des thématiques spécifiques sont-elles abordées lors des conseils de juridiction ?
Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)



31. Quelles sont les thématiques spécifiques qui ont déjà été abordées lors d'un conseil de juridiction ?
Réponses effectives : 75 (qui correspondent aux 75 réponses positives de la question n°30)



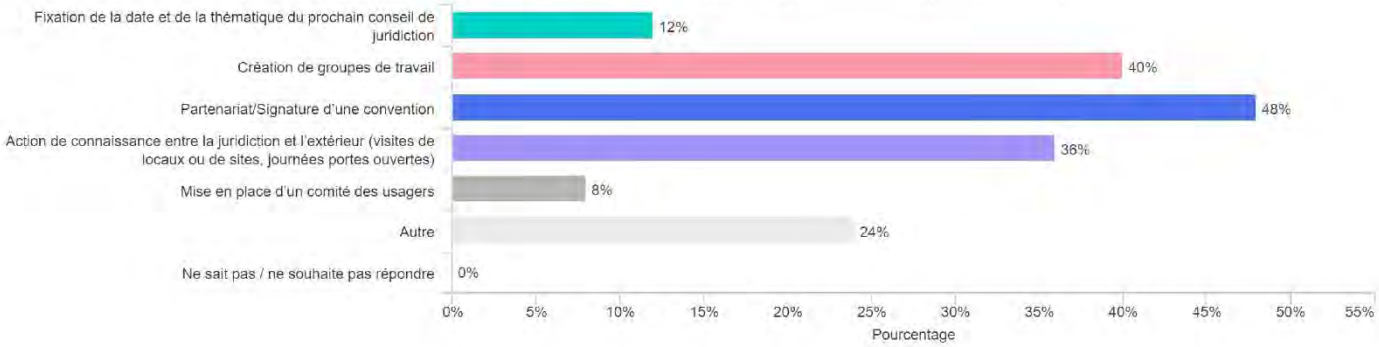
32. Suite à la circulaire de politique civile du garde des Sceaux du 27 juin 2025 avez-vous programmé la tenue d'un conseil local de politique civile (CLPC) ?
Réponses effectives : 130



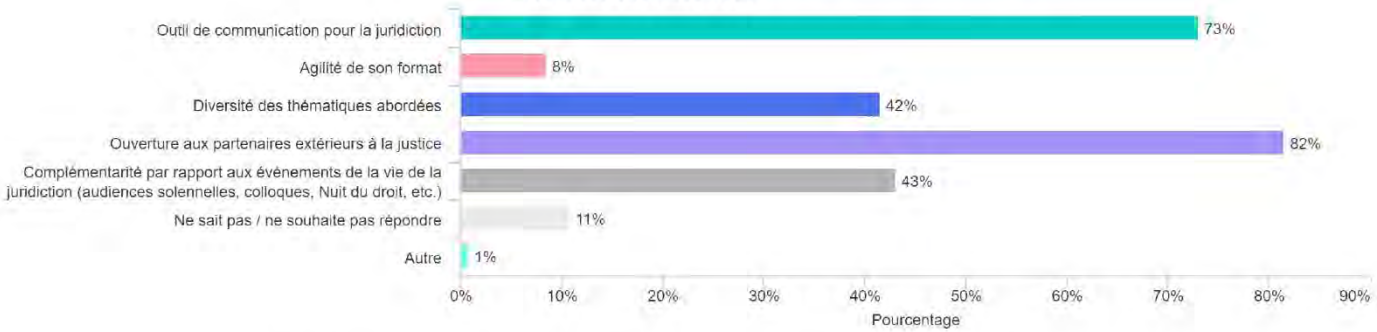
33. Des actions sont-elles programmées après les conseils de juridiction ?
Réponses effectives : 78 (qui correspondent aux 78 réponses positives de la question n°2 sur la création des conseils de juridiction)



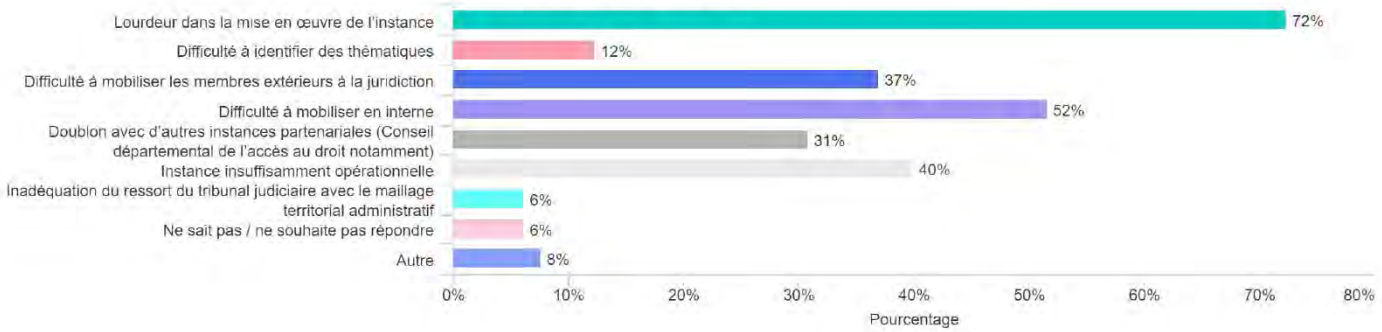
34. Lesquelles ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 25 (qui correspondent aux 25 réponses positives de la question n°33)



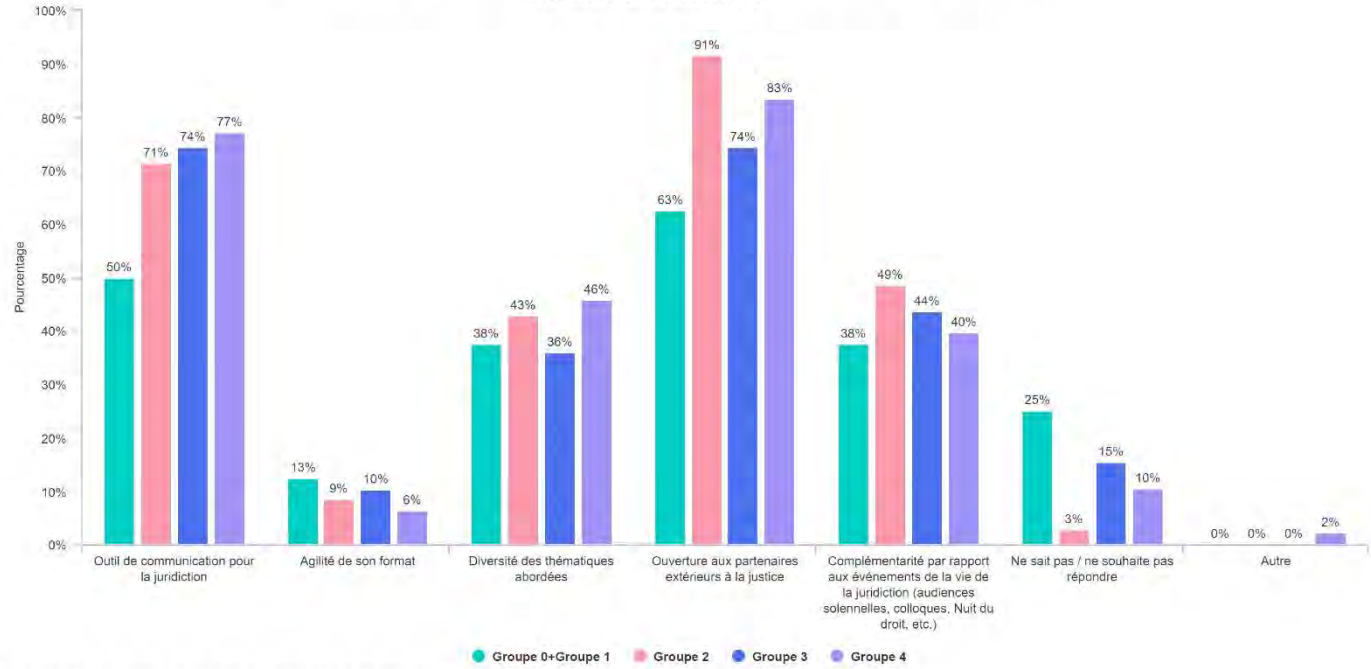
35. Selon vous, quels sont les trois principaux points forts du conseil de juridiction ?
Réponses effectives : 130



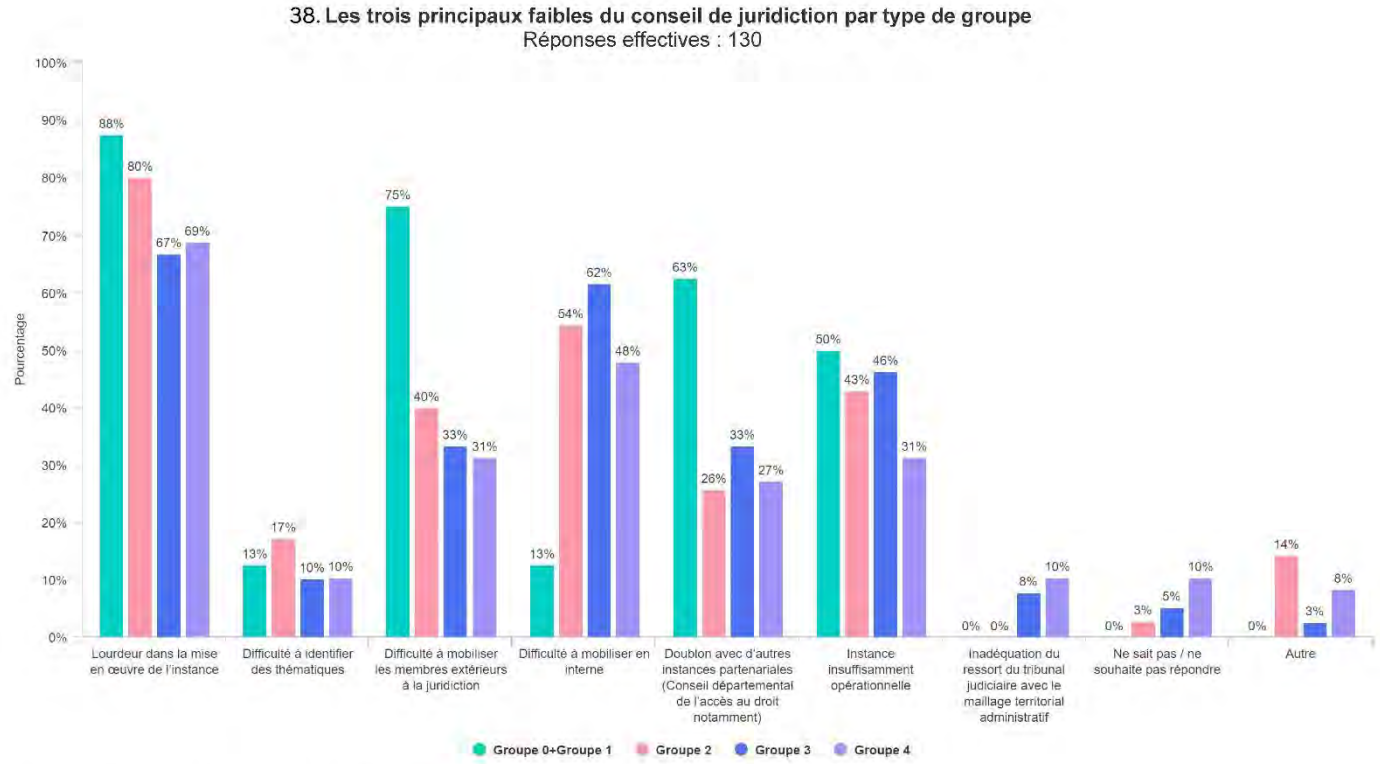
36. Selon vous, quels sont les trois points faibles du conseil de juridiction ?
Réponses effectives : 130



37. Les trois principaux points forts du conseil de juridiction par type de groupe
Réponses effectives : 130



La relation entre les deux variables n'est pas significative : p-value = 1,0 ; Khi2 = 9,4 ; ddl = 18.

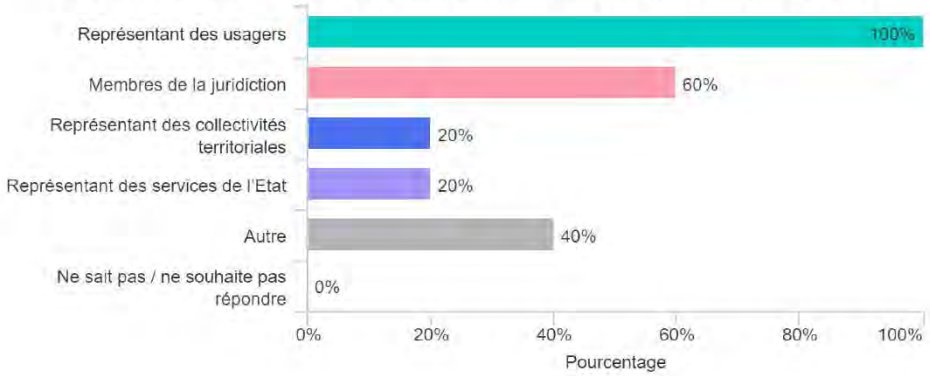


La relation n'est pas significative : p-value = 0,4 ; Khi2 = 24,3 ; ddl = 24.

39. **Avez-vous créé un comité des usagers ?**
Réponses effectives : 130



40. **Quelle est sa composition ? (Réponses multiples possibles)**
Réponses effectives : 5 (qui correspondent aux 5 réponses positives de la question n°39)



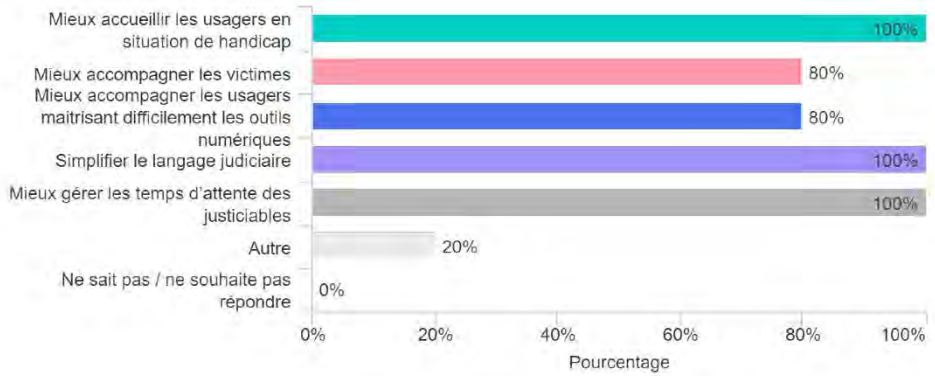
41. **Sa création s'est-elle inscrite dans le cadre des travaux du conseil de juridiction ?**
Réponses effectives : 5 (qui correspondent aux 5 réponses positives de la question n°39)



42. **Quelle est la fréquence de ses réunions ?**
Réponses effectives : 5 (qui correspondent aux 5 réponses positives de la question n°39)



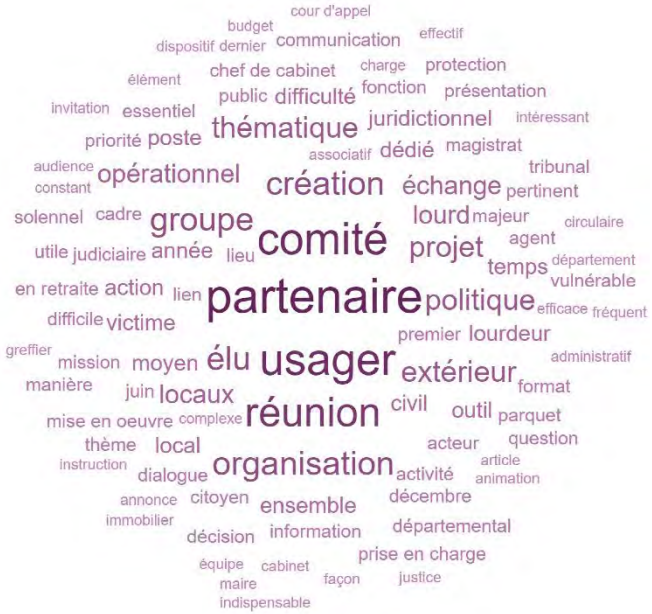
43. Quelles sont les actions conduites par ce comité des usagers ? (Réponses multiples possibles)
Réponses effectives : 5 (qui correspondent aux 5 réponses positives de la question n°39)



44. Avez-vous un projet de création d'un comité des usagers ?
Réponses effectives : 122 (qui correspondent aux 122 réponses négatives de la question n°39)



45. Quelles observations souhaiteriez-vous formuler librement sur le conseil de juridiction ou sur le comité des usagers ?
Réponses effectives : 50



Verbatims :

1° sur les moyens limités des juridictions (TJ groupes 3 ou 4, effectifs RH limités, poids de l'activité juridictionnelle, poids d'autres réunions partenariales) freinant ou empêchant la mise en place de CJ.

« Il est très dommage de ne pas pouvoir, pour des raisons budgétaires, poursuivre les échanges lors d'un moment de convivialité qui clôture le conseil de juridiction. »

« Trop grand nombre de structures avec des compétences qui se chevauchent, critère de démobilisation. »

« Depuis le premier conseil de juridiction, les effectifs de la juridiction tant du siège, du parquet et du greffe n'ont pas permis l'organisation d'autre conseil de juridiction. La juridiction étant concentré sur son activité, et étant contrainte de se concentrer sur les réformes et leur impact. »

« Instance difficile à mettre en œuvre de manière pérenne au regard de la charge de l'activité juridictionnelle. »

« Tout projet nécessite un abondement en RH et ne peut hélas évoluer convenablement à moyens constants. »

« Nous manquons de monde simplement pour nos missions essentielles : accueillir le justiciable, notre greffière fonctionnelle fléchée SAUJ partie en retraite (il y a 4 ans) n'a jamais été remplacée, notre agent d'accueil, agent technique partie en retraite il y a un an non plus, rendre de décisions dans un délai raisonnables, nous subissons depuis des années la décharge syndicale à temps plein d'un greffier, non compté dans l'absentéisme, des arrêts maladie très longs, et enfin nous avons le plus faible taux de magistrats de la Cour pour 100.000 habitants, l'an passée en période d'augmentation des postes, les 2 JAF sont parties en retraite, une seule a été remplacée 8 mois plus tard, alors nous essayons de tenir l'essentiel ! J'aimerai au moins tenir un conseil de juridiction, mais là, nous tentons seulement de survivre.... J'en suis désolé, mais ce sont des éléments sur lesquels je n'ai pas la main. »

« Difficulté à mettre en œuvre ces instances dans une juridiction départementale de groupe 4, où par ailleurs les chefs de juridiction sont déjà mobilisés sur de multiples instances partenariales. »

« Le conseil de juridiction ne s'est réuni que deux fois, en 2017 et 2019. »

« Le manque de temps ne permet pas, dans une juridiction de groupe 4 où les chefs de juridictions sont très mobilisés sur des activités juridictionnelles notamment, outre les missions de pilotage et d'organisation, compliquées par les difficultés d'effectifs constantes, de s'investir comme ils le voudraient et le devraient dans la mise en œuvre du conseil de juridiction ou d'un comité des usagers. »

2° sur la lourdeur de la mise en place de Conseils de juridiction et l'absence de personnels dédiés à la mise en place et l'animation

« La mise en œuvre de ces dispositifs est particulièrement lourde pour les juridictions de groupe 3 dont le président et le procureur n'ont pas de chefs de cabinet ou n'ont qu'un chargé de mission partagé. Pour pouvoir organiser et animer plus régulièrement un conseil de juridiction, il est nécessaire de doter les chefs de juridiction d'équipe dédiée.
Par ailleurs, l'animation d'un comité d'usager nécessite de pouvoir apporter plusieurs réponses opérationnelles rapide et donc de pouvoir agir avec souplesse ce qui n'est pas le cas en l'absence de budget suffisant en volume et en autonomie. »

« Ces instances nécessitent pour les chefs de juridictions du groupe 4, à l'activité (notamment pénale) très soutenue comme à X et qui souffrent d'un sous-effectif chronique (vacance permanente du poste de JLD, fonction assurée par le président), de bénéficier d'une équipe (chef de cabinet par exemple) indispensable pour en assurer l'organisation et le suivi. »

« Besoin de personnel pour assurer la création et l'animation de ces instances. »

« Dans les juridictions du groupe 3, les chefs de juridiction sont fortement mobilisés sur les missions juridictionnelles. La création d'un conseil de juridiction a été envisagée fin 2023 suite à l'annonce du directeur des services judiciaires de la création de postes de chef de cabinet. Ce projet a été abandonné en même temps que cette annonce. »

« Le conseil de juridiction est une instance qui permet d'assurer le rayonnement de la juridiction et les échanges avec les partenaires institutionnels et associatifs locaux et nationaux ainsi que les usagers. Toutefois, la lourdeur de l'organisation, la difficulté à mobiliser en interne et les autres instances existantes outre l'espace nécessaire pour rassembler le public touché ne permettent cette organisation qu'au sein des juridictions dotées de chefs de cabinets, dans le cadre d'un budget de location immobilière dédié et de façon suffisamment espacée dans le temps. Les actions postérieures sont proscrites par la lourdeur de cette organisation. Cette lourdeur n'incite pas à la création d'un comité des usagers. »

3° Sur la mise en place dans le ressort du TJ d'autres formats de dialogue et communication externes, plus simples à organiser et/ou plus efficaces/opérationnelles

« Dans un tribunal de groupe 4, les relations partenariales et avec les élus sont très fréquentes, fluides et sans format imposé. Les rencontres sont fréquentes, expliquant que notre juridiction n'avait pas tenu de conseil de juridiction depuis 2021, au-delà des contraintes matérielles et de temps pour organiser utilement cette nature d'événement. Cependant, pour se conformer au COJ, la décision a été prise par les deux chefs de juridiction de tenir en novembre prochain un conseil de juridiction et de sanctuariser désormais chaque année la tenue de cette instance, qui demeure un outil de communication important pour la juridiction. En tout état de cause, le procureur tient chaque année une réunion avec les élus dans l'enceinte du palais, et il en est de même du côté du président. »

« Le conseil de juridiction a été créé et s'est réuni le 11 décembre 2019 portant sur la spécialisation départementale des juridictions judiciaires au 1er janvier 2020. Outre la difficulté de réunion lors de la période COVID, si ce conseil ne s'est pas réuni dans les formes prévues par les articles L212-9 et R212-64 du COJ, il y a été suppléé par la réunion d'instances dédiées composées des mêmes partenaires, en tout ou partie, suivant les thématiques abordées et les nécessités de construction et d'information sur les projets de la juridiction. Ces réunions sont apparues plus efficaces et opérationnelles, que le conseil de la juridiction. »

« Malgré les prescriptions de l'article R212-64 du code de l'organisation judiciaire le conseil de juridiction n'est réuni que de façon ponctuelle (dernière réunion concernant la question de la fermeture du cabinet d'instruction). En revanche, de nombreux échanges informels ont lieu avec les partenaires et élus locaux, notamment sur la question immobilière.
La programmation d'un conseil local de politique civile (CLPC) a été évoquée en COGES. Sa création a été reportée à l'arrivée d'un nouveau président (prévue d'ici à la fin de l'année 2025).

La création d'un comité des usagers n'est pas envisagée. »

« La périodicité annuelle prévue par les textes est lourde dans des juridictions de taille moyenne qui d'ailleurs ont d'autres vecteurs de proximité pour développer les liens avec les partenaires. »

« Le TJ de X dispose d'une MJD, localisée dans un quartier visé comme prioritaire, qui répond déjà à de nombreuses demandes des usagers (langage numérique, victime, orientation). Le conseil de juridiction apparait comme un outil pertinent mais sa mise en œuvre dans une juridiction de groupe 4 sans moyen dédié (absence de chef de cabinet des chefs de juridiction) apparaît complexe. »

« L'organisation d'un conseil de juridiction, lourde à mettre en œuvre dans une juridiction de groupe 4, est complexe. La mobilisation et la communication envers les partenaires extérieurs existent déjà dans d'autres instances, le choix des sujets n'est pas évident au regard des autres thématiques déjà abordées de manière plus opérationnelle dans le cadre de réunions dédiées. »

« Le format est trop lourd à organiser et après un essai en 2021 (violences conjugales en milieu rural avec la participation de Mme Isabelle Rome) nous avons préféré engager des rencontres spécifiques avec les différents acteurs locaux sous d'autres formats. En effet, il est très difficile de mobiliser les acteurs locaux extérieurs et intérieurs au regard notamment de la petite taille de la juridiction et des multiples actions engagées avec le CDAD, qui, lui, est tout à fait opérationnel et très efficace dans la mesure où il n'y a aucune lourdeur pour initier et porter des projets comme en attestent le site Intranet de la cour d'appel et les comptes Linkedin liés à la juridiction. »

« D'autres instances ont été mises en œuvre sur le ressort en lien et place des conseils de juridiction. Nous programmons cependant d'en tirer un, prochainement sur les victimes. »

4° Sur la faible mobilisation des membres extérieurs des conseils de juridiction

« Ces conseils sont à la justice ce que les murs sont aux cimetières : ceux qui sont dedans ne peuvent pas en sortir et ceux qui sont à l'extérieur ne veulent pas y entrer. »

« Les partenaires extérieurs ne sont pas, localement, demandeurs de participer à un conseil de juridiction dans un contexte par ailleurs de cartographies administrative et judiciaire non superposable dans le département de X. Côté parquet, les instructions nationales tendant à généraliser le recours au protocole pour la déclinaison des politiques publiques conduit déjà à la multiplication d'instances partenariales au sein desquelles l'action judiciaire et l'action de la juridiction sont exposées. Par ailleurs, en matière d'accès au droit, des réunions et comité de suivis "délocalisées" sont tenus dans les PAD sous présidence du TJ de Y (alors que le président du CDAD est à Z) qui permet aussi d'exposer hors les murs l'action de la juridiction en direction des partenaires de la juridiction.
« Cette instance ne permet pas de toucher les élus, qui ne se déplacent pas. Elle est beaucoup trop lourde à manier (ordre du jour en AG). Elle fait doublon avec d'autres instances mieux repérées (CDAD, instances partenariales thématiques). »

5° sur le projet de réunir le conseil de juridiction fin 2025 ou en 2026 et réflexions associées

« Un conseil de juridiction est prévu pour 2026. Sur un tribunal de groupe 4, l'ensemble des partenaires locaux se croisent déjà très régulièrement au cours de toutes les autres instances. Le comité d'usager parait plus pertinent. »

« Nous envisageons de réunir le conseil de juridiction en 2026, après une interruption de plusieurs années. »

« Un seul conseil de juridiction s'est tenu à X en juin 2019 consacré aux VIF, les renseignements fournis l'ont été sur la base des archives de la juridiction. Un second conseil a été programmé en 2020 mais ne s'est pas tenu en raison du COVID. Un nouveau conseil de juridiction est programmé le 21 mai 2026 sur le thème des peines, en lien avec le projet d'ouverture prochaine à X d'un centre de placement extérieur appelé Maison de transition judiciaire. »

« La création du conseil de juridiction est à l'étude de même qu'une instance de présentation aux membres de la cité de la politique civile de la juridiction. Nous projetons, au cours du premier trimestre 2026, une réunion sur le thème de la protection des majeurs vulnérables avec nos élus locaux, laquelle viendra en complément de temps d'information déjà réalisés sur ce thème (journée dédiée à la protection des majeurs vulnérables pour les professionnels et concitoyens du ressort organisée le 29 septembre 2025, réunion d'information des Maires et élus de l'arrondissement judiciaire par le parquet le 30 avril 2025). »

« Si le conseil de juridiction n'a pas encore été mis en œuvre, il me semble toutefois, après avoir rencontré nombre d'interlocuteur en prenant mes fonctions depuis quelques semaines, que l'instance devra être installée en 2026. »

« En raison des changements intervenus sur les postes de chefs de juridiction, le conseil de juridiction n'a pas été réuni depuis notre arrivée, et nous ignorons s'il a été réuni antérieurement à 2024. Nous avons cependant le projet de créer un comité des usagers et de réunir un conseil de juridiction. »

« Concernant le conseil de juridiction : la réunion de cette instance est programmée en décembre 2025.
Concernant la mise en œuvre de la circulaire de politique civile : si le CLPC n'a pas été réuni, diverses action témoigne de l'action de la juridiction en la matière à l'égard de ses partenaires extérieurs :

- le développement de l'amiable est une des priorités fixées au magistrat coordonnateur et une réunion entre la juridiction e le barreau est programmée,
- un colloque avec l'université est en cours d'organisation pour le mois de juin 2026. »

« Chefs de juridictions arrivés en février 2025. Pas de projet en cours. Un projet de juridiction comprenant notamment un volet comité des usagers et conseil de juridiction seront présentés à l'AG plénière de décembre 2025 en vue d'une réalisation au premier semestre 2026. Un questionnement : outre la thématique choisie, nous devons à la fois consacrer un conseil de juridiction aux victimes et à la politique civile de la juridiction. Faut-il prioriser en fonction des priorités locales ? »

« 2025 : thématique le parcours victime en juridiction et la prise en charge des victimes majeures et mineurs 25/11 décidé en début d'année et convoqué après l'été, mobilisation générale des acteurs du département. »

« Le conseil de juridiction est un lieu d'échange avec les partenaires extérieurs sur des thématiques très variées. Cependant, sa préparation est lourde et il peut difficilement être organisé plusieurs fois par an. La création récente du conseil local de politique civile, bien qu'il ait un véritable intérêt, crée une charge supplémentaire et nous risquons d'avoir des difficultés à mobiliser nos partenaires pour l'ensemble de ces réunions (conseil de juridiction, CLPC, audiences solennelles de rentrée et de présentation, etc.). »

« Dans son principe, le conseil de juridiction peut être un moyen utile de communication vers l'extérieur notamment les élus. Toutefois, la lourdeur du dispositif et les difficultés à mobiliser en interne en raison d'autres instances et réunions auxquelles participent les magistrats et fonctionnaires constituent des freins à son organisation. Dès lors, son organisation repose essentiellement sur les chefs de juridiction dans une juridiction du groupe 4 lesquels sont également accaparés par des fonctions juridictionnelles correspondant déjà bien souvent à un temps plein de magistrat. Des priorités sont ainsi effectuées pour faire face à l'ensemble des missions tant administratives que juridictionnelles. L'objectif d'information des élus est ainsi opéré par d'autres moyens. Par ailleurs, le lien avec les partenaires est réalisé de manière plus pragmatique dans le cadre de réunions opérationnelles sur des thématiques précises.
Malgré cela, la juridiction a entendu s'inscrire dans la réalisation d'un conseil de juridiction notamment pour lever les idées reçues sur certaines questions intéressant les citoyens et les élus.
Ainsi, conformément au COJ, les chefs de juridiction ont arrêté une thématique sur la peine et son exécution après avoir recueilli l'avis de l'AG en juin dernier. Depuis, deux circulaires nous ont invités à organiser des conseils de juridiction la première sur la politique civile et la seconde sur les victimes. »

6° Sur l'aspect positif du CJ, quelle que soit la taille de la juridiction

« Aucune, la taille de la juridiction n'est, à notre sens, pas adaptée à une telle création. »

« Le conseil de juridiction s'est mis en place depuis 2018 au tribunal judiciaire de X, abordant différentes thématiques, sans aucune suite opérationnelle. C'est une instance permettant de faire passer un certain nombre d'informations et d'éléments aux partenaires extérieurs de la juridiction, et en particulier aux instances politiques chargées d'établir les lois ou certaines normes. C'est la raison pour laquelle l'ouverture aux élus nationaux (députés, sénateurs) et locaux (maires) est essentielle. Le conseil de juridiction permet de confronter la réalité du « terrain » aux textes et décisions prises par d'autres instances dans un cadre national ou local. C'est une instance d'échanges et de dialogue utile et appréciée. »

« Le Conseil de juridiction est un excellent outil de dialogue de la juridiction avec les partenaires et les élus dans un cadre plus souple et moins solennel que les audiences solennelles ou les CLSPD. Il permet d'échanger plus librement sur les préoccupations des citoyens, par la voix des élus notamment, et leurs attentes locales à l'égard de la Justice. »

« Outil indispensable qui mériterait plus de moyens »

« Nous avons tenu deux conseils de juridiction sur les personnes vulnérables (en 2024 sur la protection des mineurs et en 2025 sur la prise en charge des majeurs protégés. Ces conseils de juridiction ont été appréciés par les partenaires, un lieu d'échange et d'interaction entre le tribunal et les partenaires, et une meilleure connaissance de la prise en charge au niveau départemental par l'ensemble des acteurs. »

« Ce sont des lieux pertinents qui permettent un vrai échange avec les élus, la mobilisation autour des projets de la juridiction et l'implication de la juridiction sur l'ensemble de son territoire. Cependant les moyens d'accompagnement des juridictions ne sont pas suffisants pour permettre une meilleure efficacité et il est difficile d'éviter d'être dans la présentation descendante. »

7° Sur le comité des usagers

« Le comité des usagers va bientôt être constitué, il est en cours de création, initié par la cour d'appel de Y, le recrutement est en cours, opérationnel avant fin 2025 si tout va bien. »

« Le comité des usagers nous semble inadapté à la fonction régalienne de la justice. »

« Le conseil de juridiction est une instance trop lourde et peu adaptée, qui pèse sur la juridiction sans apporter de plus-value et se trouve déconnectée de la vie des agents. Le comité des usagers en revanche apporte une plus-value à la fois en interne et dans le dialogue avec les citoyens. »
« Le comité des usagers est intéressant car il permet d'avoir un retour d'expérience direct du public et d'envisager des actions correctives. Le conseil de juridiction apparaît peu utile et redondant par rapport aux autres outils partenariaux. »

« Nous sommes en cours de création d'un comité d'usagers qui empruntera le support juridique du conseil de juridiction. La forme semble adaptée à cette structure, permettant d'associer des partenaires traditionnels de la juridiction et d'y faire entrer d'autres, notamment le monde associatif sur des bases qui restent encore à déterminer (invitation nominative, invitation à candidater). Pour l'heure, le comité d'usagers qui n'est pas défini par ailleurs, ne fait l'objet

d'aucun support ou trame type, est un peu lourd à mettre en œuvre mais le cadre du conseil de juridiction semble adapté. »

« Avoir des retours sur les pratiques des autres TJ (à la fois conseil de juridiction et comité des usagers). »

Annexe 5. Tableau récapitulatif des textes applicables aux conseils de juridiction

I - DISPOSITIONS COMPARATIVES DES CONSEILS DES JURIDICTION JUDICIAIRES (TJ et CA) ET ADMINISTRATIVES (TA et CAA)

Formes et compositions

En jaune : modifications du décret 2016-514 du 26 avril 2016 par le décret n°2019-912 du 30 août 2019

En bleu : modification du décret 2016-514 du 26 avril 2016 par le décret n°2024-570 du 20 juin 2024

Tribunal judiciaire	Cour appel	Tribunal administratif	Cour administrative d'appel
Article L212-9 du code de l'organisation judiciaire (COJ) **Création loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 -art. 38**	**Article L312-9 COJ** **Création loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 -art. 38**	**Article L221-2-2 du code de justice administrative (CJA)** **Création loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 -art. 38**	**Article L221-3-1 CJA** **Création loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 -art. 38**
Le conseil de juridiction placé auprès du tribunal judiciaire est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les députés et les sénateurs élus dans une circonscription située dans le ressort du tribunal judiciaire sont invités à participer au conseil de juridiction. Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation du tribunal judiciaire. Il n'évoque pas les affaires individuelles dont le tribunal judiciaire est saisi.	Le conseil de juridiction placé auprès de la cour d'appel est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les députés et les sénateurs élus dans une circonscription située dans le ressort de la cour d'appel sont invités à participer au conseil de juridiction. Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation de la cour d'appel. Il n'évoque pas les affaires individuelles dont la cour d'appel est saisie.	Le conseil de juridiction placé auprès du tribunal administratif est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les députés et les sénateurs élus dans une circonscription située dans le ressort du tribunal administratif sont invités à participer au conseil de juridiction. Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité contentieuse ou sur l'organisation du tribunal administratif. Il n'évoque pas les affaires individuelles dont le tribunal administratif est saisi.	Le conseil de juridiction placé auprès de la cour administrative d'appel est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les députés et les sénateurs élus dans une circonscription située dans le ressort de la cour administrative d'appel sont invités à participer au conseil de juridiction. Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité contentieuse ou sur l'organisation de la cour administrative d'appel. Il n'évoque pas les affaires individuelles dont la cour administrative d'appel est saisie.
Article R212-64 COJ	**Article R312-85 COJ**	**Art. R. 221-2-1. - I. CJA**	**Art. R. 221-2-1. - I. CJA**
I.- Le conseil de juridiction prévu à l'article L. 212-9 est coprésidé par le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République. Il se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est arrêté par les chefs de juridiction après avis du directeur de greffe en comité de gestion et de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires,	Le conseil de juridiction prévu à l'article L. 312-9 est coprésidé par le premier président de la cour d'appel et le procureur général. Il se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est arrêté par les chefs de cour après consultation du directeur de greffe en comité de gestion et avis de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires, qui peuvent également faire des propositions d'ordre du jour.	Outre le chef de juridiction, qui le préside, et les parlementaires du ressort qui sont invités à y participer, le conseil de juridiction prévu aux articles L. 221-2-2 et L. 221-3-1 comprend : « 1° Des magistrats et agents de la juridiction ; « 2° Les représentants de l'Etat dans les départements du ressort et des représentants d'administrations du ressort ou leurs	Outre le chef de juridiction, qui le préside, et les parlementaires du ressort qui sont invités à y participer, le conseil de juridiction prévu aux articles L. 221-2-2 et L. 221-3-1 comprend : « 1° Des magistrats et agents de la juridiction ; « 2° Les représentants de l'Etat dans les départements du ressort et des représentants d'administrations du ressort

qui peuvent également faire des propositions d'ordre du jour. Sans préjudice de la participation des parlementaires prévue à l'article L. 212-9, le conseil de juridiction se compose de magistrats et fonctionnaires de la juridiction désignés par la commission restreinte ou l'assemblée plénière en fonction de la taille de la juridiction et, en fonction de son ordre du jour, notamment: 1° De représentants de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ; 2° De représentants locaux de l'Etat ; 3° De représentants des collectivités territoriales ; 4° De personnes exerçant une mission de service public auprès des juridictions ; 5° Du bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort et de représentants des autres professions du droit ; 6° De représentants d'associations ; 7° De représentants des conciliateurs de justice désignés par le magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice pour le ressort de la juridiction. II. – Lorsque sa consultation est requise par des dispositions législatives ou réglementaires, le conseil de juridiction, coprésidé par le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près ce tribunal, est composé, sans préjudice de la participation des parlementaires prévue à l'article L. 212-9 : 1° Du directeur de greffe ; 2° D'au moins un magistrat du siège désigné par l'assemblée des magistrats du siège ou son suppléant ; 3° D'au moins un magistrat du parquet désigné par l'assemblée des magistrats du parquet ou son suppléant ; 4° D'au moins un fonctionnaire désigné par l'assemblée des fonctionnaires du greffe et, le cas échéant, du secrétariat de parquet autonome, ou son suppléant ; 5° Du maire de la commune siège du tribunal judiciaire ; 6° Du président du conseil départemental ou du président de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale exerçant les compétences du département ou, en Guyane,	Sans préjudice de la participation des parlementaires prévue à l'article L. 312-9, le conseil de juridiction se compose de magistrats et fonctionnaires de la juridiction désignés par la commission restreinte ou l'assemblée plénière en fonction de la taille de la juridiction et, en fonction de son ordre du jour, notamment: 1° De représentants de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ; 2° De représentants locaux de l'Etat ; 3° De représentants des collectivités territoriales ; 4° De personnes exerçant une mission de service public auprès des juridictions ; 5° Des bâtonniers des ordres des avocats du ressort et de représentants des autres professions du droit ; 6° De représentants d'associations ; 7° De représentants des conciliateurs de justice désignés par le conseiller coordonnateur chargé de suivre l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort de la cour d'appel. II. – Lorsque sa consultation est requise par des dispositions législatives ou réglementaires, le conseil de juridiction, coprésidé par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour, est composé, sans préjudice de la participation des parlementaires prévue à l'article L. 312-9 : 1° Du directeur de greffe ; 2° D'au moins un magistrat du siège désigné par l'assemblée des magistrats du siège ou son suppléant ; 3° D'au moins un magistrat du parquet désigné par l'assemblée des magistrats du parquet ou son suppléant ; 4° D'au moins un fonctionnaire désigné par l'assemblée des fonctionnaires du greffe ou son suppléant ; 5° Du maire de la commune siège de la cour d'appel ; 6° Du président du conseil régional ou du président de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale exerçant les compétences de la région ou, en Guyane, du président de l'Assemblée de Guyane ; 7° Des bâtonniers des ordres des avocats du	représentants ; « 3° Des représentants des collectivités territoriales ; « 4° Des représentants d'universités et d'établissements d'enseignement supérieur du ressort ; « 5° Les bâtonniers des barreaux du ressort ou leur représentant ; « 6° Des représentants des experts et des commissaires enquêteurs inscrits sur les listes de la juridiction ou de la cour administrative d'appel ; « 7° Des représentants d'associations représentant les usagers de la justice administrative ou exerçant une mission de service public auprès de la juridiction. « Le chef de juridiction peut inviter toute autre personne dont la présence serait susceptible d'éclairer les discussions en fonction de l'ordre du jour. « La liste des personnes invitées est arrêtée par le chef de juridiction pour chaque réunion du conseil. Lorsque les contraintes matérielles imposent de limiter le nombre des participants, le chef de juridiction précise le nombre de places ouvertes à chaque catégorie de participants. « II. – L'ordre du jour est arrêté par le chef de juridiction après avis de l'assemblée générale des magistrats et de la réunion plénière des agents de greffe de la juridiction mentionnées à l'article R. 222-4 ; il est joint aux invitations adressées au moins trois semaines avant la réunion du conseil de juridiction. « Il peut comporter notamment une présentation, par la juridiction, d'un point de droit sur lequel elle souhaite attirer l'attention des participants, des enjeux et des défis auxquels la juridiction est confrontée, des partenariats qu'elle met en place pour développer les échanges avec certains publics. « Cette présentation est suivie d'un temps de discussion avec l'ensemble des personnes invitées. « La réunion du conseil de juridiction ne donne lieu à aucun vote ni à l'adoption d'aucune décision ou aucun avis. »	ou leurs représentants ; « 3° Des représentants des collectivités territoriales ; « 4° Des représentants d'universités et d'établissements d'enseignement supérieur du ressort ; « 5° Les bâtonniers des barreaux du ressort ou leur représentant ; « 6° Des représentants des experts et des commissaires enquêteurs inscrits sur les listes de la juridiction ou de la cour administrative d'appel ; « 7° Des représentants d'associations représentant les usagers de la justice administrative ou exerçant une mission de service public auprès de la juridiction. « Le chef de juridiction peut inviter toute autre personne dont la présence serait susceptible d'éclairer les discussions en fonction de l'ordre du jour. « La liste des personnes invitées est arrêtée par le chef de juridiction pour chaque réunion du conseil. Lorsque les contraintes matérielles imposent de limiter le nombre des participants, le chef de juridiction précise le nombre de places ouvertes à chaque catégorie de participants. « II. – L'ordre du jour est arrêté par le chef de juridiction après avis de l'assemblée générale des magistrats et de la réunion plénière des agents de greffe de la juridiction mentionnées à l'article R. 222-4 ; il est joint aux invitations adressées au moins trois semaines avant la réunion du conseil de juridiction. « Il peut comporter notamment une présentation, par la juridiction, d'un point de droit sur lequel elle souhaite attirer l'attention des participants, des enjeux et des défis auxquels la juridiction est confrontée, des partenariats qu'elle met en place pour développer les échanges avec certains publics. « Cette présentation est suivie d'un temps de discussion avec l'ensemble des personnes invitées. « La réunion du conseil de juridiction ne donne lieu à aucun vote ni à l'adoption d'aucune décision ou aucun avis. »

du président de l'Assemblée de Guyane ; 7° Du bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort. Les personnes mentionnées aux 1°, 5°, 6° et 7° peuvent se faire représenter. Le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près ce tribunal recueillent l'ensemble des observations présentées lors de la réunion du conseil de juridiction. Ils rédigent, dans un délai de huit jours suivant la réunion, une synthèse de ces observations.	ressort de la cour d'appel. Les personnes mentionnées aux 1°, 5°, 6° et 7° peuvent se faire représenter. Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour recueillent l'ensemble des observations présentées lors de la réunion du conseil de juridiction. Ils rédigent, dans un délai de huit jours suivant la réunion, une synthèse de ces observations.		

II - CONSULTATIONS DES CJ DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÈGLEMENTAIRE

Article L211-9-3
Modifié par LOI n°2020-1672 du 24 décembre 2020 - art. 26, Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 8

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Spécialisation d'un tribunal judiciaire d'un département où il existe plusieurs TJ en matière civile (art.L.211-9-3 I 1° et II COJ)

I. - Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ils peuvent être spécialement désignés par décret pour connaître seuls, dans l'ensemble des ressorts de ces juridictions :
1° De certaines des matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières;
II. - Pour la mise en œuvre du I, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort après avis des chefs de juridiction et consultation des conseils de juridiction concernés.

Spécialisation d'un tribunal judiciaire d'un département où existe plusieurs TJ en matière correctionnelle ou de police (art.L.211-9-3 I 2° et II COJ)

I. - Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ils peuvent être spécialement désignés par décret pour connaître seuls, dans l'ensemble des ressorts de ces juridictions :

2° De certains délits et contraventions dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières. Cette liste ne peut comporter les délits mentionnés à l'article 398-1 du code de procédure pénale, à l'exception des délits prévus par le code du travail, le code de l'action sociale et des familles, le code de la sécurité sociale, la législation sociale des transports, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code minier, le code de l'urbanisme, le code de la consommation, le code de la propriété intellectuelle et le code de la construction et de l'habitation.
Il peut être saisi des infractions connexes aux délits et contraventions mentionnés au 2° du présent I.

II. - Pour la mise en œuvre du I, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort après avis des chefs de juridiction et consultation des conseils de juridiction concernés.
Spécialisation de TJ de départements différents (art.L.211-9-3 III et IV COJ) III. - A titre exceptionnel, le I peut s'appliquer à des tribunaux judiciaires situés dans deux départements différents lorsque leur proximité géographique et les spécificités territoriales le justifient. IV. - Pour la mise en œuvre du III, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort situés dans deux départements différents, en identifiant les spécificités territoriales mentionnées au même III, après avis des chefs de juridiction et consultation des conseils de juridiction concernés.
Ajout de compétences matérielles à une chambre de proximité (art.L.212-8 COJ) Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées "tribunaux de proximité", dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret. Ces chambres peuvent se voir attribuer, dans les limites de leur ressort, des compétences matérielles supplémentaires, par une décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, après avis des chefs de juridiction et consultation du conseil de juridiction concerné.

III - PRÉSENTATIONS AUX CONSEILS DE JURIDICTION PRÉVUES PAR LE COJ

	PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ DES PÔLES SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES
AU NIVEAU DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	Article R212-62-1 (Modifié par Décret n°2024-1089 du 3 décembre 2024 - art. 36) Dans chaque tribunal judiciaire est institué un pôle spécialisé en matière de violences intrafamiliales, composé de magistrats du siège et du parquet appelés à connaître de faits de violences intrafamiliales, ainsi que de directeurs des services de greffe judiciaires, de cadres greffiers des services judiciaires, de greffiers des services judiciaires, d'attachés de justice et d'agents contractuels de catégorie A. Un magistrat du siège et un magistrat du parquet coordonnent respectivement pour le siège et le parquet les activités du pôle. Les magistrats coordonnateurs sont désignés respectivement par le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près cette juridiction, après avis respectivement de l'assemblée générale des magistrats du siège et de l'assemblée générale des magistrats du parquet. Il est mis fin à leurs fonctions et pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes. Les magistrats coordonnateurs concourent, chacun pour ce qui le concerne, en concertation avec les autres membres du pôle, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures et actions en matière

	de violences intrafamiliales. Ils participent, en lien avec le coordonnateur régional de formation, à la définition d'actions de formation continue déconcentrée adaptées aux besoins des membres du pôle. Ils veillent au partage, au sein du pôle, des informations nécessaires à l'exercice de ses missions, dans le respect des dispositions du code de procédure pénale. Le magistrat coordonnateur du siège veille à la mise en place des circuits de traitement appropriés par les services du siège, civils et pénaux, appelés à connaître de faits de violences intrafamiliales. Il adresse au président du tribunal judiciaire toutes propositions d'amélioration des dispositifs de prévention, détection, traitement, suivi et évaluation de faits de cette nature et de protection des victimes. Le magistrat coordonnateur du parquet veille à la mise en place des circuits de traitement appropriés par les services du parquet appelés à intervenir en matière de violences intrafamiliales, en lien avec leurs différents partenaires. Il adresse au procureur de la République toutes propositions d'amélioration des dispositifs de prévention, détection, traitement, suivi et évaluation des faits de cette nature et de protection des victimes. Les magistrats coordonnateurs dressent périodiquement le bilan de l'activité du pôle qu'ils présentent ensemble à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, ainsi qu'à l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires. **Le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près ce tribunal présentent ensemble l'activité du pôle au conseil de juridiction, au moins une fois par an.** Les coordonnateurs et les membres du pôle bénéficient d'une formation spécifique en matière de violences intrafamiliales.
AU NIVEAU DE LA COUR D'APPEL	**Article R312-83-1 (Modifié par Décret n°2024-1089 du 3 décembre 2024 - art. 36)** Dans chaque cour d'appel est institué un pôle spécialisé en matière de violences intrafamiliales, composé de magistrats du siège et du parquet, appelés à connaître de faits de violences intrafamiliales, ainsi que de directeurs des services de greffe judiciaires, de cadres greffiers des services judiciaires, de greffiers des services judiciaires, d'attachés de justice et d'agents contractuels de catégorie A. Un magistrat du siège et un magistrat du parquet général coordonnent respectivement pour le siège et le parquet général les activités du pôle. Les magistrats coordonnateurs sont désignés respectivement par le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour, après avis respectivement de l'assemblée générale des magistrats du siège et de l'assemblée générale des magistrats du parquet général. Il est mis fin à leurs fonctions et pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes. Les magistrats coordonnateurs concourent, chacun pour ce qui le concerne, en concertation avec les autres membres du pôle, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures et actions en matière de violences intrafamiliales. Ils participent, en lien avec le coordonnateur régional de formation, à la définition d'actions de formation continue déconcentrée adaptées aux besoins des membres des pôles du ressort de la cour d'appel. Ils veillent au partage, au sein du pôle, des informations nécessaires à l'exercice de ses missions, dans le respect des dispositions du code de procédure pénale.

	Le magistrat coordonnateur du siège veille à la mise en place des circuits de traitement appropriés par les services du siège, civils et pénaux, appelés à connaître de faits de violences intrafamiliales. Il adresse au premier président de la cour d'appel toutes propositions d'amélioration des dispositifs de prévention, détection, traitement, suivi et évaluation de faits de cette nature et de protection des victimes. Le magistrat coordonnateur du parquet général veille à la mise en place des circuits de traitement appropriés par les services du parquet général appelés à intervenir en matière de violences intrafamiliales, en lien avec leurs différents partenaires. Il adresse au procureur général près la cour d'appel toutes propositions d'amélioration des dispositifs de prévention, détection, traitement, suivi et évaluation des faits de cette nature et de protection des victimes. Les magistrats coordonnateurs dressent périodiquement le bilan de l'activité du pôle qu'ils présentent ensemble à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, ainsi qu'à l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires. **Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour présentent ensemble l'activité du pôle au conseil de juridiction, au moins une fois par an.** Les coordonnateurs et les membres du pôle bénéficient d'une formation spécifique en matière de violences intrafamiliales.
	PRÉSENTATION DU PROJET DE JURIDICTION EN CONSEIL DE JURIDICTION
AU NIVEAU DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	Article R212-63 COJ Création Décret n°2016-514 du 26 avril 2016 - art. 8 Le projet de juridiction est élaboré à l'initiative des chefs de juridiction, en concertation avec l'ensemble des magistrats du siège et du parquet et l'ensemble des personnels de la juridiction. Il est soumis à l'avis de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires avant d'être arrêté par les chefs de juridiction. Il définit, en prenant en compte les spécificités du ressort, des objectifs à moyen terme visant à améliorer le service rendu au justiciable et les conditions de travail, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle. **Il est présenté en tout ou partie, au sein du conseil de juridiction, aux personnes, organismes et autorités avec lesquels la juridiction est en relation**.
AU NIVEAU DE LA COUR D'APPEL	Article R312-84 COJ - Création Décret n°2016-514 du 26 avril 2016 - art. 8 Le projet de juridiction est élaboré à l'initiative des chefs de cour, en concertation avec l'ensemble des magistrats du siège et du parquet et l'ensemble des personnels de la cour. Il est soumis à l'avis de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires avant d'être arrêté par les chefs de cour. Il définit, en prenant en compte les spécificités du ressort, des objectifs à moyen terme visant à améliorer le service rendu au justiciable et les conditions de travail dans le respect de l'indépendance juridictionnelle. **Il est présenté en tout ou partie, au sein du conseil de juridiction, aux personnes, organismes et autorités avec lesquels la juridiction est en relation.**

Annexe 6. Cartographies des instances et espaces d'échanges entre la juridiction et la cité

Cartographie des instances et des espaces d'échanges entre les juridictions judiciaires et la cité

La présente cartographie a pour objectif de dresser la liste de l'ensemble des instances et espaces de rencontre entre une juridiction (tribunal judiciaire principalement mais également cour d'appel) et la cité, définie comme la communauté politique regroupant les élus nationaux (députés et sénateurs) et locaux (conseils régionaux, conseils départementaux, mairies) ainsi que les citoyens et le monde associatif.

Ainsi, au-delà des structures prévues par les textes, sont mentionnés les évènements de la vie de la juridiction participant à une meilleure connaissance de la juridiction et de son activité non juridictionnelle.

Sont également listées, de manière non exhaustive, quelques initiatives des chefs de cour ou de juridiction ouvrant un espace d'échange et de dialogue avec l'extérieur en application d'une politique publique ou d'une politique de juridiction.

Instances/espaces d'échanges avec la cité	Composition	Rôle	Périmètre/domaine d'intervention
Conseil de juridiction Articles R 212-64 du code de l'organisation judiciaire	**Coprésidé** par le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République ou le premier président de cour d'appel et le procureur général **Réunit** magistrats et fonctionnaires de la juridiction désignés par la commission restreinte ou l'assemblée plénière et, en fonction de son ordre du jour : - Des représentants de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse - Des représentants locaux de l'Etat - Des représentants des collectivités territoriales - Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort - Des représentants des autres professions du droit	- Permet les échanges et la communication entre la juridiction et la cité	Ressort du tribunal ou de la cour d'appel Domaine civil ou pénal et plus largement tout domaine intéressant l'institution judiciaire

1

	- Des représentants d'associations Des conciliateurs de justice		
Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) Articles 54 et 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	- Président : le président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département, - Vice-président : le procureur de la République Réunit des représentants : - De l'Etat, - Du département - De l'association départementale des maires - Des professions juridiques (avocats, commissaires de justice, notaires - Des associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation Peuvent être appelés à siéger avec voix consultative des représentants des communes ou groupes de communes du département	- Met en œuvre les politiques publiques d'accès au droit. - Coordonne l'activité des point-justice qui apportent, de façon confidentielle et gratuite, une information générale sur les droits des citoyens en faisant la demande. - Organise et finance des permanences de consultation et d'information juridique assurées par des professionnels du droits ou des associations.	Départemental Domaines civil et pénal
Conseil des MJD	- Présidé par le président du CDAD Réunit, selon les conventions constitutives des MJD : - Le préfet - Le président du conseil départemental - Le maire	- Assure une présence judiciaire de proximité, promeut l'accès au droit, l'aide aux victimes et l'amiable	Communal

2

	- le président d'intercommunalités - Le bâtonnier - Des associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit ou de l'aide aux victimes		
Conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD) Articles D 132-7 et suivants du code de la sécurité intérieure	Président : le maire ou son représentant Réunit : - Le préfet de département - le procureur de la République, - Le président du conseil départemental, - Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département - Des représentants d'associations, établissement ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action social ou des activités économiques - En tant que de besoins, des maires des communes et des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil	- Favorise l'échange d'informations et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques - Assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité - Est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville - Peut proposer des actions de prévention ponctuelles, dont il assure le suivi et l'évaluation	Communal ou Intercommunal Domaine pénal
Groupe local de traitement de la délinquance (GLTD)	Crée sur initiative du procureur de la République au regard du nombre ou de la nature des infractions commises	- Détermine les actions coordonnées à mettre en œuvre pour lutter contre les	Périmètre déterminé par le procureur de la République

3

Décret n°2023-579 du 7 juillet 2023	dans tout ou partie du ressort du tribunal Président : le procureur de la République Réunit : - Les services de police judiciaire - Les élus de la collectivité locale concernée - Toute autre personne dont la participation paraît utile au procureur de la République, notamment d'autres partenaires de l'action judiciaire	infractions et favoriser leur prévention - Détermine les moyens à mettre en œuvre pour le traitement des procédures judiciaires - Veille aux échanges d'informations entre les services de police judiciaire concernés - Constitue un cadre privilégié dans lequel le procureur de la République expose la politique pénale et communique ses instructions dans le cadre de sa mission de direction de la police judiciaire - Réaliser un bilan des actions menées et en assure la communication	Domaine pénal
Comité local d'aide aux victimes (CLAV) Décret n° 2017-618 du 25 avril 2017	Présidé par : - Le préfet de département - Le procureur de la République Réunit principalement - Les services de l'Etat - Les représentants des collectivités territoriales - Les maires des communes concernées par un événement dramatique - Le ou les autres procureurs de la République du département - Le président du CDAD - Le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et au droit	- Instance de coordination chargée de décliner au niveau départemental la politique nationale de l'aide aux victimes - Veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victime et leur prise en charge	Départemental

4

	- Les associations d'aides aux victimes locales conventionnées - Les barreaux du département		
Unités de modes amiables de règlement des différends (UMARD), cercle de l'amiable…	Présidents : - Le premier président de CA ou le président de TJ Réunit : - Magistrats - Membres du greffe - Bâtonniers - Association de médiateurs et de conciliateurs	- Favoriser les échanges entre la juridiction et les autres acteurs de l'amiable - Partager les bonnes pratiques et promouvoir l'amiable	Ressort de la cour d'appel ou du tribunal judiciaire
Conférence annuelle relative à la justice des mineurs Article R 312-13 du code de l'organisation judiciaire	Présidents : - le premier président et le procureur général, avec les présidents et procureurs du ressort de la cour d'appel Réunit : - Magistrats du siège et du parquet de la cour d'appel et des tribunaux en charge des mineurs - Les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant - Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires - Des responsables du service de l'aide sociale à l'enfance (département) - des représentants de personnes morales mettant en œuvre des mesures judiciaires dans le cadre de l'assistance éducative	- Échange d'information entre les juridictions, les services de la PJJ et les autres acteurs de la protection de l'enfance - Définition et mise en œuvre d'actions à mener dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance, en matière pénale comme en matière civile	Ressort de la cour d'appel

5

	ou de la délinquance des mineurs - les barreaux du ressort		
La journée nationale de l'accès au droit	Organisé par les CDAD, eux-mêmes présidés par les présidents des TJ	Événement annuel crée par le ministère de la justice visant à promouvoir l'accès au droit et à informer les citoyens sur leurs droits et obligations et sur les dispositifs d'aide juridique	Sur l'ensemble du territoire national, à l'échelon départemental Domaine civil ou pénal
La Nuit du droit	Organisée par les chefs de cour ou de TJ : Réunit : - professionnels du droit - partenaires de l'institution judiciaire - historiens - Citoyens	- Événement annuel crée par le Conseil Constitutionnel organisé au soir de l'anniversaire de la Constitution, permettant de faire connaître le droit, ses principes, ses institutions, ses métiers à tout citoyen, sous forme de conférences, ciné-débats, tables-rondes, pièces de théâtre... - Au sein de l'institution judiciaire, les manifestations sont organisées par la cour d'appel, le tribunal ou le CDAD.	Sur l'ensemble du territoire national
Les journées européennes du patrimoine	Organisées sous l'égide de : - Ministre de la Culture Réunit sur les sites judiciaires notamment : - Les magistrats et personnels de greffe - Éventuellement les partenaires de la juridiction - Tout citoyen	- Faire connaitre aux citoyens la richesse historique et architecturale de site judiciaire notamment. Faire découvrir le fonctionnement des institutions	Sur l'ensemble du territoire national, à l'échelon des juridictions.

6

Conventions locales entre parquets et maires		- Structurer les échanges - Accompagner les maires dans leurs prérogatives judiciaires - Encourager la formation croisée des magistrats et des élus	

Annexe 7. Vade-mecum du conseil de juridiction

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Vade-mecum du conseil de juridiction



Inspection générale de la Justice

Février 2026

2

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3
OBJECTIFS 4
CONTEXTE DE LA DEMARCHE 4
1 PREAMBULE : qu'est-ce qu'un conseil de juridiction ? 5
1.1 L'objet du conseil de juridiction 5
1.2 La composition du conseil de juridiction 5
1.3 Les textes applicables 6
2 LA PREPARATION DU CONSEIL DE JURIDICTION 7
2.1 La prise de date et la liste des invités 7
2.2 Le choix de la thématique et de l'ordre du jour 7
2.2.1 La fixation de l'ordre du jour 7
2.2.2 Les consultations 7
2.3 Les réunions préparatoires 8
2.4 L'invitation au conseil de juridiction 9
3 LA REUNION DU CONSEIL DE JURIDICTION 9
4 L'APRES CONSEIL DE JURIDICTION 10

OBJECTIFS

Le présent *vade-mecum* est un outil destiné aux chefs de cour et de juridiction et leurs collaborateurs. Il met en exergue différents points d'attention et de vigilance et s'articule autour de questions opérationnelles afin de faciliter l'organisation des conseils de juridiction (CJ).

La revue, sur un temps court, des différentes modalités d'organisation permet de dégager des orientations et des priorités avec l'objectif permanent de favoriser la mobilisation des membres du conseil de juridiction et de renforcer sa plus-value.

CONTEXTE DE LA DEMARCHE

Ce vade-mecum est issu des travaux de la mission d'évaluation des CJ confiée à l'inspection générale de la justice dont le rapport a été rendu en février 2026. Il a pour objectif d'identifier les repères organisationnels des CJ réunis par les chefs de cour et de juridiction, hors cas des compétences spécifiques des CJ dédiés et prévoyant leur consultation obligatoire dans le cadre de politiques prioritaires qui obéissent à des calendriers et règles propres.

1 PREAMBULE : QU'EST-CE QU'UN CONSEIL DE JURIDICTION ?

1.1 L'objet du conseil de juridiction

Le conseil de juridiction placé auprès d'une cour d'appel ou auprès d'un tribunal judiciaire est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité.

Instance de dialogue, il est un moyen d'identifier des interlocuteurs ressources sur le territoire et de tisser des liens avec eux.

Il favorise une réflexion commune, nourrie d'échanges et de regards croisés sur des thèmes étendus et variés relatifs à la justice civile, pénale, sociale ou économique ou relatifs à l'activité de la juridiction et son environnement. Il permet d'améliorer la qualité du service rendu par une meilleure appréhension des besoins locaux de justice. Il peut se révéler pour les chefs de cour et de juridiction un instrument de pilotage des politiques de juridiction en impulsant des réflexions et actions.

Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation du tribunal judiciaire. Il n'évoque pas les affaires individuelles dont le tribunal judiciaire ou la cour d'appel sont saisis.

1.2 La composition du conseil de juridiction

Coprésidé par les chefs de cour ou de juridiction, le CJ se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par les chefs de cour ou de juridiction après avis du directeur de greffe en comité de gestion et de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires, qui peuvent également faire des propositions d'ordre du jour.

Sans préjudice de la participation des parlementaires prévue à l'article L. 212-9 du COJ, le CJ se compose de magistrats et fonctionnaires de la juridiction – actuellement désignés par la commission restreinte ou l'assemblée plénière en fonction de la taille de la juridiction- et, en fonction de son ordre du jour, notamment :

1° De représentants de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;

2° De représentants locaux de l'Etat ;

3° De représentants des collectivités territoriales ;

4° De personnes exerçant une mission de service public auprès des juridictions ;

5° Du(es) bâtonnier(s) de(s) l'ordre(s) des avocats du ressort et de représentants des autres professions du droit ;

6° De représentants d'associations ;

7° De représentants des conciliateurs de justice.

6

1.3 Les textes et circulaires

Décret 2016-514 du 26/04/2016 relatif à l'accès au droit, à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032459686/

Décret n°2019-912 du 30 août 2019 d'application de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 dite de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039002415

Articles L212-9 et L312-9 du code de l'organisation judiciaire
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048436313/2023-11-29
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048436403/2025-07-01

Article L211-9-3 du code de l'organisation judiciaire
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042343351/

Articles R212-63 et 64 du code de l'organisation judiciaire
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032461908/2021-02-04
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039068264/2022-04-08

Articles R312-84 et 85 du code de l'organisation judiciaire
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032461915/2020-04-01
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032461966

Note SJ-15-64-OJI1-OJI2 du 27 février 2015 sur l'expérimentation du conseil de juridiction

Note GDS-JUSB1622161N du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'accès au droit, à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41268

Circulaire GDS JUSB2418960C du 2 juillet 2024 pour l'amélioration de l'accueil des usagers et justiciables

Circulaire JUSC2518302C de politique civile du 27 juin 2025 sous le double timbre de la DACS et de la DSJ
https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-07/JUSC2518302C.pdf

Circulaire JUS2527935C du 13 octobre 2025 relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales
https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-10/JUST2527935C.pdf

7

2 LA PREPARATION DU CONSEIL DE JURIDICTION

Objectifs :

- Préparer le conseil de juridiction en amont, pour renforcer la mobilisation de ses membres internes et externes
- Organiser des réunions préparatoires pour plus d'opérationnalité
- Associer les membres extérieurs à certaines modalités d'organisation
- Adresser des invitations documentées

2.1 La prise de date et la liste des invités

- **Une prise de date à J – 4 mois** : après fixation de la date du CJ par les chefs de cour ou de juridiction, pour bloquer les agendas, adresser une pré-invitation qui précise la date et la durée de la réunion aux membres internes comme aux membres extérieurs,

- **Un rappel de l'objet du CJ** : rappeler dès cette prise de date, l'objet du conseil de juridiction (avec un rappel du texte constitutif, le décret du 26 avril 2016 et les principaux articles du COJ si besoin).

- **La liste des invités** : dresser la liste actualisée et nominative avec les coordonnées des membres invités qui recevront cette prise de date.

2.2 Le choix de la thématique et de l'ordre du jour

2.2.1 *La fixation de l'ordre du jour*

- **Choix de l'ordre du jour et de la thématique,** effectué par les chefs de juridiction.

- **Passage au comité de gestion** (COGES) pour avis du directeur de greffe de la juridiction.

2.2.2 *Les consultations*

- **Les assemblées générales** : les textes actuels prévoient de recueillir l'avis de l'assemblée plénière de la juridiction sur l'ordre du jour arrêté par les chefs de juridiction. *Compte tenu de la rigidité de ce texte et des contraintes de calendrier, la mission préconise de supprimer cette obligation en la remplaçant par l'avis de la commission plénière de la juridiction.*

- **Les membres extérieurs :** même si les textes ne le prévoient pas, la mission invite les chefs de juridiction à associer en amont, selon la thématique choisie, certains membres extérieurs du CJ à la préparation de l'ordre du jour, dans l'objectif de renforcer leur mobilisation. L'ordre du jour reste *à la main des chefs de juridiction* mais l'association de membres extérieures à sa préparation peut rendre attractifs les travaux du CJ vis-à-vis des membres extérieurs, et les fidéliser pour la suite.

- **La communication interne :** dans l'objectif de mobiliser les acteurs internes du CJ dans l'organisation et l'animation, il convient de mener une politique de communication interne sur les réunions du CJ. Cette communication peut être délivrée à l'occasion des réunions de service, de chambre, les commissions restreintes et plénières ou réunions

de toute nature et par tout moyen comme le site Intranet et la newsletter de la juridiction le cas échéant.

2.3 Les réunions préparatoires

- **La 1ère en présence des chefs de juridiction** qui donneront **leurs orientations générales** sur le format, les thématiques etc.

- **Les suivantes avec les acteurs opérationnels** (en fonction des moyens à la disposition des juridictions selon leur groupe d'appartenance : secrétaires généraux, directeurs de service de greffe, chefs de cabinet, chargés de communication, chargés de mission...) afin de travailler sur :

 - **Le format** du conseil de juridiction et sa durée : colloques, tables rondes, ateliers, réunion de travail
 - **Une éventuelle mutualisation** du CJ avec un autre TJ du département : en fonction du département, du nombre et de la taille des TJ concernés, et selon l'appréciation des chefs de juridiction, une mutualisation avec un autre TJ du ressort peut être envisagée, permettant ainsi de mutualiser les moyens, les personnes ressources et d'optimiser la présence des membres extérieurs
 - **L'ouverture au public** possible : selon la thématique choisie, et si le lieu du CJ le permet, une ouverture au public peut être envisagée, suivant une procédure d'inscription préalable, organisée après une communication sur internet ou dans la presse locale
 - **Le lieu du CJ** : la juridiction (salle d'audience ou salle de réunion) ou un site extérieur qui préserve la neutralité de la justice (salle municipale, musée municipal, etc.) : le site extérieur peut permettre une organisation dans une salle plus adaptée au format du CJ, au nombre d'invités, et à l'échange ; cette organisation peut également enrichir les liens avec une municipalité par exemple. En cas de CJ départementalisé, la réunion pourrait se tenir alternativement dans un site relevant des TJ concernés.
 - **Le choix et la sollicitation des intervenants** en fonction de la thématique, intervenants internes à la juridiction et externes. Prévoir le cas échéant une réunion ou un temps d'échanges en présence de ces intervenants pour envisager l'articulation de leurs interventions, le temps de prise de parole, le respect du fil conducteur, etc.
 - **La communication externe** à mettre en place en fonction du format de la réunion et de la présence ou non du public : communiqué de presse, invitation dans la presse régionale, informations sur le site intranet de la juridiction et de la cour d'appel, communication sur le réseau social de la juridiction, insertion d'un article dans la presse, la chaine de télévision ou la radio locales.
 - **En l'absence de chargé de la communication au sein d'un TJ,** demander aux chefs de cour la possibilité d'associer le chargé de communication de la cour à certaines réunions préparatoires.
 - **Les moyens matériels et les questions budgétaires :** choix de la salle, sollicitation d'un membre extérieur si le choix porte sur un lieu externe mis à disposition à titre gratuit, vérifier équipement de la salle et sa jauge (possibilité de projeter des documents ou vidéos, sonorisation, micros etc.), envisager en fonction des budgets disponibles un moment de convivialité à la fin du CJ.
 - **Les moyens humains :** mobilisables le jour de la réunion au titre de l'organisation : accueil, remise documentaire, assistance le cas échéant pour

la projection de documents, animateurs de la réunion du CJ avec distribution des prises de paroles.

- **Elaboration de l'ordre du jour définitif** et détaillé avec indication des interventions (et leur durée) ainsi que le nom et la qualité des intervenants

- **Dresser la liste définitive des invités en fonction des thématiques retenus :** à joindre à l'invitation. *La mission estime que la liste des membres extérieurs invités doit être a priori dressée sans distinction, notamment liée à des situations particulières, telles celle liée à une mise en cause pénale. C'est à la personne invitée d'apprécier si elle répond personnellement à l'invitation ou si elle se fait représenter.*

2.4 L'invitation au conseil de juridiction

- **Une invitation documentée** : adresser, **un mois et demi au plus tard avant la date du CJ**, les invitations par tout moyen (courriel, inscription en ligne pour les internes) avec l'ordre du jour détaillé, la liste des invités, un rappel de l'objectif du conseil de juridiction et le cas échéant, tout document utile se rapportant à la thématique traitée. Demander un retour à une date fixée sur une adresse dédiée.

- **Adresser une invitation générale de l'ensemble des magistrats et personnels du greffe de la juridiction**.

- **Envisager l'invitation de magistrats et personnels de greffe du ressort** en fonction de la thématique.

- **En cas d'ouverture au public :** inviter tout citoyen à s'inscrire par insertion dans la presse locale ou réseau social de la juridiction, inscription par courriel avec une date limite ; puis sélectionner le cas échéant les inscriptions en fonction de la capacité d'accueil de la salle.

- **Établir la liste des participants** avec une gestion des retours.

- **Prévoir** le cas échéant, en fonction des orientations des chefs de juridiction et de la thématique retenue, l'invitation de la presse locale ou un communiqué de presse et une communication sur le réseau social de la juridiction.

3 LA REUNION DU CONSEIL DE JURIDICTION

Objectifs :

- Une réunion ouverte et clôturée par les chefs de juridiction
- Une réunion à visée informative, pouvant se poursuivre par un débat, sur l'activité de la juridiction et les principaux chiffres sur cette activité.
- Une réunion facilitant les échanges, les interactions et les prises de contact
- Une réunion avec un ou des modérateurs permettant de lancer les débats et d'articuler les interventions

- **Le discours d'ouverture par les chefs de juridiction :** rappeler l'objectif d'un conseil de juridiction, présenter l'ordre du jour et les intervenants et l'organisation de

la réunion. Rappel succinct de l'interdiction d'évoquer les affaires individuelles, surtout si la réunion du CJ est ouverte au grand public.

- **L'animation de la réunion** : prévoir pour chaque intervenant ou chaque table ronde ou atelier ou intervention un modérateur pour présenter les intervenants, relancer les échanges, poser d'éventuelles questions ouvertes, reformuler des idées, recentrer éventuellement les débats et compenser l'éventuelle insuffisance d'interactions spontanées.

- **Documentation** : lors de l'accueil des participants, remettre une base documentaire succincte avec la liste des invités, un rappel de l'objectif général d'un CJ et d'éventuelles documentations utiles se rapportant à la thématique du jour.

- **Clôture par les chefs de juridiction** : si besoin résumer par des propos conclusifs les prises de parole et le cas échéant, les orientations prises pour un suivi sur une thématique.

- **Envisager un moment final de convivialité,** *même simple,* si cela est possible d'un point de vue budgétaire. Les chefs de cour peuvent envisager une dotation spécifique aux arrondissements pour l'organisation des CJ.

4 L'APRES CONSEIL DE JURIDICTION

Objectifs :

- Faire connaître les éventuelles suites du conseil de juridiction
- Fidéliser les membres du conseil de juridiction

- **En interne** : communiquer via intranet, organiser un temps de debriefing de l'équipe organisatrice du CJ, rendre compte du déroulement du CJ lors de l'assemblée plénière suivant le CJ.

- **Le compte rendu :** faire un compte-rendu même bref à communiquer en interne et à adresser par courriel aux participants dans les jours qui suivent le CJ en les remerciant de leur présence.

- **Communication du compte-rendu aux chefs de cour.**

- **La communication :** faire un article sur la réunion du CJ sur le site intranet de la juridiction et éventuellement sur le réseau social de la juridiction.

- **Les suites :** en fonction des thématiques présentées, envisager par la suite une réunion spécifique voire un groupe de travail pour aborder des questions soulevées durant le CJ. Les éventuelles suites données pourront être évoquées en ouverture du CJ de l'année n+1.

- **La presse** : si la presse a été conviée au CJ, envisager un point presse ou une interview *(la mission estime que la dyarchie est opportune pour cette communication).*